



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-055

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2024-04-09-00006 - Arrêté du 9 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 16 avril 2024 pour la création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine-Maritime. (4 pages) Page 6

76-2024-04-03-00001 - Décision du 3 avril 2024 portant modification du forfait global commun de soins pour 2024 de l'EHPAD "Les Escales - Iris" au Havre. (2 pages) Page 11

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2024-03-18-00006 - Décision n°2024-18.GHT - Délégation signature CH Le Neubourg-GHT Achats (4 pages) Page 14

76-2024-03-19-00012 - Décision n°2024-20-GHT - Nomination régisseur av. dépôts pers. hébergées site ELBEUF (4 pages) Page 19

76-2024-03-19-00013 - Décision n°2024-21.DG - Nomination des mandataires sous régisseurs rec. et dépôts de Louviers (4 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2024-03-11-00015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BD CLEAN (2 pages) Page 29

76-2024-01-16-00019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BEN HAMED (2 pages) Page 32

76-2024-03-15-00011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEDAILLE (2 pages) Page 35

76-2024-03-30-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne courtois christine (2 pages) Page 38

76-2024-03-08-00008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CREASSAANE (2 pages) Page 41

76-2024-03-20-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DEVE (2 pages) Page 44

76-2024-03-31-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne fister (2 pages) Page 47

76-2024-03-21-00011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne gounane (2 pages) Page 50

76-2024-03-11-00016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HEIMST (2 pages) Page 53

76-2024-03-21-00010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Koleno (2 pages) Page 56

76-2024-03-05-00006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LARREDE (2 pages)	Page 59
76-2024-03-29-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LIEGARD (2 pages)	Page 62
76-2024-03-13-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LRT (2 pages)	Page 65
76-2024-03-16-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAY LENA (2 pages)	Page 68
76-2024-03-23-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pereira lourenco (2 pages)	Page 71
76-2024-03-24-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne triquet (2 pages)	Page 74

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2024-04-08-00005 - AP 2024-10 en date du 8 avril_ TBM environnement (8 pages)	Page 77
76-2024-04-08-00002 - AP 2024-17 du 8 avril 2024_ résiliation aot _ exposition kayaks de mer _ front de mer d'Yport (2 pages)	Page 86
76-2024-04-04-00010 - AP 24-05 du 4 avril 2024_VLFTP_Gallot-R_Veules-les-Roses (4 pages)	Page 89
76-2024-04-04-00011 - AP 24-06 du 4 avril 2024_VLFTP_Gallot-F_Veules-les-Roses (6 pages)	Page 94
76-2024-04-04-00012 - AP 24-07 du 4 avril 2024_VLFTP_Verneuil_Veules-les-Roses (4 pages)	Page 101
76-2024-04-04-00013 - AP 24-08 du 4 avril 2024_VLFTP_Douesnard_Veules-les-Roses (4 pages)	Page 106
76-2024-04-04-00014 - AP 24-09 du 4 avril 2024_VLFTP_Gauguelin_Veules-les-Roses (4 pages)	Page 111

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2024-04-04-00006 - ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 8 AU 18 AVRIL 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION DE LA MAXI CABINE DU PÉAGE DE BEAUTOT SITUÉE AU PR 90+800 DE L AUTOROUTE A29 (4 pages)	Page 116
76-2024-04-09-00003 - ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2024 MODIFIANT L ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 18 MARS AU 27 SEPTEMBRE 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DU VIADUC DE CRIQUEBEUF SITUÉ AU PR 107+100 DE L AUTOROUTE A13 (6 pages)	Page 121

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2024-04-10-00003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Rouen, Bihorel et Darnétal pour Monsieur Josian Bachelet, lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 128
76-2024-04-04-00008 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'Andelle au droit de trois seuils sur la commune de Nolléval (14 pages)	Page 133
76-2024-04-05-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 régissant l'autorisation liée aux ouvrages du moulin de Bures-en-Bray (4 pages)	Page 148
76-2024-04-10-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques du plan d'eau cadastré au "OB 0225/OB 0264" sur la commune de Brémontier-Merval (10 pages)	Page 153
76-2024-04-05-00007 - Montreuil En Caux_création lotissement 23 terrains_RAY IMMO_arrêté prescriptions spécifiques_5-04-2024 (9 pages)	Page 164

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

76-2024-04-08-00004 - Arrêté du 8 avril 2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA) (3 pages)	Page 174
76-2024-04-08-00003 - Arrêté du 8 avril 2024 portant renouvellement d'agrément Jeunesse Éducation Populaire (JEP) (3 pages)	Page 178

Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN76) /

76-2024-03-29-00006 - Arrêté du 29 mars 2024 portant modification des membres de la formation spécialisée du CSA des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 182
--	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2024-04-11-00002 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2024-00568-011-001 Syndicat mixte de gestion de la Seine normande (8 pages)	Page 186
76-2024-04-11-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/24-2021-00257-011-002 communauté de communes Falaises du Talou (7 pages)	Page 195

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2024-04-12-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire, Bouge ton vélo 2024, le dimanche 14 avril 2024 (4 pages)	Page 203
76-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire, La grande randonnée vers Paris, du 16 au 23 avril 2024 (traversée du département 76) (5 pages)	Page 208

76-2024-04-09-00004 - RENOUELEMENT AGREMENT DR BOISSEL (2 pages)	Page 214
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2024-04-05-00004 - Arrêté portant autorisation du 66ème Motocross de Sainte-Austreberthe le 1er mai 2024 (7 pages)	Page 217
76-2024-04-11-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville (9 pages)	Page 225
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2024-04-09-00008 - Arrêté du 9 avril 2024 portant création de la zone à accès restreint (ZAR) dans l'installation portuaire : "Appontements TotalEnergies" n° d'identification 0241 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine/Direction Territoriale du Havre??Exploitant : TotalEnergies (4 pages)	Page 235
76-2024-04-09-00009 - Arrêté du 9 avril 2024 portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire : "Croisières/Pointe de Floride" n° d'identification 0270 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre??Exploitant : Groupement d'intérêt public Le Havre Croisières et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 (6 pages)	Page 240
76-2024-04-09-00005 - Arrêté du 9 avril 2024 portant organisation pour LA PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE (PCNS) d un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 12 avril 2024 (2 pages)	Page 247
76-2024-04-05-00003 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ le 23 mars 2024 PAR LA CROIX BLANCHE (1 page)	Page 250
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales	
76-2024-04-09-00002 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire Mairie de Gonfreville-l'Orcher 24-76-0062 (2 pages)	Page 252
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2024-04-05-00010 - Arrêté modificatif du 04/04/2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l arrondissement de Dieppe (28 pages)	Page 255

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-04-09-00006

Arrêté du 9 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 16 avril 2024 pour la création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine-Maritime.

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS DU 16 AVRIL 2024 POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL MEDICO-SOCIALE EXPERIMENTALE DE 6 PLACES A DESTINATION DES MINEURS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE SEINE MARITIME

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 et D.313-2,
- Le code de santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4,
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, en qualité de Président du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 28 novembre 2023 portant désignation des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L'avis d'appel à projet du 28 novembre 2023 relatif à la création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine-Maritime.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de Seine-Maritime,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La liste des membres permanents, avec voix délibérative et consultative, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Département de Seine-Maritime, est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 16 avril 2024 chargée d'examiner les projets de création d'une structure d'accueil médico-sociale expérimentale de 6 places à destination des mineurs en situation de handicap relevant de la protection de l'enfance de Seine-Maritime :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Nathalia REMILLY, Responsable du pôle évaluations à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Seine-Maritime ;
- Madame le Dr Silvia CESANO, Responsable Service Ouest – Pôle de psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du Centre Hospitalier du Rouvray.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Monsieur Olivier BARBIER, Vice-président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) 76.

Au titre des personnels des services techniques :

- Madame Jeanne PERRIN, Directrice adjointe/Direction enfance et famille en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE) – Département de Seine-Maritime,
- Madame Anne TISSIER, Cheffe du service établissements ASE – Département de Seine-Maritime,
- Madame Mélodie SONVICO, Cadre de l'unité autonomie personnes handicapées de la Seine-Maritime – Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

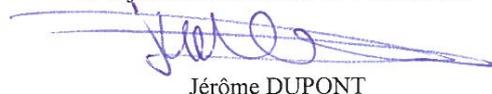
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 avril 2024

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

L'adjoint à la directrice de l'autonomie



Jérôme DUPONT

Le Président
du Département de Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

ANNEXE

		Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Département de la Seine-Maritime ou son représentant,	1	Florence THIBAudeau-RAINOT 1 ^{ère} vice-présidente en charge des solidarités humaines	Dominique TESSIER Conseillère départementale du canton de Fécamp
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de Seine-Maritime	Cadre de la délégation départementale de Seine-Maritime
Département de la Seine-Maritime			
Représentants du Département de la Seine-Maritime	2	Ingrid SAUDOYEZ Directrice de l'autonomie	Stéphane DURECU Directeur adjoint prestations
		Pauline GAUCHEROT Cheffe de service accompagnement et suivi de l'offre médico-sociale	Laura BRIDAULT Adjointe à la Cheffe de service SASOM
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Jean-Michel SAGNIER ANR 76	Mireille BAROUX ANR 76
		Olivier HOUEVILLE FGRCF	<i>A désigner</i>
		<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Mammar HAFSAOUI Sésame Autisme Normandie	Danielle DELPIERRE ASBH
		Michel PONS Coordination Handicap Normandie	Evelyne CADEC UNAFAM
		Kadiatou CAMARA HANDISUP Normandie	Jean-Jacques MALANDAIN HANDISUP Normandie

MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Marie-Pascale MONGAUX FHF	Arnaud LECOQ URIOPSS
		Thierry LEROY FEHAP	Jean-Marc RIMBERT NEXEM

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-04-03-00001

Décision du 3 avril 2024 portant modification du forfait global commun de soins pour 2024 de l'EHPAD "Les Escales - Iris" au Havre.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL COMMUN
DE SOINS POUR 2024 DE
LES ESCALES – EHPAD – IRIS - 760800631

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) Les Escales – IRIS (760800631) sise 46, rue Mac Orlan 76086 LE HAVRE CEDEX gérée par l'entité dénommée Les Escales – EHPAD PUBLIC du Havre (760921395).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global commun de soins est fixé à 20 436 588,67 € dont 5 500 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 703 049,056 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2024 étant également mentionnés.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	19 914 079,39	85,73
UHR	261 911,77	0
PASA	210 136,14	0
Hébergement Temporaire	50 461,37	385,20
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ESCALES – EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 3 avril 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-03-18-00006

Décision n°2024-18.GHT - Délégation signature
CH Le Neubourg-GHT Achats

Décision n° 2024-18 /GHT

Portant délégation de signature

Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

CH Le Neubourg

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil, établissement support du **Groupement Hospitalier de Territoire « Val de Seine et Plateaux de l'Eure »**,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016, et en particulier l'article R. 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention constitutive du GHT « Val de Seine et Plateaux de l'Eure » en date du 29 Juin 2016,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont **de la compétence exclusive du Directeur** :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions avec les organismes de tiers-payant
- Les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- Les réquisitions du comptable
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- Le pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, en qualité de Directrice délégué par intérim du Centre Hospitalier du Neubourg, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- Les documents et correspondances suivants :
 - Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels,
 - Les bons de commande tous budgets confondus, dont le montant ne dépasse pas 25000€ H.T
 - Les constats de service fait,
 - Les engagements comptables,
 - Les liquidations,
 - Les procès verbaux de réception définitive,
 - Les certificats administratifs et copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction,
 - Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.).

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Nadège VEDIE**, Adjointe des Cadres en charge des admissions et de la facturation au **Centre Hospitalier du Neubourg** à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques du **Centre Hospitalier du Neubourg**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité de Responsable des Services Economiques et Financiers au **Centre Hospitalier du Neubourg** à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques du **Centre Hospitalier du Neubourg**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, en qualité d'adjointe de Direction au **Centre Hospitalier du Neubourg** à l'effet de signer les actes suivants :

Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques du **Centre Hospitalier du Neubourg**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T.

Article 6 :

Délégation est donnée à **Madame Jennifer PLE**, en qualité de Pharmacien au **Centre Hospitalier du Neubourg**, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bons de commandes répondant aux besoins spécifiques pharmaceutiques du **Centre Hospitalier du Neubourg**, établissement partie au GHT, dont le montant ne dépasse pas 25000 € H.T.

En cas d'absence de **Madame Jennifer PLE** la délégation est donnée à **Madame Nathalie RIVET**, en qualité de Pharmacien au **Centre Hospitalier du Neubourg**

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Avril 2024.

Article 8 :

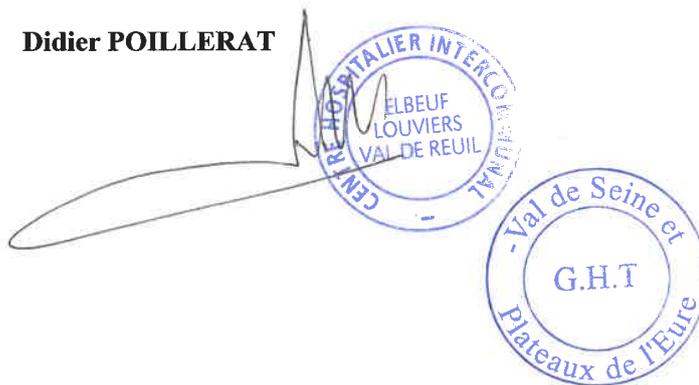
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 18 Mars 2024

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil, établissement support du GHT
et Directeur du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

SPECIMENS DE SIGNATURE

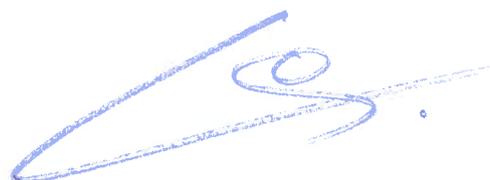
Agnès LE GUILCHER



Jennifer PLE



Anne SCHEPENS



Nadège VEDIE



Michèle LESAIN



Décision transmise pour information à :
Trésorerie Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2024-18/GHT

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers – Secrétariat de Direction le 18 Mars 2024
Délégation de signature – Signature des commandes comprises entre 0 et 25 000 €

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-03-19-00012

Décision n°2024-20-GHT - Nomination régisseur
av. dépôts pers. hébergées site ELBEUF

**Décision n° 2024-20/DG
abrogeant la décision n°2021-08/DG**

**Nomination du régisseur titulaire et de mandataires suppléants de la
régie d'avances et de dépôts des personnes hébergées
sur les EHPAD d'Elbeuf**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf / Louviers / Val-de-Reuil, soussigné,

Vu la décision n°2021-07/DG en date du 19 janvier 2021 instituant une régie d'avances et de dépôts des personnes hébergées sur les EHPAD d'Elbeuf pour le paiement de l'argent de poche des résidents des EHPAD et pour la réception des dépôts des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement et des objets de valeurs des résidents des EHPAD,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/03/2024 ;

DECIDE

Article 1er : Mme Noëlle LANGUET, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de dépôts des personnes hébergées sur les EHPAD d'Elbeuf avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Noëlle LANGUET sera remplacée par Mmes Elodie BELLET, Cathy GUERIN, Sara MAUPAS, Christelle PIEL ou Magalie OUVRIL mandataires suppléants ;

Article 3 : Mme Noëlle LANGUET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Mme Noëlle LANGUET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

Article 5 : Mmes Elodie BELLET, Cathy GUERIN, Sara MAUPAS, Christelle PIEL et Magalie OUVRIL, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant équivalent pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses et recevoir des dépôts pour des valeurs et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 (texte publié au Bulletin Officiel n° 06 031 ABM de la Comptabilité Publique) ;

Article dernier : La décision n° 2021-08/DG est abrogée.

Décision n°2024-20/DG

Nomination du régisseur d'avances et de dépôts des personnes hébergées sur les EHPAD d'Elbeuf

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 19 Mars 2024

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf-Louviers-Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Noëlle LANGUET

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Cathy GUERIN

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Christelle PIEL

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Elodie BELLET

Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Sara MAUPAS

Le régisseur suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Magalie OUVRIL

"Vu pour acceptation"

Décision transmise pour information à :

Monsieur le trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC/DAFSI/DEHPA/DPRS/DSTH/SITE LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat de direction

Décision n°2024-20/DG

Nomination du régisseur d'avances et de dépôts des personnes hébergées sur les EHPAD d'Elbeuf

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-03-19-00013

Décision n°2024-21.DG - Nomination des
mandataires sous régisseurs rec. et dépôts de
Louviers

**Décision n° 2024-21/DG
Abrogeant la décision n° 2021-06/DG**

Nomination des mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes et de dépôts des personnes hébergées sur le site de Louviers

Le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf / Louviers / Val-de-Reuil, soussigné,

Vu la décision n°2011-64/DG en date du 28 juin 2011 instituant une sous-régie de recettes et de dépôts des personnes hébergées sur le site de Louviers pour l'encaissement des repas délivrés aux visiteurs, de la vente de produits divers, du téléphone des résidents et pour la réception des dépôts des sommes d'argent, des titres et valeurs mobilières, des moyens de règlement et des objets de valeurs des résidents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/03/2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 19/02/2024 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 19/02/2024 ;

DECIDE

Article 1er :

Sont nommés mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes et de dépôts des personnes hébergées sur le site de Louviers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, d'avances et de dépôts des personnes hébergées sur le site de Louviers, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Mme Magalie OUVRIL,
Mme Sara MAUPAS,
Madame Noëlle LANGUET,
Madame Elodie BELLET.

Article 2 :

Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes et recevoir de dépôts pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 :

Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 (texte publié au Bulletin Officiel n° 06 031 ABM de la Comptabilité Publique) ;

Article dernier : La décision n°2021-06/DG est abrogée.

Décision n°2024-21/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes et de dépôts des personnes hébergées sur le site de Louviers

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 19 Mars 2024

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf-Louviers-Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Le régisseur titulaire,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Christelle PIEL

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CP'.

Le régisseur suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Cathy GUERIN

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CG'.

Le mandataire sous-régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Magalie OUVRIL

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MO'.

Le mandataire sous-régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

MAUPAS Sara

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SM'.

Le mandataire sous-régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Noëlle LANGUET

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NL'.

Le mandataire sous-régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »)

Elodie BELLET

Vu pour acceptation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EB'.

Décision transmise pour information à :

Monsieur le trésorier Principal d'elbeuf,
DAC/DAFSI/DEHPA/DPRS/DSTH/SITE LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat de direction

Décision n°2024-21/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes et de dépôts des personnes hébergées sur le site de Louviers

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-11-00015

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BD CLEAN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984777383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 6 mars 2024, mais que l'entreprise n'ouvre que le 11 mars 2024, par Madame DELAHAYE Brenda, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Brenda DELAHAYE (nom commercial : BD CLEAN), dont l'établissement principal est situé 25 rue Edouard Branly 76160 DARNETAL et enregistré sous le N°SAP984777383 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 mars 2024
Pour le préfet de la région de Normandie
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-16-00019

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BEN HAMED



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP893210179**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 janvier 2024, par Madame BEN HAMED Ludivine, en qualité de dirigeante, pour l'organisme LB Nettoyage, dont l'établissement principal est situé 229 rue de Paris 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et enregistré sous le N°SAP893210179 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice de l'emploi
Respectueusement,
Date


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-15-00011

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CHEDAILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP985208875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 mars 2024, par Monsieur CHEDAILLE Pacôme, en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHEDAILLE PAYSAGE, dont l'établissement principal est situé 5 Allée des Terrasses 76290 SAINT-MARTIN-DU-MANOIR et enregistré sous le N°SAP985208875 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

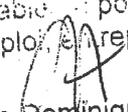
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi et reprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-30-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne courtois christine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP923320337**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 30 mars 2024, par Madame COURTOIS Christine, en qualité de dirigeant, pour l'organisme COURTOIS Christine, dont l'établissement principal est situé 24 rue Méridienne 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N°SAP923320337 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-08-00008

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CREASSAANE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP834186058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 8 mars 2024, par Madame LUCE Séverine, en qualité de dirigeante, pour l'organisme LUCE Séverine (nom commercial : CREASSAANE), dont l'établissement principal est situé 111 rue des champs 76890 VAL-DE-SAANE et enregistré sous le N°SAP834186058 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-20-00007

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DEVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP987695350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 mars 2024, par Madame DEVE Samantha, en qualité de dirigeante, pour l'organisme DEVE SAMANTHA, dont l'établissement principal est situé 6 Square Jacques Toutain 76240 BONSECOURS et enregistré sous le N°SAP987695350 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-31-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne fister



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980660658**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 31 mars 2024, par Monsieur FISTER Vincent, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Vincent FISTER, dont l'établissement principal est situé 3 Allée de Balzac 76280 TURRETOT et enregistré sous le N°SAP980660658 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-21-00011

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne gounane



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP980086284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 mars 2024, par Madame GOUNANE Sarah, en qualité de dirigeante, pour l'organisme GOUNANE Sarah, dont l'établissement principal est situé 24 Avenue de Versailles 76380 CANTELEU et enregistré sous le N°SAP980086284 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail,
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-11-00016

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HEIMST



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984160895**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 mars 2024, par Monsieur HEIMST Bob, en qualité de dirigeant, pour l'organisme HEIMST Bob, dont l'établissement principal est situé 966 route du Manoir 76480 LE-MESNIL-SOUS-JUMIEGES et enregistré sous le N°SAP984160895 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-21-00010

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Koleno



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP987616869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 mars 2024, par Madame KOLENO Elodie, en qualité de dirigeante, pour l'organisme autopmenage, dont l'établissement principal est situé 2 Impasse du Verger 76850 GRIGNEUSEVILLE et enregistré sous le N°SAP987616869 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-05-00006

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LARREDE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP841700321**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 mars 2024, par Monsieur LARREDE SAMUEL, en qualité de dirigeant, pour l'organisme LARREDE SAMUEL (nom commercial: LARREDE SERVICES), dont l'établissement principal est situé 22 rue Marcel Proust 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP841700321 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-29-00007

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LIEGARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP925001927**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 mars 2024, par Madame LIEGARD Alexia, en qualité de dirigeante, pour l'organisme LIEGARD Alexia, dont l'établissement principal est situé 90 Avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP925001927 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable d'insertion,
emploi, en entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-13-00007

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LRT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP987437738**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 13 mars 2024, par Monsieur PERRON Julien, en qualité de dirigeant, pour l'organisme LRT, dont l'établissement principal est situé 841 Avenue André Houvenaghel 76400 SAINT-LEONARD et enregistré sous le N°SAP987437738 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

**La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises**

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) - 76-2024-03-13-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LRT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-16-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MAY LENA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984733311**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 mars 2024, par Madame BELGAID (épouse BOUDLAL) Nabila, en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAY LENA, dont l'établissement principal est situé Résidence le Luxembourg, Appartement 11, 3 rue Ledru Rollin, 76100 ROUEN et enregistré sous le N°SAP984733311 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-23-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pereira lourenco



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP985057504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 mars 2024, par Monsieur PEREIRA LOURENCO Manuel, en qualité de dirigeant, pour l'organisme PEREIRA LOURENCO MANUEL (nom commercial: PLM SERVICES), dont l'établissement principal est situé 717 rue du Carreau 76170 MELAMARE et enregistré sous le N°SAP985057504 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

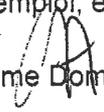
La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-24-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne triquet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP495361727**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 mars 2024, par Monsieur TRIQUET Mickaël, en qualité de dirigeant, pour l'organisme MT NETTOYAGE, dont l'établissement principal est situé 24 rue du 19 mars 1962 76120 LE GRAND QUEVILLY et enregistré sous le N°SAP495361727 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame  Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-08-00005

AP 2024-10 en date du 8 avril_ TBM
environnement



Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 76 78 32 48
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ 2024-10 du 8 avril 2024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le prélèvement de sédiments au profit de la société TBM environnement agissant dans le cadre des suivis environnementaux du CNPE de Penly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-018 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la pétition, en date du 26 février 2024, par laquelle la société la société TBM environnement, 2 rue de suède – bloc 03, 56400 Auray, représentée par madame Anne Le Bellour, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime afin de procéder au prélèvement de sédiments dans le cadre des suivis environnementaux du CNPE de Penly ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 28 février 2024 ;
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 25 mars 2024 ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 22 mars 2024 ;
- Vu l'extrait Kbis de TBM environnement au 12 février 2024 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 4 avril 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 8 avril 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans le document stratégique de façade maritime (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19), notamment l'objectif D06-OE01 - Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur ; et l'objectif D06-OE02 - Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

Que l'occupation est compatible avec la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société TBM environnement, 2 rue de suède – bloc 03, 56400 Auray, représentée par Madame Anne LE BELLOUR (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de procéder au prélèvement de sédiments.

Cette autorisation est délivrée pour la réalisation d'une étude complémentaire concernant les volets habitats marins et qualité des sédiments.

Cette étude vise à :

- caractériser les habitats bio-sédimentaires ;
- caractériser la qualité des sédiments ;

Caractéristiques générales :

Les prélèvements de sédiments seront réalisés à l'aide d'une benne day et correspondent à une surface unitaire égale à 0,1 m² pour les sédiments meubles prélevés sur le domaine public maritime.

L'emprise totale sur le domaine public maritime est de 0,6 m².

En présence de fonds constitués de galets et cailloutis, les prélèvements seront réalisés à l'aide d'une drague rallier du baty.

Le temps de contact avec le fond marin est d'environ 10 secondes pour chaque prélèvement.

Coordonnées géographiques :

Le plan d'échantillonnage des 6 stations de suivi de la qualité des sédiments est présenté aux coordonnées suivantes :

Stations	X (WGS84 (deg decim))	Y (WGS84 (deg decim))
P1	1° 11.828' E	49° 59.288' N
P2	1° 11.729' E	49° 59.366' N
P3	1° 11.679' E	49° 59.189' N
P4	1° 12.127' E	49° 59.286' N
P5	1° 12.396' E	49° 59.218' N
P6	1° 12.190' E	49° 59.398' N

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Durée d'occupation :

La campagne de prélèvement des sédiments sera réalisée entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2024 selon les conditions météorologiques. Sa durée sera d'une demi-journée (0,5 jour).

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance, dès signature de la présente autorisation à la caisse du comptable spécialisé des Domaines (CSDOM).

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013

Le virement devra impérativement comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2024 à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf application de « l'article 4 – Révocation et résiliation ». Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins un mois avant la date d'expiration, en faire la demande à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – SÉCURITÉ MARITIME

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

– Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci :

- **Division « action de l'État en mer » :**
sec.aem@premar-manche.gouv.fr
astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des Opérations (CENTOPS) de Cherbourg :**
comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
centops_cherbourg@premar.mamche.gouv.fr
- **CROSS Gris-Nez :**
gris-nez@mrcfr.eu

– Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

– En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Article 7 – CONDITIONS DIVERSES

Le pétitionnaire veillera à informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la date de réalisation de la campagne (ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

Article 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai maximum de 30 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 9 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr –

Article 13 –PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse suivante : contact@tbm-environnement.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/04/2024

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,



Corinne COQUATRIX

Annexe : plan de localisation de la dépendance concernée

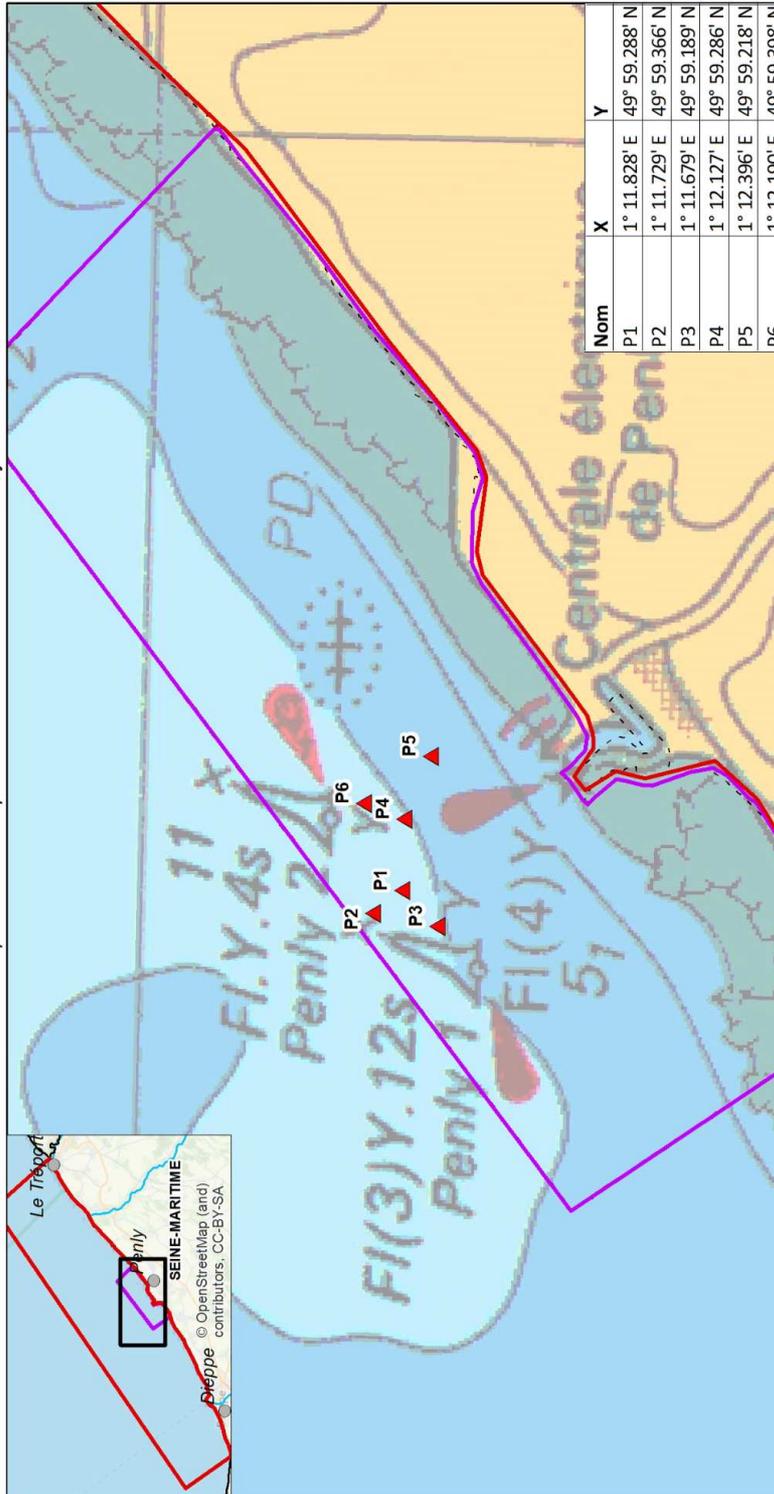
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

SUIVI DES PEUPELEMENTS BENTHIQUES DES SUBSTRATS MEUBLES - POINTS COMPLÉMENTAIRES 2021

Etat initial de l'habitat, de la faune et de la flore des domaines benthique (intertidal et subtidal) pélagique et halieutique localisés à proximité du site nucléaire de Penly



- Aire d'influence CNPE
- Emprise chantier
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude éloignée
- Limites communales



0 0.5 1 Km
Carte réalisée par TBM, 2021

Support cartographique : SHOM
Sources des données : IGN, SHOM, EDF, TBM

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-08-00002

AP 2024-17 du 8 avril 2024_ résiliation aot _
exposition kayaks de mer _ front de mer d'Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2024-17 du 8 avril 2024

portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une exposition, de kayaks de pêche en mer, de toiles et d'artisanat local, sur le front de mer de la plage d'Yport, pour le compte de l'Association les pêcheurs de l'Estran

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer en Seine-Maritime
- Vu la décision n° 24-012 en date du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une exposition, de kayaks de pêche en mer, de toiles et d'artisanat local, sur le front de mer de la plage d'Yport
- Vu la pétition, en date du 04 avril 2024, par laquelle l'Association Les pêcheurs de l'Estran, 3-5, Espace Dunant, rue Henri Dunant, 76 400 FÉCAMP sollicite la résiliation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer d'Yport
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

ARRÊTE

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située le front de mer d'Yport accordée l'Association Les pêcheurs de l'Estran, 3-5, Espace Dunant, rue Henri Dunant, 76 400 FÉCAMP, en vue d'installer une exposition de kayaks en mer, de toiles et d'artisanat local sur une période de 2 jours sur le mois d'août de chaque année, est résiliée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2023, en cas de résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial.

Article 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : yorelie@sfr.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/04/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00010

AP 24-05 du 4 avril
2024_VLFTP_Gallot-R_Veules-les-Roses



ARRÊTÉ 24-05 – du 4 avril 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL-TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Monsieur Raphaël GALLOT.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2023-03 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 28 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle l'entreprise VLF-TP, représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFL-TP, 27 rue Augustin Fresnel – ZI Ouest, 76 460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur la concession n° 10010134, pour le compte de Monsieur Raphaël GALLOT.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles) : n° YH07-10381.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur la parcelle n° 10010134, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Monsieur Raphaël GALLOT.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran (classé Natura 2000) ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses - Parcelle R. GALLOT



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00011

AP 24-06 du 4 avril
2024_VLFTP_Gallot-F_Veules-les-Roses



ARRÊTÉ 24-06 – du 4 avril 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL-TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Monsieur Fabrice GALLOT.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2023-04 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 28 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle l'entreprise VLF-TP, représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFL-TP, 27 rue Augustin Fresnel – ZI Ouest, 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur la concession n° 10010132, pour le compte de Monsieur Fabrice GALLOT.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles) : n° YH07-10381.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur la parcelle n° 10010132, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Monsieur Fabrice Gallot.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran (classé Natura 2000) ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

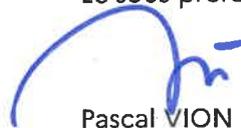
Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses - Parcelle F. GALLOT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Cheminement autorisé
Parcelles
Zone de circulation autorisée
0 100 m

Source : © IGN 1974 - Service Mer littoral et Environnement - Mars / Juin 2006 - 0414

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00012

AP 24-07 du 4 avril
2024_VLFTP_Verneuil_Veules-les-Roses



ARRÊTÉ 24-07 – du 4 avril 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL-TP, dans le cadre d'interventions sur les concessions ostréicoles de Monsieur Romain VERNEUIL.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2023-06 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 28 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle l'entreprise VLF-TP, représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFL-TP, 27 rue Augustin Fresnel – ZI Ouest, 76 460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10007023 et 10008026, pour le compte de Monsieur Romain VERNEUIL.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles) : n° YH07-10381.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10007023 et 10008026, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Monsieur Romain VERNEUIL.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran (classé Natura 2000) ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

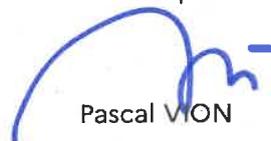
Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Parcelles R. VERNEUIL



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Système : 01/01/1976 - Service Mer, Littoral et Environnements, Maires / Vallées (M21)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00013

AP 24-08 du 4 avril
2024_VLFTP_Douesnard_Veules-les-Roses



ARRÊTÉ 24-08 – du 4 avril 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL-TP, dans le cadre d'interventions sur les concessions ostréicoles de Monsieur Jean-François DOUESNARD.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2023-02 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 28 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle l'entreprise VLF-TP, représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFL-TP, 27 rue Augustin Fresnel – ZI Ouest, 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur les concessions n° 10006020 et 10010834, pour le compte de Monsieur Jean-François DOUESNARD.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles) : n° YH07-10381.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur les parcelles n° 10006020 et 10010834, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Monsieur Jean-François DOUESNARD.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran(classé Natura 2000) ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

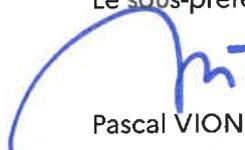
Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses - Parcelles JF DOUESNARD



Cheminement autorisé
 Parcelles
 Zone de circulation autorisée
 0 100 m

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00014

AP 24-09 du 4 avril
2024_VLFTP_Gauguelin_Veules-les-Roses



ARRÊTÉ 24-09 – du 4 avril 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL-TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Madame Annelise GAUGUÉLIN.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2023-05 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 28 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle l'entreprise VLF-TP, représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, sollicite l'autorisation de circuler sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'Entreprise VFL-TP, 27 rue Augustin Fresnel – ZI Ouest, 76 460 SAINT-VALERY-EN-CAUX représentée par Monsieur Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue de déposer de vieilles tables ostréicoles sur la concession n° 10009029, pour le compte de Madame Annelise GAUGUÉLIN.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire et ses mandataires demeurent responsables du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- Pelle Kobelco (pelle à chenilles) : n° YH07-10381.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an.

Les opérations consistent à déposer les vieilles tables ostréicoles à l'aide d'une pince hydraulique sur pelle à chenilles sur la parcelle n° 10009029, et les évacuer du domaine public maritime tout au long de l'année, en fonction des besoins de Madame Annelise Gauguélin.

Les dates précises d'interventions devront être communiquées en amont au Service Mer, Littoral et environnement Marin de la DDTM 76.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran (classé Natura 2000) ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires sont directement responsables, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que l'activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire et ses mandataires seront responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas de découverte d'engins explosifs, le bénéficiaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) et le service gestionnaire du domaine public maritime. Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

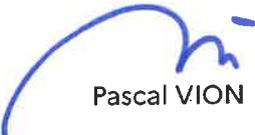
Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime
Parcs ostréicoles de Veules-les-Roses - Parcelle A. GAUGUELIN



Cheminement autorisé
 Parcelles
 Zone de circulation autorisée
 0 100 m

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00006

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 8 AU 18 AVRIL 2024 DURANT
LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE
DÉMOLITION
DE LA MAXI CABINE DU PÉAGE DE BEAUTOT
SITUÉE AU PR 90+800 DE L' AUTOROUTE A29



**ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2024
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DU 8 AU 18 AVRIL 2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION
DE LA MAXI CABINE DU PÉAGE DE BEAUTOT SITUÉE AU PR 90+800
DE L'AUTOROUTE A29**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-012 en date du 22 mars 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 5 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bracquetuit en date du 5 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Grigneuseville en date du 6 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Motteville en date du 6 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Saens en date du 6 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Grémonville en date du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Montreuil-en-Caux en date du 9 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 12 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Grigneuseville en date du 6 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Victor-l'Abbaye en date du 14 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Criquetot-sur-Ouville en date du 15 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-Osmonville en date du 21 mars 2024, sous réserve que la déviation ne soit pas mise en place le 19 avril, pendant le festival organisé sur la commune ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Tôtes en date du 21 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Vassonville en date du 21 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bourdainville en date du 28 mars 2024 ;
- Vu l'avis réputé favorable des communes de Beaumont-le-Hareng, Saint-Maclou -de-Folleville, Yerville, Bertrimont, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saane, sollicitées les 5 et 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de démolition de la maxi cabine du péage de Beautot située au PR 90+800 de l'autoroute A29 ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Entre le 8 et le 18 avril 2024, la réalisation des travaux de démolition de la maxi cabine du péage de Beautot, située au PR 90+800 de l'autoroute A29, nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : 1 nuit, de 20h00 à 06h00, durant la période du 08 au 18 avril 2024
- **Localisation** : diffuseur de Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29
- **Mesures d'exploitation** : Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur de Beautot dans le sens A29/A151 de 20h00 à 06h00
- **Déviations sur le réseau extérieur** :
 - **Déviations 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)** : les usagers sortiront au diffuseur n°11 du Puceuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.
 - **Déviations 2 : fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)** : les usagers sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 4ème - La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème - Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème - En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7ème - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-09-00003

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2024 MODIFIANT L ARRÊTÉ
DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU 18 MARS AU 27 SEPTEMBRE
2024 DURANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX
DE RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE
DU
VIADUC DE CRIQUEBEUF SITUÉ AU PR 107+100
DE L AUTOROUTE A13



**ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 18 MARS AU 27 SEPTEMBRE 2024 DURANT LA
RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES DISPOSITIFS DE RETENUE DU
VIADUC DE CRIQUEBEUF SITUÉ AU PR 107+100 DE L'AUTOROUTE A13**

**Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des Transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR
Tél. : 02 76 78 34 11
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activité à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-012 en date du 22 mars 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 18 mars au 27 septembre 2024 durant la réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+100 de l'autoroute A13 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Tourville-la-Rivière en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Caudebec-les-Elbeuf en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Pont-de-l'Arche en date du 9 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Métropole Rouen Normandie en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Caudebec-les-Elbeuf en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Orival en date du 7 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Igovie en date du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Martot en date du 8 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'Eure en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+100 de l'autoroute A13 ;
- que l'arrêté du 15 mars 2024 susvisé comporte une erreur sur la limite de vitesse maximale autorisée dans le sens Caen-Paris ;

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- le chantier entraînera des déviations de circulation sur le réseau non concédé,
- les débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation pourront dépasser 1200 véhicules/heure,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- la largeur des voies pourra être réduite,

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf situé au PR 107+100 de l'autoroute A13, prévue du 18 mars au 27 septembre 2024, nécessite les restrictions suivantes :

Phase 00 : Effaçage de la peinture blanche et mise en place de la peinture jaune puis de séparateurs modulaires de voie type H1 sens Paris-Caen et Caen-Paris :

- **Planning prévisionnel** : de nuit de 20h00 à 06h00, du 18 au 22 mars 2024 de nuit,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 105+400 au 107+700 par FLR.
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.20 ; VR 2.80m, VM 3.20m, VL 3.20 et BAU 0.25m).
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 1 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen** : Prendre la RD321 puis la D 6015 puis RD7 et reprendre A13 à Tourville-la-Rivière.
 - **Déviation 1 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Paris-Caen** : Les poids lourds emprunteront la RD321 puis la RD938 puis la N138 pour reprendre A13 au diffuseur n°23 Rouen Ouest.
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 108+800 au 106+600 par FLR.
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.20 ; VR 2.80m, VM 3.20m, VL 3.20 et BAU 0.25m).
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 2 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris** : Prendre sortie 21 Tourville-la-rivière puis prendre D7 direction Rouen puis la D 6015 puis D321.
 - **Déviation 2 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Caen-Paris** : les poids sortiront au diffuseur n°23 de Rouen Ouest puis emprunteront la N 138 puis la RD938 puis la RD321 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 01 : Réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf en TPC :

- **Planning prévisionnel** : du 25 mars 2024 au 27 mai 2024,
- **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
- **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.20m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.25m) du PR 105+400 au 107+700 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h au PR 105+800 puis à 90 km/h au PR106+200 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
 - L'accès au chantier se fera du côté Terre-plein central en bout de balisage.
 - La voie d'accélération de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 Criquebeuf sera réduite.
 - La voie rapide réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Dévoiement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites (TPC 0.25m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.70m) du PR 108+800 au 106+600 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h au PR108+400 puis à 70 km/h au PR 108+000 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

- L'accès au chantier se fera du côté terre-plein central en bout de balisage.
 - La voie de décélération de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 Criquebeuf sera réduite.
 - La voie rapide réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.
- Les travaux de la phase 01 démarreront dès la fin des travaux de la phase 00.

Phase 02 : Ripage du balisage du TPC vers les rives (séparateurs modulaires de voie type H1 + marquage jaune) sens Paris-Caen et Caen-Paris :

- **Planning prévisionnel** : de nuit de 20h00 à 06h00, du 27 au 31 mai 2024,
 - **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
- Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 105+400 au 107+700 par FLR.
 - Dépose et repose des SMV du TPC vers la BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 1 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen** : Prendre la RD321 puis la D 6015 puis RD7 et reprendre A13 à Tourville-la-Rivière.
 - **Déviation 1 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Paris-Caen** : Les poids lourds emprunteront la RD321 puis la RD938 puis la N138 pour reprendre A13 au diffuseur n°23 Rouen Ouest.
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Neutralisation de voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 108+800 au 106+600 par FLR.
 - Dépose et repose des SMV du TPC vers la BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 2 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris** : Prendre sortie 21 Tourville-la-rivière puis prendre D7 direction Rouen puis la D 6015 puis D321.
 - **Déviation 2 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Caen-Paris** : les poids sortiront au diffuseur n°23 de Rouen Ouest puis emprunteront la N 138 puis la RD938 puis la RD321 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 03 : Réfection des dispositifs de retenue du viaduc de Criquebeuf en rives :

- **Planning prévisionnel** : du 06 juin au 20 septembre 2024,
 - **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris-Caen :
- Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites (TPC 0.20m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.25m) du PR 105+400 au 107+700 sous protection séparateurs modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h au PR 105+800 puis à 90 km/h au PR106+200 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.
 - L'accès au chantier se fera coté BAU en bout de balisage.
 - La voie d'accélération de la bretelle d'entrée du diffuseur N°20 Criquebeuf sera réduite.
 - La voie lente réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites (TPC 0.25m, voie rapide 2.80m, voie médiane 3.20m, voie lente 3.20m et BAU 0.70m) du PR 108+800 au 106+600 sous protection séparateurs

modulaires de voies type H1. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h au PR108+400 puis à 70 km/h au PR 108+000 et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

- L'accès au chantier se fera côté BAU en bout de balisage.
- La voie de décélération de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 Criquebeuf sera réduite.
- La voie lente réduite ainsi que la voie médiane réduite pourront être neutralisées durant cette phase de travaux.

Les travaux de la phase 03 démarreront dès la fin des travaux de la phase 02.

Phase 04 : Dépose des séparateurs modulaires de voie puis effaçage de la peinture jaune et mise en place de la température blanche :

- **Planning prévisionnel** : De nuit de 20h00 à 06h00 du 23 au 27 septembre 2024,
 - **Localisation des travaux** : du PR 105+400 au PR 108+800 sens Paris-Caen et Caen-Paris,
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Paris Caen :
- Neutralisation voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 105+400 au 107+700 par FLR.
 - Dépose des SMV coté BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers le TPC avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris Caen avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 1 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Criquebeuf sens Paris-Caen** : Prendre la RD321 puis la D 6015 puis RD7 et reprendre A13 à Tourville-la-Rivière.
 - **Déviation 1 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Paris-Caen** : Les poids lourds emprunteront la RD321 puis la RD938 puis la N138 pour reprendre A13 au diffuseur n°23 Rouen Ouest.
 - **Mesures d'exploitation** dans le sens Caen-Paris :
 - Neutralisation voie lente et voie médiane puis de voie rapide et voie médiane du PR 108+800 au 106+600 par FLR.
 - Dépose des SMV coté BAU.
 - Dévoisement de la circulation H24 vers la BAU avec voies réduites.
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Sens Caen-Paris avec mise en place d'une déviation.
 - **Déviation 2 – VL et PL de moins de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Criquebeuf sens Caen-Paris** : Prendre sortie 21 Tourville-la-rivière puis prendre D7 direction Rouen puis la D 6015 puis D321.
 - **Déviation 2 bis – PL de plus de 4,10 m de hauteur : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Criquebeuf du sens Caen-Paris** : les poids sortiront au diffuseur n°23 de Rouen Ouest puis emprunteront la N 138 puis la RD938 puis la RD321 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2ème - Au sein de la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

Article 3ème - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5ème – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 13.

Article 7ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8ème – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Prévention,
Éducation aux Risques et gestion de Crises

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<https://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

6/6

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-10-00003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les
communes de Rouen, Bihorel et Darnétal pour
Monsieur Josian Bachelet, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2024

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LES COMMUNES DE ROUEN, DE
BIHOREL ET DE DARNETAL POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 123-19-2, L 123-19-3, L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation en matière d'activités ;
- Vu la décision 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu la demande de la commune de Bihorel en date du 6 mars 2024 ;
- Vu la demande de la commune de Rouen en date du 7 mars 2024 ;
- Vu la demande de la commune de Darnetal en date du 19 mars 2024 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 29 mars au 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

– le grand nombre de sangliers présents dans le tissu urbain des quartiers des Hauts de Rouen et du Vallon Suisse à Rouen ainsi que sur les communes de Bihorel et Darnetal ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique et de trouble à l'ordre public qu'occasionne la présence de sangliers en milieu urbain, attestée par les différentes sollicitations et témoignages reçus ;
- que la régulation des sangliers en milieu péri-urbain n'est pas possible par des actions de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante en milieu urbain, rencontrés en tous lieux, avec l'utilisation de la cage piège de la commune de Rouen, complété par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur les communes de Rouen, de Bihorel et de Darnetal en vue de restaurer les conditions de non atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2^{ème} - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 juillet 2024.**

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des missions menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 7ème - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de loupeterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,



**Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
10 rue de la République - 76100 Rouen

0212 33 33 33

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-04-00008

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques aux
travaux de restauration de la continuité
écologique de l'Andelle au droit de trois seuils
sur la commune de Nolléval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 4 AVR. 2024

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'ANDELLE AU DROIT DE TROIS SEUILS SUR LA
COMMUNE DE NOLLÉVAL**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 01000039705

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé par la Fédération de Seine-maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), pour lequel un récépissé a été délivré le 8 février 2024 ;
- Vu les conventions établies entre la FDAAPPMA et les propriétaires des parcelles attenantes aux ouvrages ;
- Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté par mail en date du 20 mars 2024 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire par mail sur l'absence de remarques en date du 3 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

- que la Fédération de Seine-maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) porte les travaux de remise en état du cours de l'Andelle au droit de trois seuils résiduels sur l'Andelle ;
- que les ouvrages sont constitués de trois seuils et portiques de vannes résiduels identifiés de l'amont vers l'aval sous les codes ROE 103 749 , ROE 103 750 et ROE 103 755 ;
- que les ouvrages sont actuellement sans usages et qu'aucun usage futur n'est identifié ;
- que ces seuils génèrent un impact sur le transit sédimentaire et la libre circulation piscicole au sein du cours d'eau, notamment du fait de l'accumulation d'embâcles au droit des portiques ;
- que ces ouvrages sont constitués d'anciens seuils d'irrigation des prairies riveraines ;
- que l'Andelle est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproies, anguille européenne ;
- que le projet consiste à la suppression des trois ouvrages ;
- que les travaux sont réalisés en eau compte tenu des contraintes d'intervention des sites ;
- que les travaux sont réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de limiter les impacts sur les espèces cibles ;
- que les travaux se limitent aux emprises du lit actuel de l'Andelle ;
- qu'il convient de fixer les modalités de surveillance en phase travaux ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement ;
- que le projet permet de rétablir le transport sédimentaire et la libre circulation piscicole au droit des trois seuils ;

- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés sous réserve du respect des prescriptions complémentaires fixées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) représentée par son président, désignée ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Andelle sur la commune de Nolléval.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit des seuils de flottage situé sur les parcelles de la commune de Nolléval sont soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p>	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Travaux autorisés

3.1 – ROE 103 749

Le seuil et son portique de vannes identifiés sous le code ROE 103 749 situés sur les parcelles OC094 et OC080 de la commune de Nolléval sont supprimés.

Au droit du seuil la cote du fond du lit après travaux est de 78,92 m NGF.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/13

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Le plan de l'aménagement est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

3.2 – ROE 103 750

Le seuil et son portique de vannes identifiés sous le code ROE 103 750 situés sur les parcelles 0C0100 et 0C079 de la commune de Nolléval sont supprimés.

Au droit du seuil la cote du fond du lit après travaux est de 78,30 m NGF.

Le plan de l'aménagement est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

3.3 – ROE 103 755

Le seuil et son portique de vannes identifiés sous le code ROE 103 750 situés sur les parcelles 0C009, 0C048 et 0C049 de la commune de Nolléval sont supprimés.

Au droit du seuil la cote du fond du lit après travaux est de 74,15 m NGF. Une sur profondeur est maintenue à l'aval immédiat du seuil.

Un repère est implanté à la cote du fond du lit avant travaux 30 mètres en amont du seuil. En cas de variation du fond du lit supérieure à 20 cm au droit du repère, des mesures correctives sont proposées au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime et mises en œuvre afin de limiter l'érosion régressive.

Le plan de l'aménagement est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

4.1 – Surveillance de la qualité des eaux

Un suivi de la qualité des eaux en aval de chacune des zones d'intervention est mis en place. Ce suivi permet de mesurer l'oxygène dissous et les matières en suspension.

L'implantation des points de mesure est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime pour validation.

Les seuils suivants sont définis pour les paramètres mentionnés précédemment :

Paramètre	Seuil de vigilance	Seuil d'arrêt
Matières en suspension	> 0,5 g/l	> 1 g/l
Oxygène dissous	< 7 mg/l	< 5 mg/l

Seuil de vigilance :

En cas de franchissement du seuil de vigilance pour au moins un paramètre, les opérateurs marquent un temps d'arrêt jusqu'à la dilution du panache.

Les dépassements du seuil de vigilance sont consignés dans les documents de suivi du chantier.

Seuil d'arrêt :

En cas de franchissement du seuil d'arrêt pour au moins un paramètre toute opération dans le lit mineur du cours d'eau est arrêtée, sauf opération de mise en sécurité du chantier.

La reprise des opérations dans le lit mineur est conditionnée au retour sous le seuil de vigilance pour les matières en suspension ou au-dessus de celui fixé pour l'oxygène dissous.

4.2 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire, élabore un plan de chantier comprenant les emprises concernées en phase travaux (zones de stockages, accès temporaires...) et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Le plan de chantier comprend par ailleurs le protocole de mesure et la localisation des points de mesures mentionnés à l'article 4.1. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, au plus tard 15 jours avant le début travaux.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas, sur une période comprise entre le **1^{er} juin et le 31 octobre**.

En cas de présence d'écrevisses à pattes blanches les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont finalisés au plus tard le 30 septembre.

4.3 – Déblais

Les matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau sont exportés hors lit majeur et zone humide.

4.4 – Limitation des matières en suspension

Des filtres à matières en suspension sont installés en aval immédiat de chacune des zones d'intervention.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

En cas de remplacement d'un filtre ou lors de son retrait, les matériaux stockés en amont sont retirés préalablement afin d'éviter tout effet de chasse des sédiments vers l'aval.

4.5 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

4.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations, au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

4.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

4.8 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 5 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime et à l'Office Français de la Biodiversité.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 6 – Interdiction générale

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 8 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Nolléval.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale, la maire de Nolléval, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait à Rouen, le

- 4 AVR. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

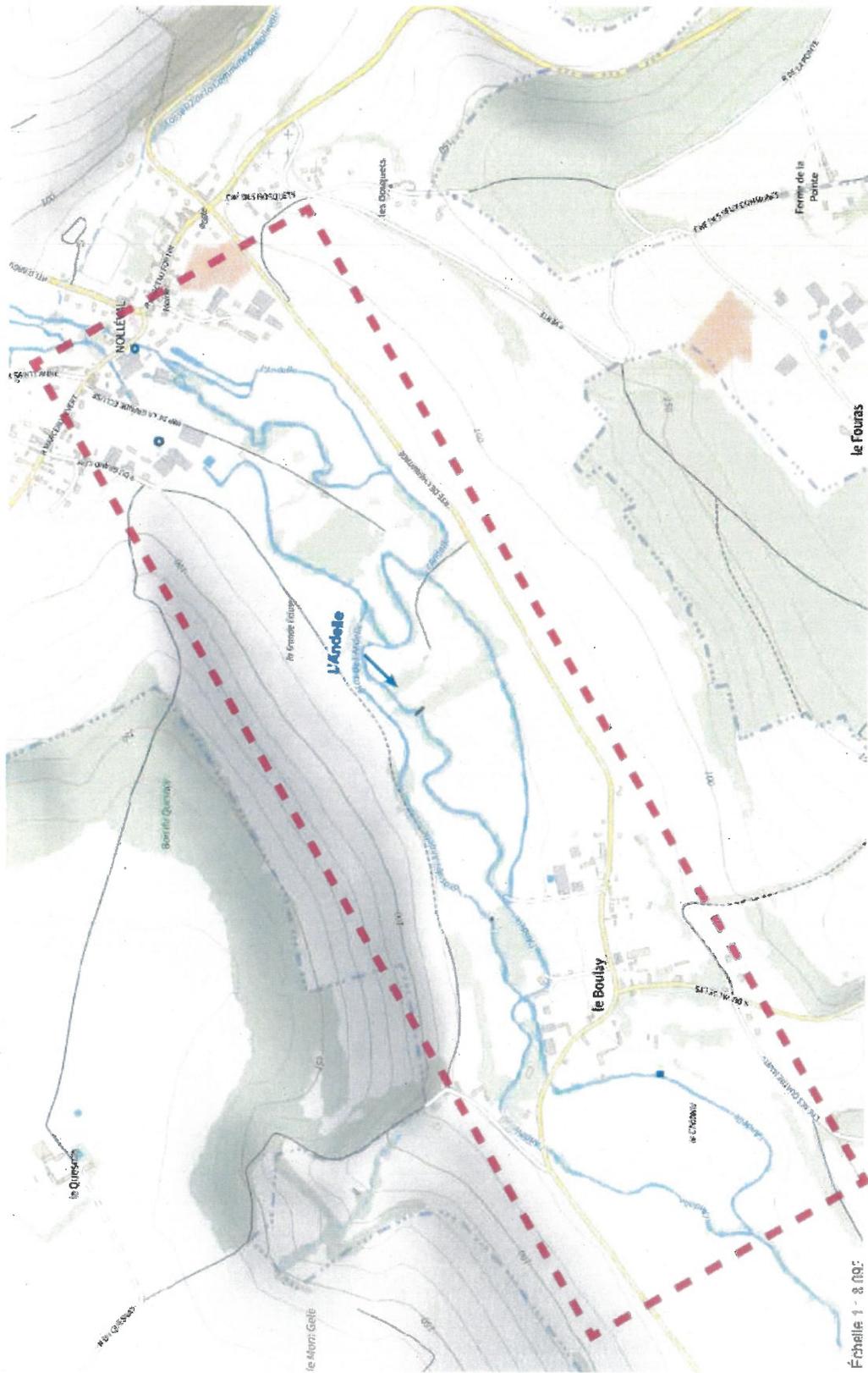
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

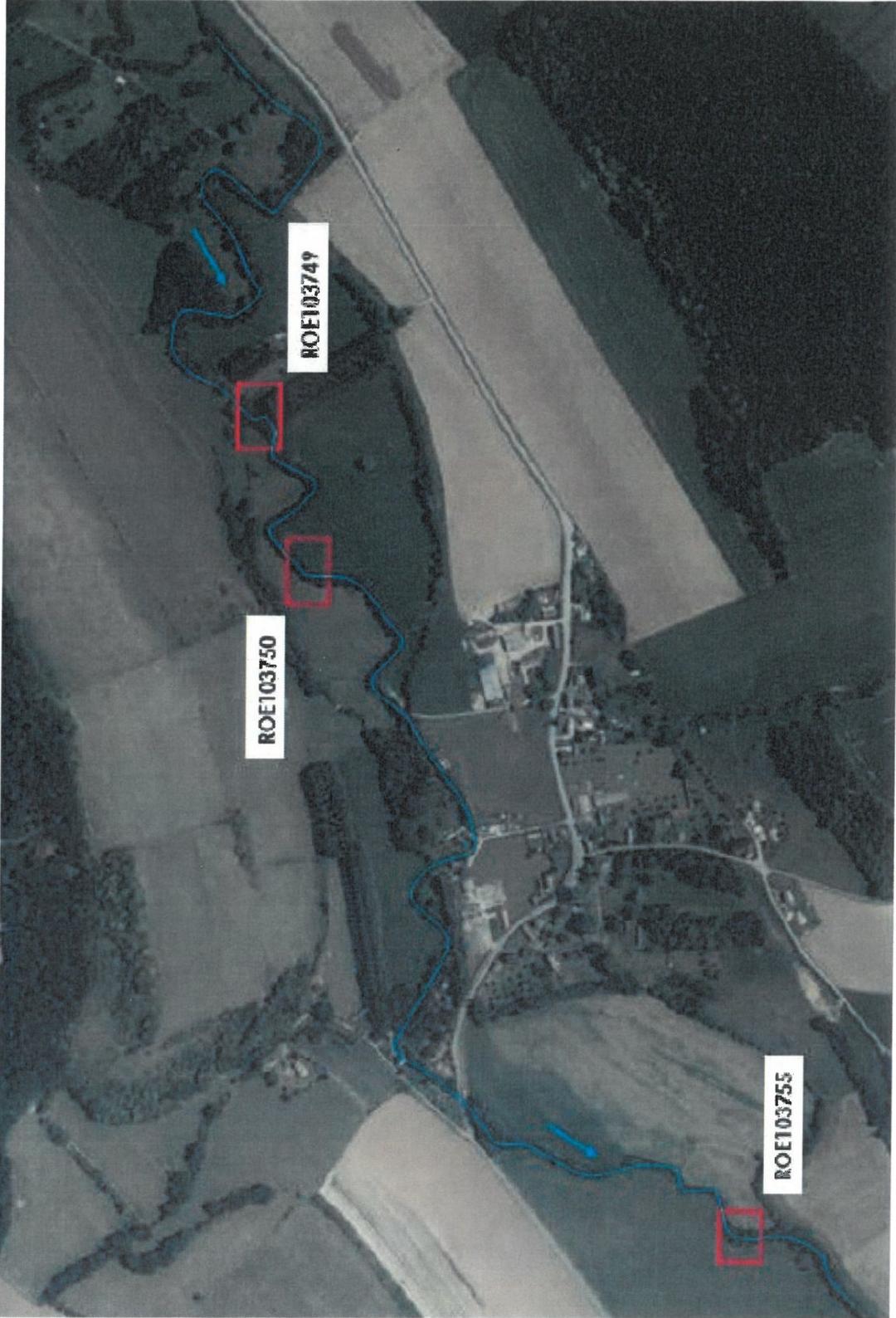
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/13

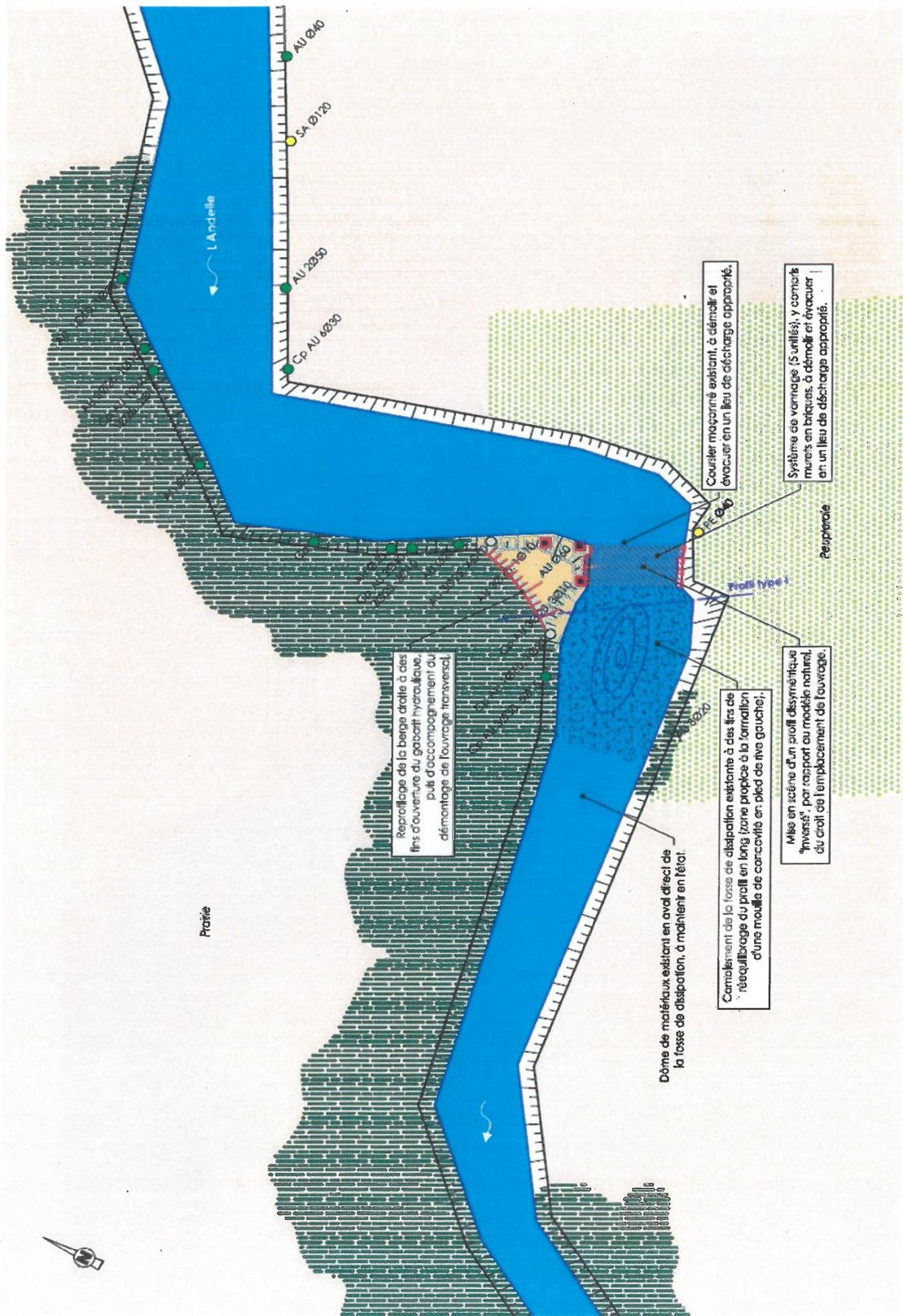
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : Localisation des ouvrages

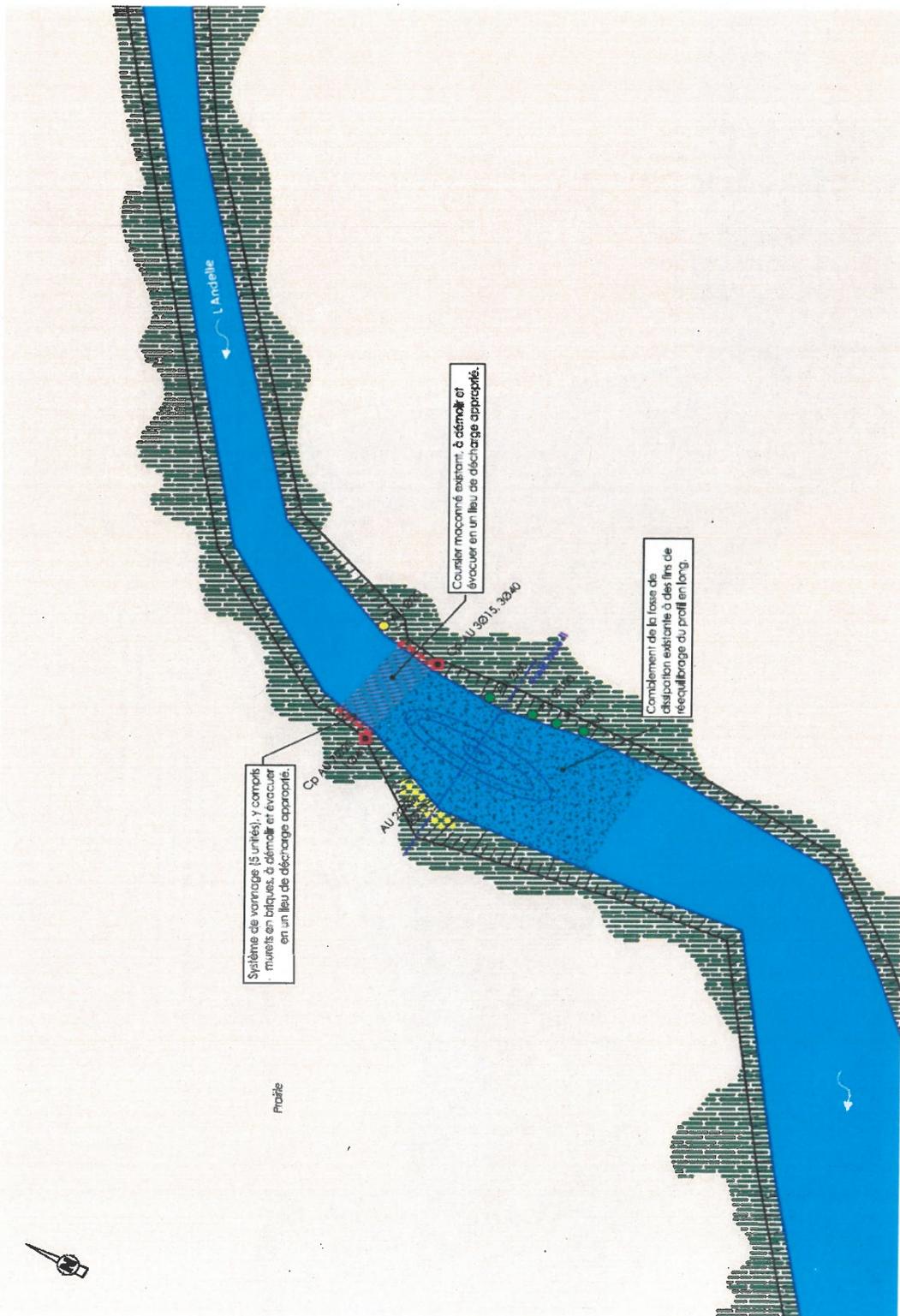




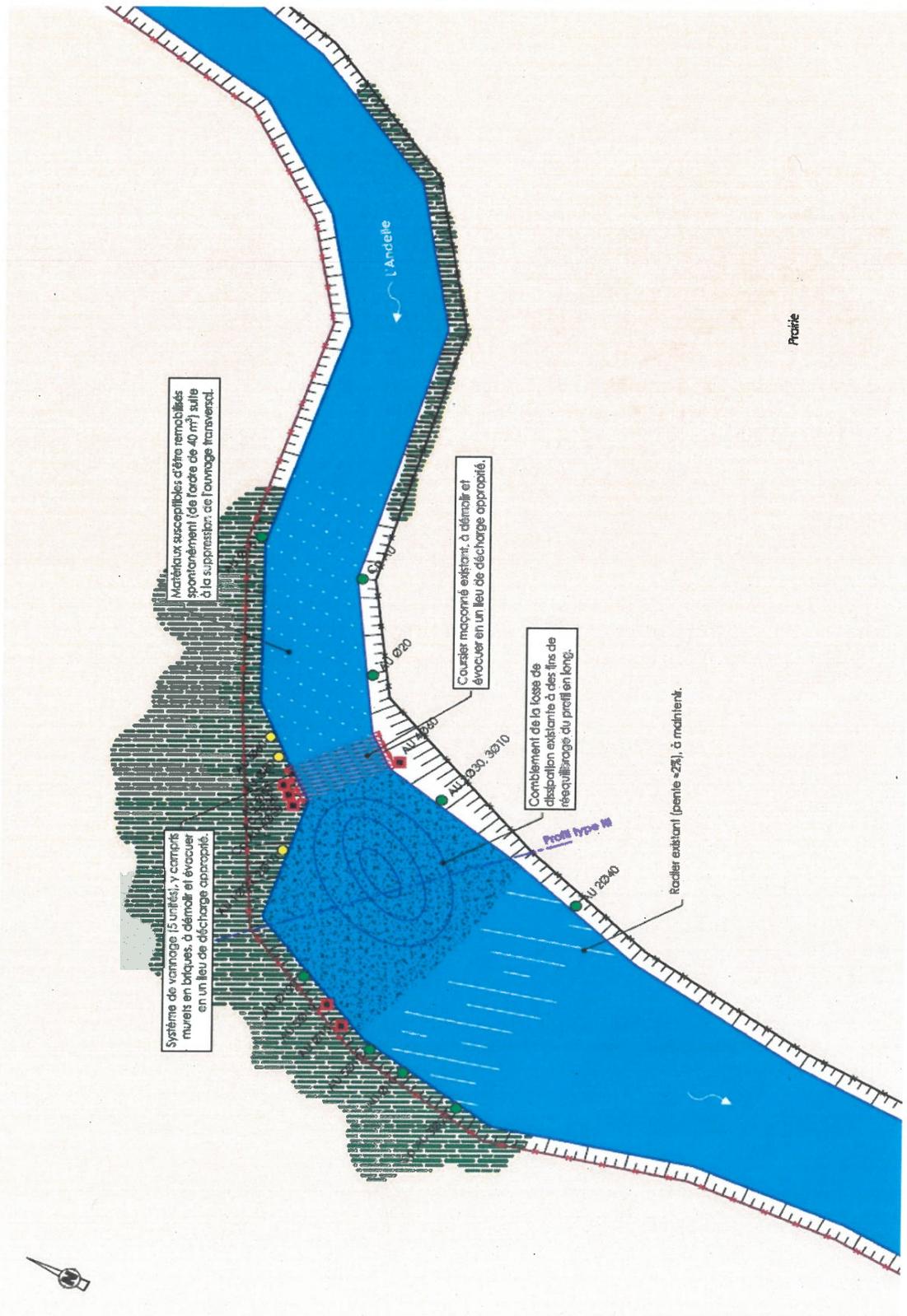
Annexe 2 : Aménagement au droit du seuil ROE 103 749



Annexe 3 : Aménagement au droit du seuil ROE 103 750



Annexe 4 : Aménagement au droit du seuil ROE 103 755



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-05-00006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7
septembre 2018 régissant l'autorisation liée aux
ouvrages du moulin de Bures-en-Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 5 AVR. 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 SEPTEMBRE 2018 RÉGISSANT
L'AUTORISATION LIÉE AUX OUVRAGES DU MOULIN DE BURES-EN-BRAY

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2024-00086

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, 214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifiant l'ordonnance royale du 14 février 1846 réglementant l'usage de l'eau et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 91 906) du moulin de Bures-en-Bray ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la notification au bénéficiaire du projet d'arrêté par courrier en date du 13 mars 2024;
- Vu la réponse du bénéficiaire en date du 2 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques associés au moulin de Bures-en-Bray, sont autorisés au bénéfice de M. Cédric Le Cesne ;
- que l'arrêté du 7 septembre 2018 fixe les prescriptions complémentaires relatives à cette autorisation ;
- que l'arrêté du 7 septembre 2018 mentionne notamment à son article 4, la transmission d'une étude présentant les travaux réalisés sur le bras droit ;
- qu'il apparaît que l'étude mentionnée à l'article 4 concerne le bras gauche de la Béthune et non le droit comme indiqué ;
- que l'attente des éléments d'étude sur le bras gauche de la Béthune a été précisée par courrier à M. Le Cesne en date du 9 septembre 2020 et du 29 octobre 2021 ;
- qu'il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2018 en mentionnant le bras gauche de la Béthune, un nouveau délai de transmission de l'étude et de réalisation des travaux ;
- qu'il convient de fixer un délai court compte tenu du classement de la Béthune au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et du statut prioritaire de l'ouvrage concerné sur ce bassin versant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

Monsieur Cédric LE CESNE, domicilié 4 impasse de l'abreuvoir à Bures-en-Bray (76660), est le bénéficiaire de l'autorisation liée aux ouvrages du moulin de Bures-en-Bray sur le cours de la Béthune (ROE 14 137 et ROE 91 906) régie par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018.

Article 2 – Modifications

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 mentionné en visa est modifié comme suit :

Les études concernant les futurs travaux sur le bras gauche de la Béthune au droit de l'ouvrage ROE 14 137 font l'objet d'une demande ultérieure, avant le 30 août 2024, les travaux sont réalisés avant le 30 août 2025.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie de Bures-en-Bray pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Bures-en-Bray, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- président de la fédération départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le **- 5 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieu


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

ASUS JVA 2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-10-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques du plan
d'eau cadastré au "OB 0225/OB 0264" sur la
commune de Brémontier-Merval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2024

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OB 0225/OB 0264»
SUR LA COMMUNE DE BRÉMONTIER-MERVAL**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le plan d'eau dont la surface est inférieure à 3 ha mais supérieure à 1 000 m² ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/9

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 février 2024;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire en date du 5 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales OB 0225 / OB 0264 sur la commune de Brémontier-Merval, appartenant ou géré par monsieur Régis NORMAND a été déclaré comme plan d'eau et référencé sous le numéro 76-2023-00048 ;
- que l'aménagement est situé en zone humide ;
- que le plan d'eau était initialement en barrage dans le cours d'eau ;
- qu'une déviation historique a modifié le tracé du lit du cours d'eau ;
- que le lit du cours d'eau se situe en dehors de l'emprise du plan d'eau ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides, qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L2111-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Monsieur Régis Normand demeurant 450 rue de la forge à Rocquemont (76680) est le bénéficiaire de la présente déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant le plan d'eau situé sur la commune de Brémontier-Merval :

Un plan de localisation est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

1-1 Caractéristiques du plan d'eau

Plan d'eau (76-2023-00048)	
Parcelles cadastrales	OB 0225 / OB 0264
Surface totale (en m ²)	2213
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	140
Profondeur maximale (en cm)	Non connue
Masse d'eau impactée	EPTE
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	agrément

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Déconnexion du plan d'eau

Le plan d'eau est historiquement déconnecté du cours d'eau. Un bras de dérivation permet cette déconnexion en amont direct du cours d'eau (voir plan en annexe 2)

En cas d'abandon du plan d'eau, des travaux de reméandrage du cours d'eau au niveau du site seront réalisés.

2-2 – Alimentation

Le cours d'eau, affluent de l'Epte, est déconnecté du plan d'eau.

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-3 – Vidange

Préalablement à toute opération de vidange, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l.

Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, des moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement) sont mis en place.

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-4 – Mode d'entretien – curage

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones

humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Utilisation des produits phytosanitaires

Le déversement ou le dépôt des substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau et du plan d'eau.

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5 – Déclaration des incidents et accidents

le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Brémontier-Merval le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 AVR. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/9

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

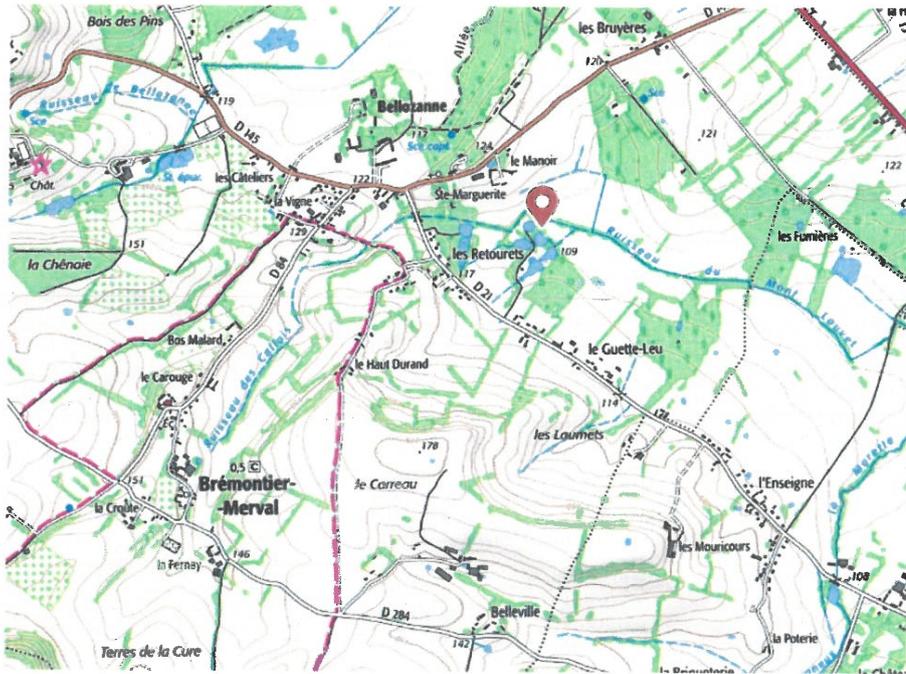
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

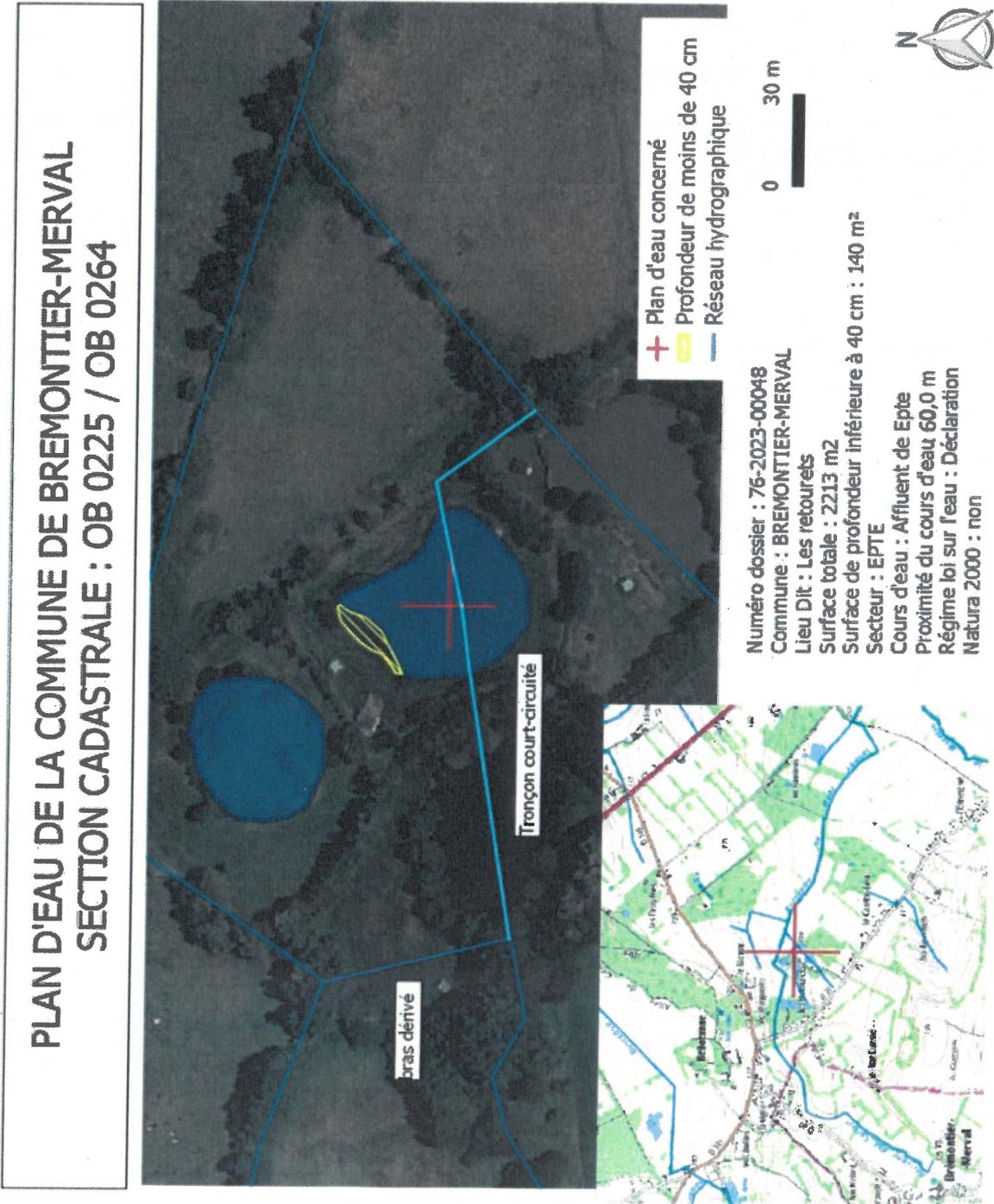
Annexe 1 – localisation du site



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – localisation du plan d'eau



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-05-00007

Montreuil En Caux_création lotissement 23
terrains_RAY IMMO_arrêté prescriptions
spécifiques_5-04-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 5 AVR. 2024

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
DE 23 TERRAINS À BÂTIR SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-CAUX (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n°76-2023-0100035593/ML

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 26 mars 2024 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, et ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Montreuil-en-Caux (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le projet comprend la création de 23 terrains à bâtir, de voiries, de stationnements de véhicules et d'aménagements paysagers ;
- que la gestion des eaux pluviales sera réalisée au moyen d'ouvrages individuels dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, et d'un ouvrage de gestion dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence centennale, collectant le reliquat d'eau pluviale des ouvrages individuels et les eaux pluviales des surfaces collectives ;
- que le projet prévoit l'installation d'ouvrages de redirection des écoulements du projet dans les surfaces privatives des lots numérotés 1 à 5, afin de ne pas augmenter les écoulements vers la rue de l'Église, et 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, afin de ne pas augmenter les écoulements vers l'aval ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à RAY IMMO, demeurant 10 boulevard de la Manche, 76200 DIEPPE, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

**Construction d'un lotissement de 23 lots
rue de l'Église et chemin de la Ruette
sur la commune de Montreuil-En-Caux**
(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration surface totale : 1,98 ha

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Gestion individuelle des eaux pluviales

Sur chacun des lots, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter une gestion décennale à la parcelle.

L'ouvrage mis en œuvre respecte, soit, les modalités détaillées dans la note de gestion des eaux pluviales à la parcelle annexée à l'acte de vente, soit, un dimensionnement minimal de 5 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

Article 3.2 – Gestion collective des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des surfaces collectives du projet (voiries, stationnements, espaces verts) ainsi que du reliquat des ouvrages individuels, sont acheminées vers un ouvrage de gestion au moyen de noues et canalisations de transfert.

Entre les cotes altimétriques 159,40 mètres NGF et 159,85 mètres NGF, le bassin présente un volume de 173 mètres cubes se vidangeant par infiltration dans le sol.

Au-delà de la cote altimétrique 159,85 mètres NGF et jusqu'à la cote 160,40 mètres NGF (niveau des plus hautes eaux du bassin), le bassin présente un volume de 247 m³ se vidangeant par débit de fuite régulé à 2 litres par seconde vers le réseau pluvial de la rue de l'Église.

Le bassin comporte une surverse aérienne vers la rue de l'Église, mobilisée en cas d'épisode pluvieux supérieur à une pluie d'occurrence centennale.

L'ouvrage est réalisé conformément au plan de masse présenté en annexe 2.

Article 3.3 – prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente des lots numérotés 1 à 5

Sur l'acte de vente des lots numérotés 1 à 5, le pétitionnaire inscrit en servitude la présence d'un merlon en limite parcellaire avec la rue de l'Église, conformément aux extraits de plan de masse présentés en annexe 3.

Le merlon est maintenu dans ses caractéristiques détaillées en annexe 3.

Article 3.4 – prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente des lots numérotés 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23

Sur l'acte de vente des lots numérotés 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, le pétitionnaire inscrit en servitude la présence d'un merlon en limite parcellaire, conformément aux extraits de plan de masse présentés en annexe 4.

Le merlon et la noue sont maintenus dans leurs caractéristiques détaillées en annexe 4.

Article 3.5 – modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. L'entretien est réalisé en tant que besoin, afin de maintenir le volume utile des bassins et la capacité de transfert des canalisations.

La surveillance inclut le talus localisé à l'aval du bassin. En cas de désordre hydraulique constaté sur ce talus, des mesures correctives sont mises en place et une information est faite auprès du service en charge de la police de l'eau.

La présence de produits phytosanitaires est interdite dans et à proximité des ouvrages destinés à la gestion pluviale.

Article 3.6 – transmission des plans de récolement de l'opération

À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier comprenant de manière minimale les plans de récolement détaillés des ouvrages de gestion pluviale.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montreuil-en-Caux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montreuil-en-Caux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **- 5 AVR. 2024**

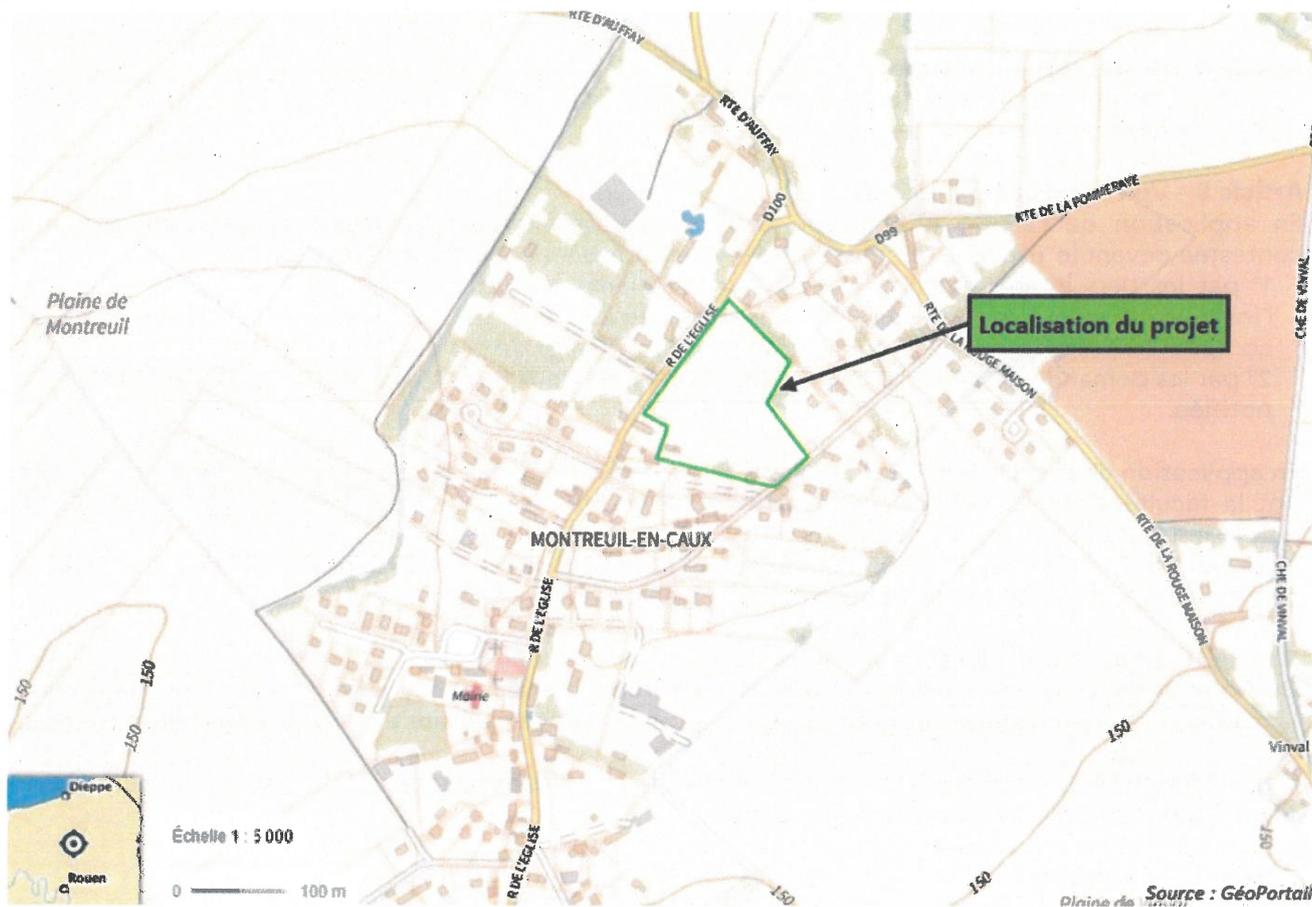
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation



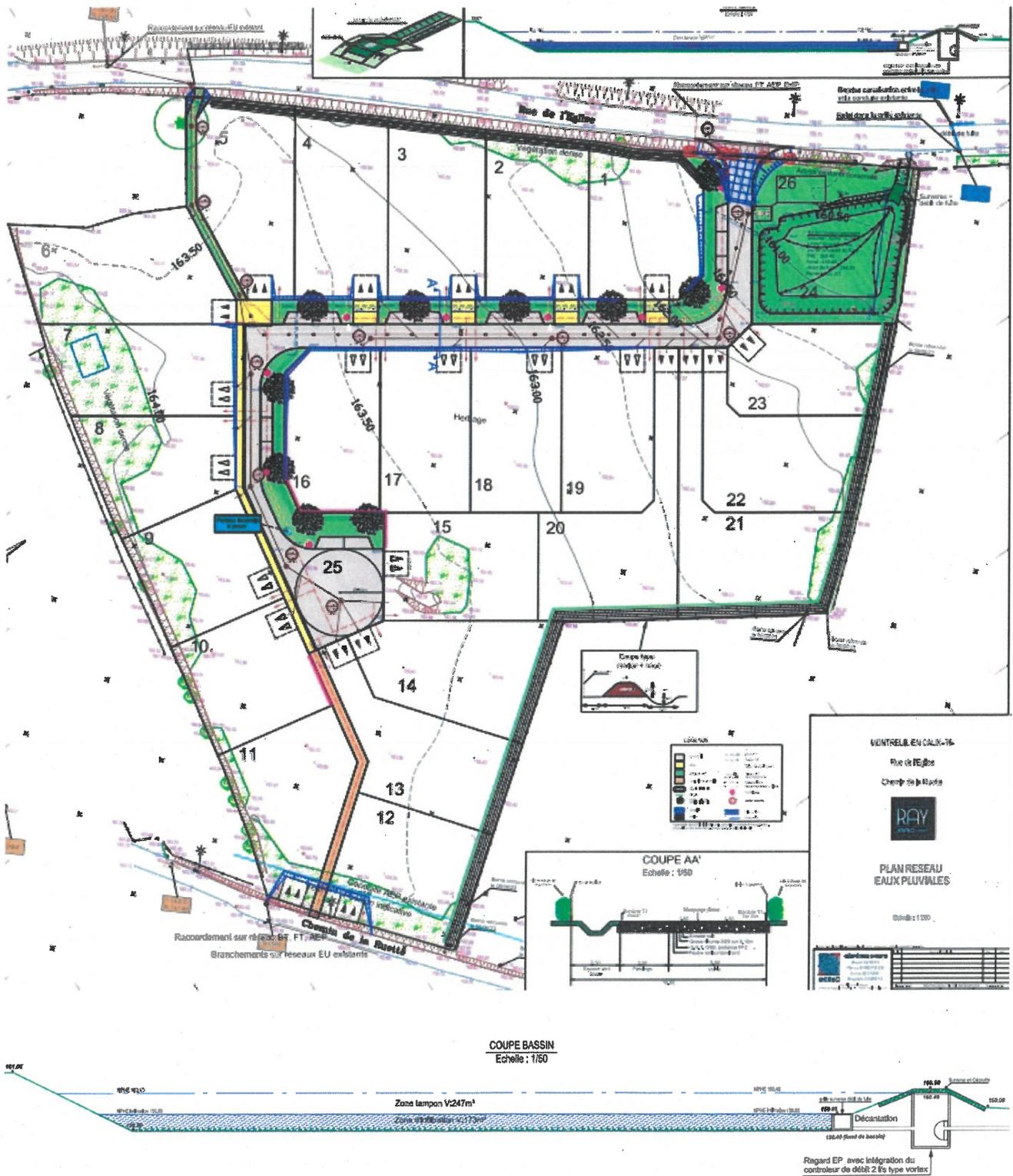
Document_incidence.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plans de masse de la gestion pluviale



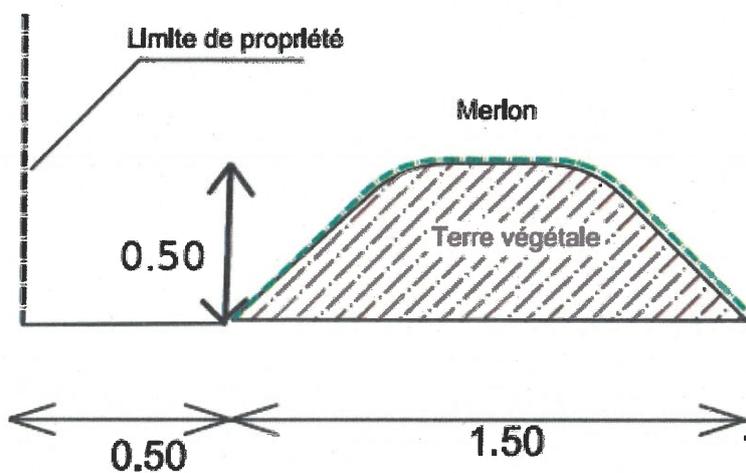
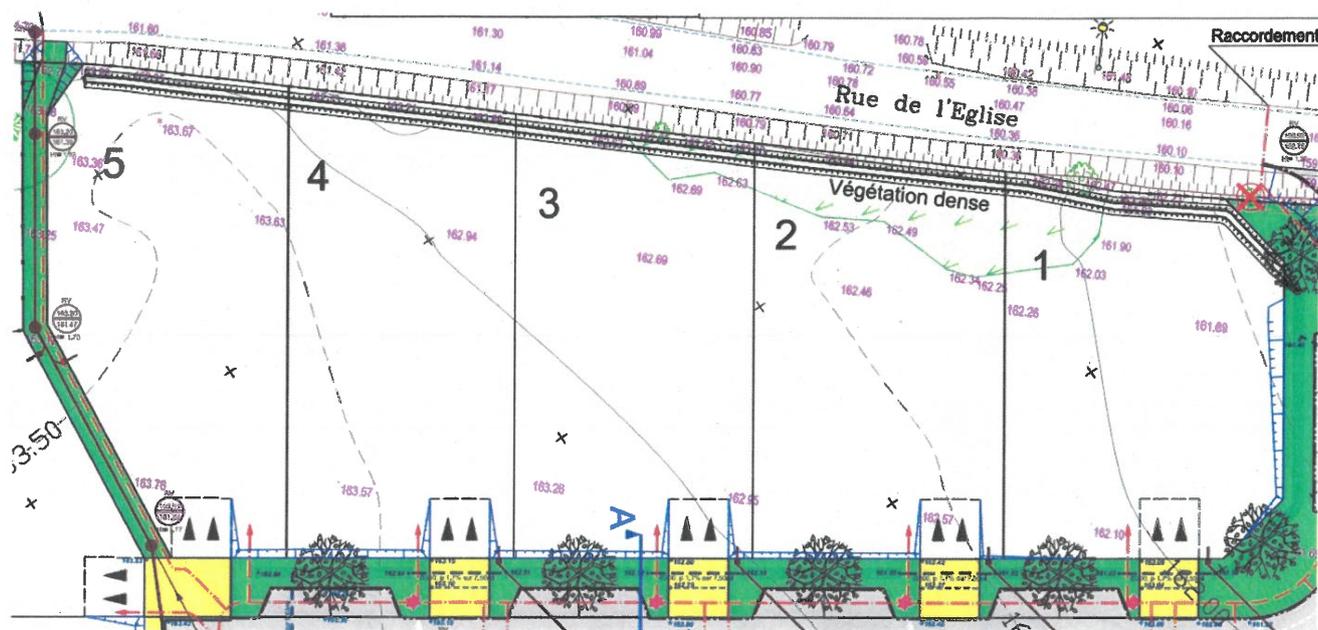
Note_complementaire_2.pdf.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – merlon en servitude sur les lots 1 à 5

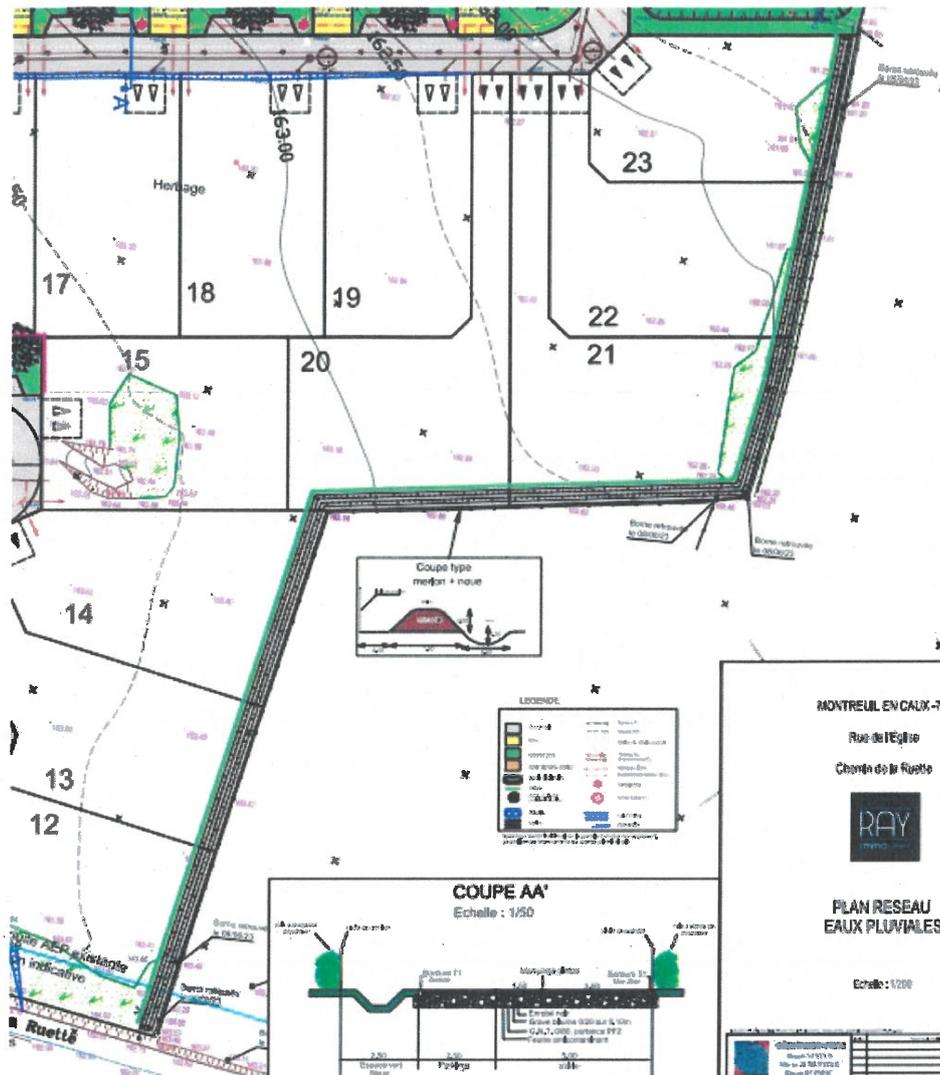


Note_complementaire_2.pdf.pdf

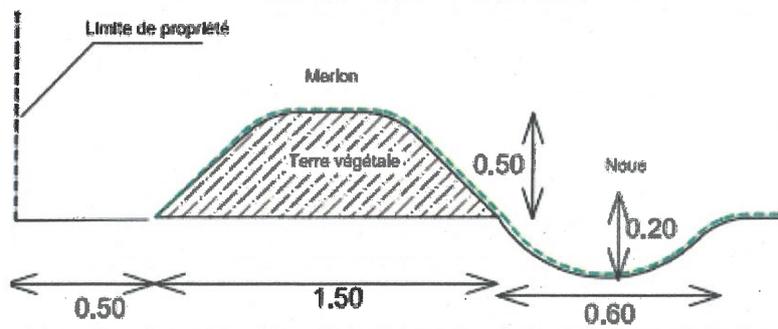
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – merlon et noue en servitude sur les lots 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23



Coupe type merlon + noue



Note_complementaire_2.pdf.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-04-08-00004

Arrêté du 8 avril 2024 portant reconnaissance du
tronc commun d'agrément (TCA)



ARRÊTÉ du 08 AVR. 2024
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1

Les associations dont les numéros RNA et adresses figurent en annexe sont réputées satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 08 AVR. 2024

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE

Liste des associations dont le Tronc Commun d'Agrément (TCA) est accordé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
ENSEMBLE (CENTRE D'ART ET D'ECHANGES)	W763001877	Mairie 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
ASSOCIATION GESTION DES ŒUVRES EDUCATIVES ET DE LOISIRS	W763003971	29 rue Berrubé 76150 MAROMME
FECAMP PLUS	W762002012	Le Ramponneau 1 rue Traversière 76400 FECAMP
Ô PETIT PESTACLE	W762003864	Mairie d'Harleur 55 rue de la république 76700 HARFLEUR
CENTRE CULTURE ET LOISIRS D'AMBOURVILLE	W763008193	1 rue Jean Mulot 76100 ROUEN
ASSOCIATION NORMANDE POUR LE LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS	W763005817	47 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION AUX LANDAUX	W763002623	30 rue Pierre Sépard 76350 OISSEL
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE BONSECOURS	W763001383	Mairie Place Charles de Gaulle 76240 BONSECOURS
MAISON DES LOISIRS DEVE	W763001252	14 rue du Docteur DEVE 76100 ROUEN
AMICALE LAIQUE DE HOUPEVILLE	W763003072	284 rue Joliot Curie 76770 HOUPEVILLE
ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET SPORTIVE DE SERVAVILLE-SALMONVILLE	W763008055	Mairie 70 rue des Rougemonts 76116 SERVAVILLE-SALMONVILLE
LA QUINTEFEUILLE DE BREAUTE	W762001101	Mairie - Loisirs culture 16 rue Pierre de Coubertin 76110 BREAUTE

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2024-04-08-00003

Arrêté du 8 avril 2024 portant renouvellement
d'agrément Jeunesse Éducation Populaire (JEP)

Arrêté du 08 AVR. 2024
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)
La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les numéros RNA et adresses, figurent en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 08 AVR. 2024

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse	N° Agrément
ENSEMBLE (CENTRE D'ART ET D'ECHANGES)	W763001877	Mairie 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE	76 J 24 16
ASSOCIATION GESTION DES ŒUVRES EDUCATIVES ET DE LOISIRS	W763003971	29 rue Berrubé 76150 MAROMME	76 J 24 17
FECAMP PLUS	W762002012	Le Ramponneau 1 rue Traversière 76400 FECAMP	76 J 24 18
Ô PETIT PESTACLE	W762003864	Mairie d'Harleur 55 rue de la république 76700 HARFLEUR	76 J 24 19
CENTRE CULTURE ET LOISIRS D'AMBOURVILLE	W763008193	1 rue Jean Mullet 76100 ROUEN	76 J 24 20
ASSOCIATION NORMANDE POUR LE LOGEMENT DES JEUNES TRAVAILLEURS	W763005817	47 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	76 J 24 21
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION AUX LANDAUX	W763002623	30 rue Pierre Sépard 76350 OISSEL	76 J 24 22
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE BONSECOURS	W763001383	Mairie Place Charles de Gaulle 76240 BONSECOURS	76 J 24 23
MAISON DES LOISIRS DEVE	W763001252	14 rue du Docteur DEVE 76100 ROUEN	76 J 24 24
AMICALE LAIQUE DE HOUPEVILLE	W763003072	284 rue Joliot Curie 76770 HOUPEVILLE	76 J 24 25
ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET SPORTIVE DE SERVAVILLE-SALMONVILLE	W763008055	Mairie 70 rue des Rougemonts 76116 SERVAVILLE-SALMONVILLE	76 J 24 26
LA QUINTEFEUILLE DE BREUTE	W762001101	Mairie - Loisirs culture 16 rue Pierre de Coubertin 76110 BREUTE	76 J 24 27

Direction Interdépartementale de la Police
Nationale (DIPN76)

76-2024-03-29-00006

Arrêté du 29 mars 2024 portant modification
des membres de la formation spécialisée du CSA
des services déconcentrés de la police nationale
de la Seine-Maritime



Arrêté du 29 mars 2024 portant modification des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant la création de la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le courrier en date du 27 février 2024 de Mme Aziza MARICAL, secrétaire départementale 76 - Unité SGP Police – FSMI-FO demandant le remplacement de Monsieur Michel KHERDINE par Madame Stéphanie MARAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont modifiées les affectations des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale de la Seine-Maritime :

au titre du Syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE, UNSA POLICE, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS, UATS, SCPN, SNPPS, SICP, UDO, SPPN, UNSA FASMI :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Karim BENNACER, Brigadier-chef de classe supérieure, circonscription de police nationale de Rouen	M. Simon BLONDEL, brigadier-chef, service interdépartemental de la police aux frontières
Mme Virginie LORCHER, major de police, circonscription de police nationale du Havre	M. Damien MARIE, major de police, circonscription de police nationale de Rouen
M. Arnaud ELIOT, major de police, circonscription de police nationale de Rouen	M. Medhi MOKHTARI, adjoint technique principal, circonscription de police nationale de Rouen
Mme Charlotte MARTEL, brigadier-chef de classe supérieure, circonscription de police nationale de Rouen	M. Christophe BOUILLON, technicien en police technique et scientifique, service interdépartemental de la police judiciaire

au titre de la Fédération de Syndicats du ministère de l'intérieur – FORCE OUVRIERE :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Frédéric DESGUERRE, major RULP, service interdépartemental de la police judiciaire	M. Yan BERTRAND, major de police, circonscription de police nationale de Rouen
Mme Aziza MARICAL, brigadier-chef de classe normale, circonscription de police nationale du Havre	M. Grégory GOMEZ, brigadier-chef de classe normale, service interdépartemental de la police aux frontières, centre de rétention administrative Oissel
Mme Cindy KINDTS, secrétaire administrative de classe supérieure, circonscription de police nationale du Havre	M. Laurent BESRY, brigadier-chef de classe normale, circonscription de police nationale du Havre
M. Samuel VANHEE, brigadier-chef de classe normale, circonscription de police nationale de Rouen	Mme Stéphanie MARAIS, gardienne de la paix, circonscription de police nationale de Rouen

Article 2

La modification de la composition de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 29 mars 2024 et abroge le précédent arrêté en date du 10 janvier 2023.

Article 3

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Rouen, le 29 mars 2024

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-04-11-00002

Arrêté préfectoral n°

SRN/UAPP/2024-00568-011-001 Syndicat mixte
de gestion de la Seine normande



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00568-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens –
Syndicat mixte de gestion de la Seine normande**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;

Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat mixte de gestion de la Seine normande : dossier n° 16307917 déposé et enregistré le 5 mars 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que le **Syndicat mixte de gestion de la Seine normande**, dénommé ci-après **SMGSN**, au titre de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), a pour objectif de préserver et restaurer l'ensemble des milieux aquatiques et humides du lit majeur de la Seine de son territoire s'étendant de la frontière de l'Île-de-France à son embouchure ;

que dans le cadre de ses missions, le **SMGSN** souhaite conduire des inventaires des amphibiens sur son territoire à des fins de protection de leurs spécimens et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées, dont la plupart des espèces d'amphibiens, nécessite une dérogation ;

que du personnel du **SMGSN** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **SMGSN** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Syndicat mixte de gestion de la Seine normande**, dénommé ci-après **SMGSN**, représenté par sa présidence et dont le siège administratif est situé Hôtel du Département, 2 Quai Jean Moulin à 76100 Rouen.

Cette dérogation concerne les **toutes les espèces d'amphibiens protégées** présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au **SMGSN** que sur le

territoire de ses compétences d'environ 80 000 ha s'étendant de l'embouchure de la Seine jusqu'à la frontière d'Ile-de-France. (cf. plan de situation en annexe 1).

Les captures dans les parcelles du Conservatoire du Littoral, dans la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et dans les dépendances d'HAROPA PORT sont subordonnées à l'accord préalable écrit de leurs gestionnaires.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **SMGSN**. Pour sa mise en œuvre, Madame Marie LEBARQUE, chargée de projet pour l'animation GEMAPI au SMGSN, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9. Les autres personnes habilitées sont : Stéphane LEMONNIER, Marine BONDE et Charline LHEUREUX, salariés du SMGSN, tous titulaires d'un diplôme scientifique.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **SMGSN** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **SMGSN** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5°- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6°- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou

à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 9^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le **SMGSN** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 novembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **SMGSN** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires

liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Caen et de Rouen et sur le site internet de la DREAL. Il est adressé, pour information au Conservatoire du Littoral, à la Maison de l'estuaire, aux services environnement d'HAROPA PORT (Le Havre et Rouen), aux directions départementales des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime, ainsi qu'aux services départementaux du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 11 avril 2024

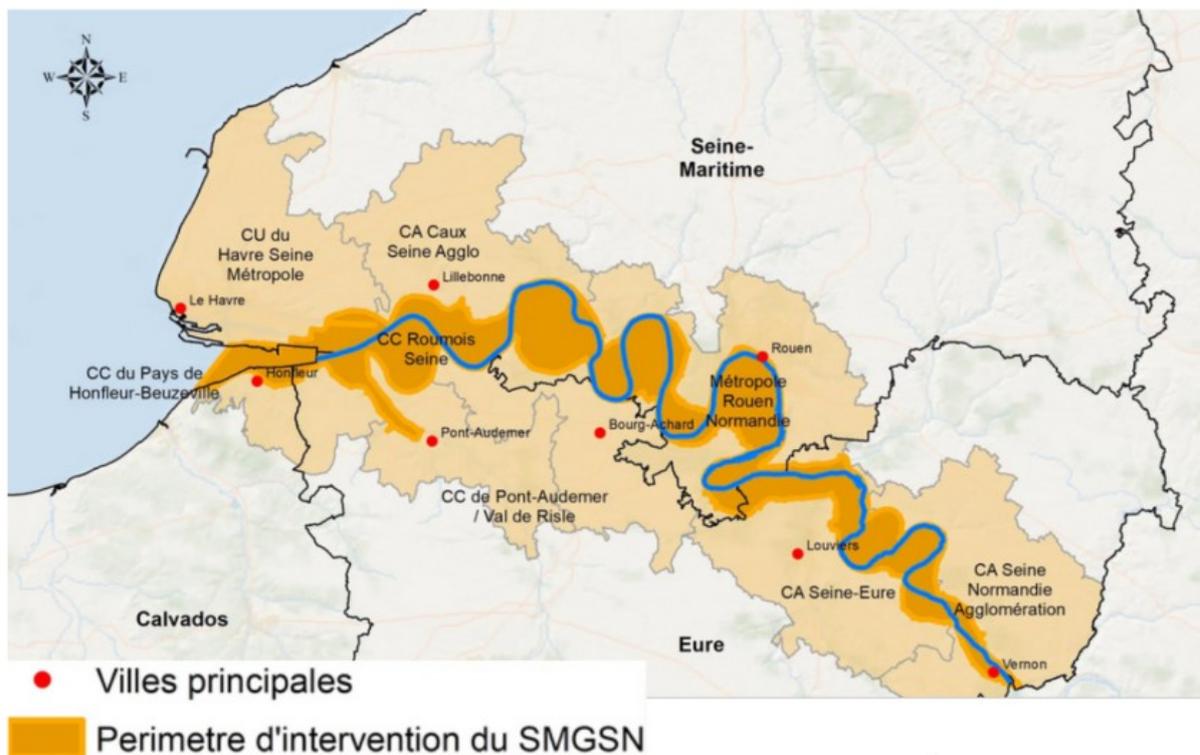
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

A blue ink signature, appearing to be 'DENIS RUNGETTE', written in a cursive style.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen et de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Plan de localisation – Annexe 1



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-04-11-00001

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/24-2021-00257-011-002
communauté de communes Falaises du Talou



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/24-2021-00257-011-002 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et lépidoptères (papillons) – communauté de communes Falaises du Talou

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Monsieur Patrice PHILIPPE, Président de la Communauté de communes Falaise du Talou, et déposée le 10 janvier 2024 par message électronique.

Considérant

que la **communauté de communes Falaises du Talou**, dénommée ci-après **CCFT** s'est engagée dans le dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN) pilotée par l'Office français de la biodiversité en partenariat avec les Agences de l'eau ;

que le premier engagement de cette démarche comprend l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) à l'échelle de la communauté de communes ;

que les atlas de la biodiversité communale présentent un intérêt notable dans l'amélioration de la connaissance de la biodiversité locale, dans la sensibilisation de la population aux problématiques de la nature, et dans la conservation des espaces naturels ;

que dans le cadre cet atlas, ainsi que dans celui de la gestion et du suivi de ses propriétés, la **CCFT** souhaite conduire des inventaires des amphibiens, et d'un papillon, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) sur son territoire à des fins de protection de leurs spécimens et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des papillons peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'**amphibiens** et quelques espèces de **lépidoptères** (papillons) nécessite une dérogation ;

que du personnel de la **CCFT** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des lépidoptères (papillons), et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du dévelop-

pement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

que la **CCFT** a transmis les résultats de ces opérations effectuées de 2021 à 2023 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° SRN/UAPP/2021-00257-011-001 échu le 31 décembre 2023 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la **communauté de communes Falaises du Talou** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de lépidoptères à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La **communauté de communes Falaises du Talou** (SIREN 247600729), dénommée ci-après **CCFT**, représentée par sa présidence, dont le siège administratif est situé au 46 bis rue du Général de Gaulle, 76630, Envermeu, est autorisée sur les espèces suivantes :

- toutes les espèces d'**amphibiens** présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- ***Euphydryas aurinia*** (Damier de la Succise).

La dérogation couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant de les relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la **CCFT** que sur le territoire de ses compétences.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2029.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la **CCFT**. Pour sa mise en œuvre, **Monsieur Arnaud Maruite**,

responsable développement durable de la **CCFT**, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires etc. Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 10.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la **CCFT** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La **CCFT** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Captures et manipulations des lépidoptères

Lorsque la capture des insectes est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir.

Les inventaires des rhopalocères s'inspirent ou se font selon les protocoles STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), Chrono'capture ou Chrono'ventaire animés par le MNHN.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, après capture, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Pour les inventaires des hétérocères (papillons de nuit), le protocole consistera à utiliser un système d'attraction lumineuses afin de comptabiliser et identifier les insectes.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les méthodes et les périodes des inventaires ou des suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que né-

cessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39)

situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 10^e- rapports d'activité et transmissions des données

La CCFT établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 novembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des lieux d'intervention : mares, zones humides, coteaux, ... ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales pour les amphibiens et reptiles sont communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Les autres données brutes environnementales sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la CCFT n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation est suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et

sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 10 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

A blue ink signature, appearing to be 'D. Rungette', written in a cursive style.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-12-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire, Bouge ton vélo
2024, le dimanche 14 avril 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Bouge ton vélo 2024 »
le dimanche 14 avril 2024**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association de la roue cachoise et européenne déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Bouge ton vélo 2024 » le dimanche 14 avril 2024 sur le parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 11 avril 2024 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 11 avril 2024 ;
 - de la Sous-Préfecture de Dieppe du 11 avril 2024

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **12 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Bouge ton vélo 2024

dimanche 14 avril 2024



Vu pour être annexé
Le 12 AVR. 2024.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-12-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire, La grande
randonnée vers Paris, du 16 au 23 avril 2024
(traversée du département 76)



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédestre intitulée « La grande randonnée vers Paris »
du mardi 16 au mardi 23 avril 2024

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par le comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-Maritime- déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la grande randonnée vers Paris » du mardi 16 au mardi 23 avril 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 110, RD 286, RD 910, RD 938, RD 982, RD 6014, RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 mars 2024 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 14 mars 2024 ;

- du directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine – Maritime du 7 mars 2024 ;

- de la Sous-Préfecture du Havre le 16 février 2024 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie du 12 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 110
- RD 286
- RD 910
- RD 938
- RD 982
- RD 6014
- RD 6015

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **12 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/4

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

La grande randonnée vers Paris
du mardi 16 au mardi 23 avril 2024



Vu pour être annexé
Le **12 AVR. 2024**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-09-00004

RENOUVELLEMENT AGREMENT DR BOISSEL



Direction des sécurités,
Bureau des Polices Administratives
Section des droits à conduire

Arrêté CAB

**portant agrément d'un médecin spécialiste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale
à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Christine BOISSEL, médecin spécialisé en alcoologie, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie émis le 27 mars 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Docteur Christine BOISSEL, médecin spécialiste en alcoologie, est agréée pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Christine BOISSEL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **- 9 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-05-00004

Arrêté portant autorisation du 66ème Motocross
de Sainte-Austreberthe le 1er mai 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser le « 66^{ème} Motocross de Sainte-Austreberthe »
le 1^{er} mai 2024, de 7h à 20h.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. David HUROT, représentant l'association « Moto Club de L'Austreberthe » affiliée à la fédération française de motocyclisme, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} mai 2024, une épreuve de motocross ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** le permis d'organisation n° 24/0072 du 22 janvier 2024 délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 290 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 3 janvier 2024 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le maire de la commune de Sainte-Austreberthe le 15 mars 2024 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 31 janvier 2024 ;
 - le représentant de la fédération française de motocyclisme le 31 janvier 2024 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 février 2024 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 13 février 2024 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 13 mars 2024.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. David HUROT, représentant l'association « Moto Club de L'Austreberthe » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 1^{er} mai 2024, une épreuve de motocross, intitulée « 66^{ème} Motocross de Sainte-Austreberthe ».

Les vérifications administratives et techniques débuteront le 1^{er} mai 2024 à 7h et se termineront à 8h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des mesures de sécurité et des règlements en vigueur relatifs aux déroulements des épreuves sportives, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. David HUROT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité

des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit l'organisation d'un MX Européen de 125 à 450 cm³, deux séries en National de 125 à 450 cm³ et un championnat de Normandie 85 cm³.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des compétitions est autorisé par le directeur de course.

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route ;
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

L'organisateur technique est M. David HUROT.

Le directeur de course est M. Christian CHAUVIN.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé sur le terrain est placé sous l'autorité de M. David HUROT, joignable à tout moment au numéro suivant : 06 14 77 60 80.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. David HUROT doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de l'organisateur technique, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – CODIS 76 – via le 02.35.56.18.18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

4

si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur devra constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants, empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder, apposer des inscriptions « Interdit de fumer ».

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients réparties à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 3 : Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non-permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5 : La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

Article 6 : Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

6

manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 : L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sainte-Austreberthe, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le - 5 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

7



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du - 5 AVR. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-11-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
course de côte de Saint-Pierre-de-Varengeville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser la « 21^{ème} Course de Côté de Saint-Pierre-de-Varengville »
les 20 et 21 avril 2024.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande formulée par Thierry DUPONT, représentant l'association « Team Rallye Vallée de L'Austreberthe », organisateur technique sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 20 et 21 avril 2024, une épreuve de côte comptant pour la coupe de France de la Montagne 2024 et pour le championnat de la ligue régionale de Normandie 2024 ;
- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire des épreuves ;
- VU** le permis d'organisation n° 100 du 5 février 2024 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) et le visa n° 10 du 5 février 2024 de la ligue régionale de Normandie du sport automobile (LRSA) ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 10 avril 2024 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le représentant de la ligue régionale du sport automobile le 21 février 2024 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 19 février 2024 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 février 2024 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 20 avril 2024 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 1^{er} mars 2024 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 13 mars 2024.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Thierry DUPONT, représentant l'association « Team Rallye Vallée de L'Austreberthe » et l'Association Sportive Automobile de Normandie sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser le 21 avril 2024, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour la coupe de France et de la Montagne 2024 et pour le championnat de la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie 2024, intitulée « 21^{ème} Course de Côte de Saint-Pierre-de-Varengeville ».

Article 2

Cette course de côte automobile comprend :

- le samedi 20 avril 2024 :

les vérifications administratives, de 14h30 à 18h30, et techniques, de 14h45 à 18h45 au parc concurrents à Saint-Pierre-de-Varengeville.

- le dimanche 21 avril 2024 :

les vérifications administratives, de 8h à 10h, et techniques de 8h15 à 10h15, au parc concurrents de Saint-Pierre-de-Varengeville ;

les essais non-chronométrés de 9h à 10h45 ;
les essais chronométrés de 11h à 13h ;
briefing des pilotes à 13h15 ;

début de l'épreuve à 13h45 ;

l'épreuve consiste en trois montées de côte successives empruntant la route du Paulu à Saint-Pierre-de-Varengeville.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

L'épreuve doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Avant l'ouverture de la course, M. Thierry DUPONT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus, que les chemins d'accès aux zones réservées aux spectateurs soient identifiés avec de la rubalise et que le panneau de signalisation temporaire soit installé conformément au dossier de déclaration déposé en préfecture. Il prend en considération la présence potentielle de cailloux sur la chaussée et met en œuvre toute mesure nécessaire pour pallier ce problème.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve,
- des bords de crêtes de talus instables.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

L'organisateur technique est M. Thierry DUPONT.

Le directeur de course est M. P. LEREDDE.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé sur le parking du Paulu est placé sous l'autorité de M. Thierry DUPONT, nommé organisateur technique, et joignable à tout moment au numéro suivant : 06.67.05.43.18

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Thierry DUPONT, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP.
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les organisateurs veilleront à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manoeuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de

secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagées en permanence.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours de l'épreuve est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Des arrêtés municipaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

Lors des reconnaissances, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du

site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur devra constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants, empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder, apposer des inscriptions « Interdit de fumer ».

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients réparties à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art. Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 4 Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non-permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 5 Les participants de la course sont autorisés, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 et à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 143, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 7 La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

Article 8 Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 9 Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 10

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

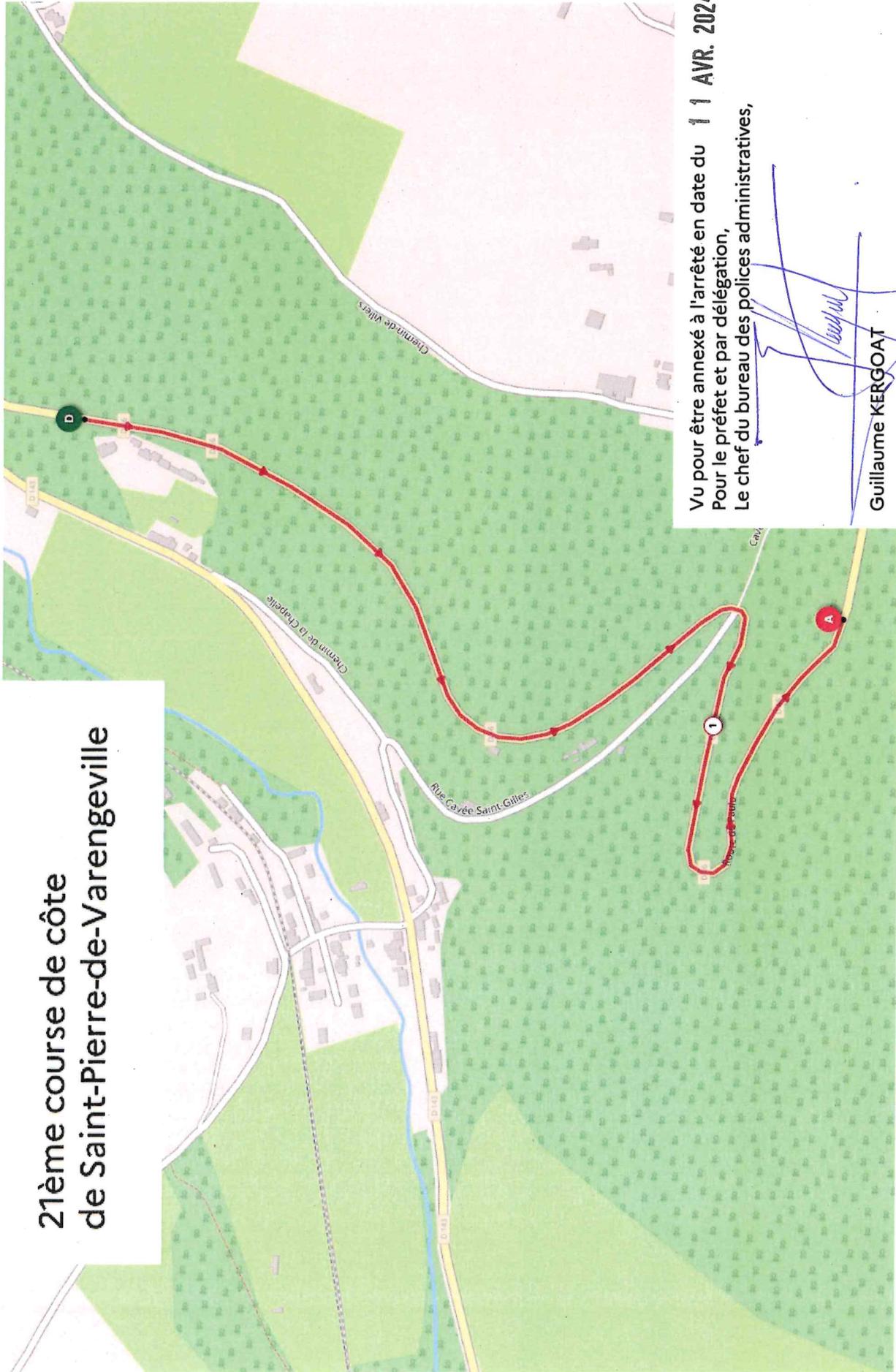
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

8

21ème course de côte de Saint-Pierre-de-Varengueville



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **11 AVR. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-04-09-00008

Arrêté du 9 avril 2024 portant création de la zone à accès restreint (ZAR) dans l'installation portuaire : "Appontements TotalEnergies" n° d'identification 0241 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine/Direction Territoriale du Havre
Exploitant : TotalEnergies

**Arrêté du 9 avril 2024 portant création de la zone à accès restreint (ZAR)
dans l'installation portuaire : « Appontements TotalEnergies » n° d'identification 0241
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre
Exploitant : TotalEnergies**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-14 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-30 et R 5332-31 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 28 février 2024 ;

Considérant que l'appontement dénommé « Poste 0 » n'est plus utilisé et par conséquent doit être déclassé au titre de zone à accès restreint.

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1 En application des articles R 5332-30 à 5332-44 du code des transports, une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontements TotalEnergies » n° 0241 ;

Article 2 Elle est activée deux heures avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 Cette zone à accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée TOTAL ORCHER/POSTE 1 et 2 ;

Article 4 La ZAR est constituée des appontements des postes 1 et 2 ; son périmètre est matérialisé par une clôture d'une hauteur de 2,20 m en bord à quai et sur les extrémités Ouest et Est des pontons. La clôture est équipée de sept portails. (*plan joint au présent arrêté*)

Article 5 Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des produits pétroliers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 TotalEnergies est l'exploitant responsable de l'activation de la zone à accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone à accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

Article 7 Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone à accès restreint.

Article 8 Pour accéder à la zone à accès restreint, un premier contrôle de l'accès est fait par le poste de garde de la raffinerie à la porte principale (badge). L'appontement est sous surveillance vidéo relié au poste de garde, un contrôle de l'accès par porte pivotante avec badgeuse à la porte du port dite n° 5 permet un second contrôle avant le poste d'inspection filtrage situés devant la zone à accès restreint.

Les modalités d'accès et de contrôle d'accès figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 9 Une personne chargée des palpations et fouilles de sûreté est présente sur la ZAR activée deux heures avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone à accès restreint est mis à la disposition de la personne chargée des palpations et fouilles de sûreté.
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone à accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone à accès restreint en application de la procédure figurant dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par une personne chargée des palpations et fouilles de sûreté, formée conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréée par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone à accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone à accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.
- Article 16** La personne chargée des palpations et fouilles de sûreté interdit l'accès dans la zone à accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone à accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0241. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

- Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

- Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones à accès restreint les sanctions sont les suivantes :
- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
 - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
 - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
 - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
 - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

- Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :
- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone à accès restreint, en période d'activation.

- Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-15 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-15 du code des transports.
 - le fait de circuler en zone à accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-36 et R 5332-37 du code des transports.

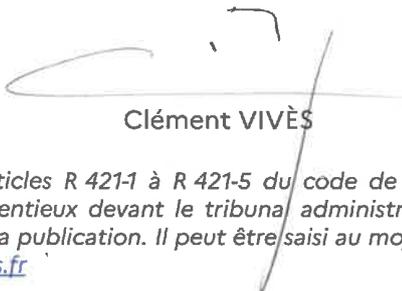
TITRE IV Application

- Article 22** L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant création des zones à accès restreint dans l'installation portuaire n° 0241 est abrogé.

- Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre, le directeur de TotalEnergies, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur interdépartemental de la police nationale, la cheffe du service interdépartemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-04-09-00009

Arrêté du 9 avril 2024 portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire : "Croisières/Pointe de Floride" n° d'identification 0270 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre

Exploitant : Groupement d'intérêt public Le Havre Croisières et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023



**Arrêté du 9 avril 2024 portant création de la zone à accès restreint
dans l'installation portuaire : « Croisières/Pointe de Floride » n° d'identification 0270
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre
Exploitant : Groupement d'intérêt public Le Havre Croisières
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-14 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-30 et R 5332-31 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 27 février 2024 ;
- Considérant** les nouvelles configurations de la zone à accès restreint en conséquence des travaux engagés par le GIP LE HAVRE CROISIÈRES et HAROPA pour la construction des nouveaux terminaux Croisière et la réhabilitation des appontements.

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-30 à 5332-44 du code des transports, une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire Croisières/Pointe de Floride n° 0270.
- Article 2** Elle est activée pendant toute la durée des seules escales des navires de croisière. Cette zone à accès restreint est dénommée ZAR extérieure pour les zones extérieures de l'Installation Portuaire correspondant aux appontements réservés aux navires de croisière, selon les dispositions des plans annexés n°1-1 à 1-3 joints au présent arrêté et ZAR intérieure pour la zone à accès restreint du hall d'accueil correspondant à la partie réservée à l'exploitation des lignes de contrôles de sûreté, selon les dispositions du plan annexé n°2 joint au présent arrêté, et seulement lorsqu'elles sont activées. Chaque ligne est composée d'un scanner à bagages à main et d'un portique de détection de masses métalliques.
- Article 3** Cette ZAR à activation temporaire n'a pas de dénomination particulière autre que le nom de l'installation portuaire Croisières/Pointe de Floride.
- Article 4** Le périmètre de la ZAR extérieure (plans annexés n°1-1 à 1-3 joints au présent arrêté) est matérialisé par les murs extérieurs des hangars (côté quais) dont les portes donnant sur la ZAR sont verrouillées. L'espace interstitiel entre les hangars 12 et 13 est clôturé par un portail de 2.50 m de haut verrouillé et une clôture de 2.50 mètres de chaque côté du portail. Dès lors que les travaux de construction du nouveau Terminal débutent, le portail et la clôture sont remplacés par une clôture double HERAS de 2,50 m côté ZAR et 2,00 m côté travaux complétée par un rang de concertina au sol entre les deux clôtures ou des portails de 2,50 m de haut verrouillés et une clôture métallique sur socle béton de 2,50 m de haut assure la protection du périmètre restant de la ZAR.
- Article 5** Elle est utilisée temporairement pour l'accueil des navires de croisière, transportant des passagers en transit ou débarquant ou embarquant.

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 6** Le Groupement d'Intérêt public Le Havre Croisières est l'exploitant responsable de l'activation de la zone à accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone à accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe 3, rappelle la réglementation applicable dans la zone à accès restreint.

- Article 8** La ZAR possède, selon le nombre de navires de croisière simultanément en escale, 1 à 2 points d'accès pour les passagers, intervenants et visiteurs, et 1 à 5 points d'accès pour les véhicules de livraison et avitaillement.
- Les modalités d'accès et de contrôle d'accès figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** Le personnel de sécurité est posté en permanence aux points d'accès passagers et visiteurs à la ZAR, et temporairement aux points d'accès des véhicules de livraison et avitaillement à la ZAR.
- Les modalités de mise en place du personnel de sûreté figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Selon le nombre de navires simultanément en escale, 1 à 2 postes d'inspection-filtrage, passagers, intervenants et visiteurs, sont activés en permanence à l'entrée de la ZAR et 1 à 5 postes d'inspection-filtrage, véhicules de livraison et avitaillement, sont activés temporairement à l'entrée de la ZAR. Ces postes sont mis à la disposition des personnes chargées des palpations et fouilles de sûreté.
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone à accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone à accès restreint en application de la procédure figurant dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par une personne chargée des palpations et fouilles de sûreté, formée conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Lorsque la ZAR intérieure est activée, l'exploitation des équipements de détection radioscopiques (scanners) est réalisée par un agent formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone à accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation, utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone à accès restreint.
- Article 16** La personne chargée des palpations et fouilles de sûreté interdit l'accès dans la zone à accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté ; il en informe sans délai l'ASIP qui avise les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone à accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0270. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 18 En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 19 En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones à accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 20 En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone à accès restreint, en période d'activation.

Article 21 En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-15 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-15 du code des transports.
- le fait de circuler en zone à accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-36 et R 5332-37 du code des transports.

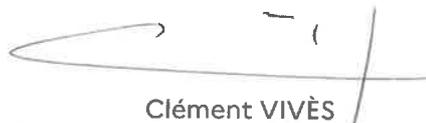
TITRE IV Application

Article 22 L'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire « Croisières/Pointe de Floride » est abrogé.

Article 23 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre, le directeur du Groupement d'Intérêt public Le Havre Croisières, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur interdépartemental de la police nationale, la cheffe du service interdépartemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-04-09-00005

Arrêté du 9 avril 2024 portant organisation pour
LA PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE
(PCNS) d un examen de formateur aux premiers
secours (FPS) et composition du jury du 12 avril
2024



**Arrêté du 9 avril 2024 portant organisation pour LA PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE
(PCNS) d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du
12 avril 2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant la demande d'organiser un jury PAE FPS présentée par la PCNS.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) qui se déroulera le 12 avril 2024 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- Mme Gaëlle Malhouitre, présidente
- M. Mahwee LEMAITRE, Formateur de Formateur et référent pédagogique,
- M. Gaël MIGLIACCIO, Formateur de Formateur
- M. Grégory CLOUZEAU, Formateur de Formateur

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-04-05-00003

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ le
23 mars 2024 PAR LA CROIX BLANCHE

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE**

À la suite de l'examen organisé le 23 mars 2024 à la piscine de la Mare Rouge au HAVRE, par LA CROIX BLANCHE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
COTTENCEAU	Paul
PETITJEAN	Julie
ACHER	Gabin
TABORE	Violette
DAUSSY	Lou-Ann
LALOUELLE	Roméo
DOUBLEMART	Mathéo

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-04-09-00002

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire Mairie de Gonfreville-l'Orcher
24-76-0062



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté du 09 AVR. 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17-76-162 pour la ville de Gonfreville-l'Orcher sise place Jean Jaurès BP 95 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- VU la demande du 23 mai 2023, complétée le 28 décembre 2023 ainsi que les 6 et 28 mars 2024 de Monsieur BRUNEAU Alban, Maire de Gonfreville-l'Orcher sollicitant le renouvellement d'habilitation afin d'exploiter une activité funéraire;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La ville de Gonfreville-l'Orcher, sise place Jean Jaurès BP 95 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 24-76-0062.

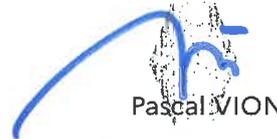
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **09 AVR. 2029**

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,
~~Le Sous-Prefet~~



Pascal VION
Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-04-05-00010

Arrêté modificatif du 04/04/2024 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Service Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Arrêté modificatif du 04/04/2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les arrêtés préfectoraux :
 - 76-2023-12-17-00002 en date du 17/12/2023 (pour les communes de 1000 habitants et moins),
 - 76-2023-12-17-00006 en date du 17/12/2023 (pour les communes de plus de 1000 habitants dotées d'une seule liste de conseillers municipaux),
 - 76-2023-12-17-00004 en date du 17/12/2023 (pour les communes de plus de 1000 habitants dotées de plusieurs listes de conseillers municipaux),portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 24-006 du 31/10/2024 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu Les désignations des membres par les présidents des Tribunaux judiciaires de DIEPPE (ordonnance n° 96/2023 du 4/12/2023, n° 106/2023 du 12/12/2023, n° 18/2024 du 26/02/2024), n° 25/24 du 03/04/2024), et de ROUEN (ordonnance CE 2023/05 du 24/11/2023 et CE 2024/01 du 11/01/2024) ;
- Vu les demandes de modification des communes de : Clasville, Dieppe, Etalondes, Forges-Les-Eaux, Incheville, Le Mesnil-Durdent, Le Tréport, Longueville Sur Scie, Manehouville, Menonval, Pommereval, Rocquemont, Ourville-En-Caux, Quiberville-Sur-Mer, Saint-Denis-Sur-Scie, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Sainte-Marguerite-Sur-Mer, Sasseville, Veules-Les-Roses,

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : sont confirmés pour une durée de trois ans, ou nouvellement désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

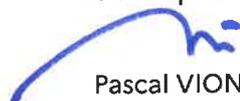
Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Article 2 : le présent arrêté et son annexe abrogent les arrêtés préfectoraux n° 76-2023-12-17-00002, 76-2023-12-17-00006 et 76-2023-12-17-00004 en date du 17/12/2023.

Article 3 : le sous-préfet de Dieppe, les présidents des Tribunaux Judiciaires de Dieppe et de Rouen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/04/2024

Le sous-préfet,



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AMBRUMESNIL	Titulaire : M. Dominique SANCIER Suppléante : Mme Monique FORESTIER	Titulaire : M. François DEBONNE Suppléant : M. Christian DUCROQ	M. Jean-Bernard LECEURS
ANCOURT	Titulaire : M. Christophe BLOQUEL Suppléante : M. André LEROUX	Titulaire : M. Olivier GUEGUEN Suppléante : M. Bruno RAGOT	M. Yann DESPLANQUE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	Titulaire : M. Nicolas MARTIN Suppléante : Mme Cécile SAUTREUIL	Titulaire : M. Patrice AVENEL Suppléant : M. Michel SERVY	M. Ludovic DUQUESNE
ANGIENS	Mme Agnès BENARD	M. Jean-Louis BARBE	Mme Carole BOULIER
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	Titulaire : Mme Catherine DELAFOSSE Suppléant : Mme Mireille ANGER	Titulaire : Mme Catherine NAZE Suppléante : Mme Danièle PETIT	M. Paul MENARD
ANNEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Patrice DUBOS Suppléant : Mme Annabelle LANGLOIS	Titulaire : M. Michel LEFEBVRE Suppléante : Mme Régane LEFEBVRE	Mme Séverine LAMBERT
ARDOUVAL	Titulaire : M. Daniel PIEDNOEL Suppléante : Mme Christine VACANDARE	Titulaire : Mme Evelynne LACAILLE Suppléant : M. Stéphane ARNOULT	Titulaire : Mme Christine GILBERTAS Suppléante : Mme Nicole DUMETS
ARGUEIL	Mme Shirley BALLEUX	M. Michel LEVASSEUR	Mme Cécile CAMBRAY
AUBEGUIMONT	Titulaire : M. David LAFARGE Suppléante : Mme Faustine BIHET	Titulaire : Mme Pierrette MARTIN Suppléante : Mme Isabelle BOUREAU	Titulaire : Mme Micheline POLYCARPE Suppléant : Mme Florence BUNEL
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	Titulaire : M. Richard DAUTRESIRE Suppléante : M. Julien DEBROUTELLE	Titulaire : M. Cédric HEDIER Suppléante : M. Arnaud DENIS	Titulaire : Mme Florine GUERRIER Suppléant : M. Didier HOLLEVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	Titulaire : M. Baptiste MARSEILLE Suppléante : Mme Brigitte LEVEL	Titulaire : M. Jean-Pierre CAMARD Suppléant : Mme Nathalie FRESI	M. Jean-Pierre DETAIN
AUBERVILLE-LA-MANUEL	Titulaire : Mme Nicole HUE	Titulaire : Mme Nadège PETIT	Titulaire : Mme Cindy POISSON Suppléant : M. Denis SCHILD
AUPPEGARD	Titulaire : M. Xavier COURVALET Suppléante : Mme Nathalie WYCKAERT	Titulaire : Mme Françoise SANNIER Suppléante : Mme Thérèse MOLLET	M. Jacques DEPREZ
AUTIGNY	Titulaire : M. Christophe FAUCON Suppléant : M. Alexis JOURDAIN	Titulaire : Mme Carole DELALONDE Suppléante : Mme Annie LEVILLAIN	M. Michel BOSCHAT
AUVILLIERS	Titulaire : M. Jean DESMARETS Suppléant : M. Danis GREMONT	Titulaire : Mme Astrid DELAPLACE Suppléante : Mme Olivia BILLECART	Mme Anita MICHEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	Mme Charlene GUILLERME	M. Claude GRINDEL	M. Gérard FORTIN
AVESNES-EN-BRAY	Titulaire : M. BrunolEROY Suppléant : M. Patrick LAILLER	Titulaire M. Francis OLIVIER Suppléant : M. Patrice DESCHAMPS	Titulaire : Mme Françoise LANGLOIS Suppléante : Mme Nathalie CAUET
AVESNES-EN-VAL	Titulaire : M. Cyril METEL Suppléante : Mme Jessica SCHNEIDER	Titulaire : M. Claude SIMON Suppléante : Mme Nathalie DUBUC (née HOUSSAIT)	Mme Catherine DUPRESSOIR (née TRANCART)
BAILLEUL-NEUVILLE	Mme Emilie DEMARAIS	Mme Viviane DOUIN	Mme Angélique SIMON
BAILLOLET	Titulaire : Gérard PEISSEL Suppléante : Mme Michèle GUICHARD	Mme Marie-Thérèse BOULANGER	M. Michel CAULLE
BAILLY-EN-RIVIERE	Titulaire : M. Stéphane BOINET Suppléante : M. Christophe BELGUEUL	Titulaire : Mme Delphine LECONTE Suppléante : Mme Coline LEFEBVRE	Titulaire : M. Jean-Claude COURTOIS Suppléant : Mme Danielle GISSELERE
BAROMESNIL	Titulaire : Mme Marie-Noëlle SAVIGNY Suppléant : M. Hervé BRASSEUR	Titulaire : M. Jean-Pierre CAQUELARD Suppléant : M. Michel LETELLIER	Titulaire : M. Jean-Pierre LOISEL Suppléant : M. Rémi DAUTRESIRE
BAZINVAL	Titulaire : Mme Béatrice WYNANDS Suppléant : M. Franck HOUZELLE	Titulaire : M. Patrick LEBOUCHER Suppléant : M. Alain DELMARRE	Titulaire : M. Jean-Claude LEFEBVRE Suppléant : M. Jean-Paul MAGNIER
BEAUBEC-LA-ROSIERE	Mme Véronique JOLY	Mme Françoise COURTIN	Mme Marie-Jeanne DESANGLOIS
BEAUSSAULT	Titulaire : Mme Agnès HUE Suppléant : M. Philippe STRAGIER	Titulaire : M. Philippe POLLET Suppléant : M. Claude BIOT	M. Alain DUBUC
BEAUTOT	Mme Béatrice LEROY	M. Guillaume LINGOIS.	M. Sylvain GRONGNET
BEAUVAIL-EN-CAUX	Titulaire : Mme Isabelle JOURDAIN Suppléant : M. Boris BOUQUET	Mme Karine POUZET	M. Wilfried COQUEREL
BEAUVOIR-EN-LYONS	Titulaire : Mme Yolande LEFEBVRE Suppléante : Mme Carelle CARDOT	Titulaire : M. Roger RASSINOT Suppléante : M. Joël HAVARD	Mme Solange RINGUEDE
BELLENCOMBRE	Titulaire : M. Grégory ROCK Suppléant : M. Antoine MAUGER	Titulaire : Mme Aline MAUROUARD Suppléant : M. Roger PREVOST	Mme Christine EUDE
BELLENGREVILLE	Titulaire : M. Bastien BOURGEOIS Suppléant : M. Ronan BOURDAIS	M. Alain PRUVOST	M. Gérard LEVASSEUR
BELLEVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M.Éric PEDERSOLI Suppléant : Mme Marie LEVACHER	Titulaire : M. Patrick DEVIS Suppléant : M. Gilbert MADIOT	Titulaire : Mme Chantal DUFOUR Suppléante : M. Lambert BRAQUEHAIS

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BELLIERE (La)	Titulaire : Mme Françoise ROLOT Suppléant : Mme Isabelle VAN DEN BROUCKE	Titulaire : Mme Catherine SCOTE Suppléant : Mme Sandrine OUIJN	Mme Hélène LANNEL
BELMESNIL	Titulaire : M. Jean-François DELABRIERE Suppléant : Mme Mélanie DUBART	Titulaire : M. Jean-Claude LEMOINE Suppléant : Mme Laurence DERNY	Titulaire : Mme Virginie OGDEN Suppléante : Mme Brigitte LACAILLE
BERTHEAUVILLE	Mme Karine WYFFELS	M. Robin DUMORT	Mme Magali LEMIRE ép. CANCHIEL
BERTREVILLE	Titulaire : M. Aurélien HERANVAL Suppléante : Mme Emilie BAZIRE	Titulaire : M. Claude TANQUERAY Suppléant : M. David MAUBANC	Titulaire : Mme Agnès TASSEL Suppléante : Mme Colette COTARD
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Titulaire : Mme Isabelle CLET Suppléante : M. Sylvain AUZOU	Titulaire : Mme Nathalie DUBOSC Suppléante : M. Jean-Claude MELIOT	Titulaire : Mme Catherine. Thézy DE WITASSE Suppléante : M. Grégory HEYNDRIKX
BERTRIMONT	Titulaire : Mme Slavica CRENOL Suppléant : Mme Gaëlle TROPHARDY	Titulaire : Mme Karine ADJACENT Suppléante : Mme Catherine MOREAU	Titulaire : M. Claude OUIINE Suppléante : Mme Valérie KERSCAVEN
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	M. Eric JOLLY	Mme Marie-France ROUET	M. Sébastien MAUGEST
BEZANCOURT	Titulaire : M. Daniel COLLET Suppléante : Mme Gisèle DE CAQUERAY	Titulaire : Mme Georgette LETELLIER Suppléant : M. Bruno RABOURDIN	Titulaire : M. Michel DENJEAN Suppléant : M. Patrick-Charles DARRAS
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	Titulaire : Mme Marie-Agnès ROQUIGNY Suppléante : M. Cyril RENAULT	Titulaire : Mme Françoise SCAMPS Suppléant : M. Nicolas SCAMPS	Titulaire : M. Marc FOURNIER Suppléant : Mme Annick FOURNIER
BIVILLE-LA-RIVIERE	Titulaire : M. Alain DUBUC Suppléant : Mme Françoise BOUCOURT	Titulaire : M. Philippe BOUCOURT Suppléante : Mme Aurore BRANCQUART	Mme Ginette POULAIN
BLOSSEVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		Mme Céline DELAMARE ép. GAILLANDRE
BOIS-ROBERT	Titulaire : M. Arnaud FERON Suppléant : M. Jean-Michel PAUMIER	Titulaire : Mme Carole GODO Suppléant : M. Maxime FERON	Mme Réjane RIDEL
BOSC-BERENGER	Titulaire : Mme Hélène DENIBAS Suppléante : Mme Sandrine GUILBERT	Titulaire : M. Thomas MIELLOT Suppléante : Mme Corinne PRIEUX	Titulaire : Mme Brigitte ZELFIN Suppléant : M. Adrien UTZMAN
BOSC-HYONS	Titulaire : Mme Mathilde RABOURDIN Suppléante : M. David BEAUQUENNE	Titulaire : M. Jean-Michel HERAUX Suppléante : M. Christophe COIFFIER	Mme Béatrice QUESNEY
BOSC-MESNIL	Titulaire : M. Patrick BOISSAY Suppléante : Mme Nathalie TORCHY	Titulaire : Mme Marie-Thérèse DUSSAUX Suppléante : Mme Murielle LUQUET	Mme Nicole LEROY
BOSVILLE	Titulaire : M. Olivier CRAMILLY Suppléant : M. Gérard PINSON	Titulaire : M. Jean-Claude DUFOUR Suppléante : Mme Linda LECROQ	Mme Sabine HAQUET
BOUELLES	Titulaire : M. Daniel LANCOIS Suppléant : M. Guillaume HAUDRECHY	Titulaire : Mme Denise TUFFEU Suppléante : Mme Monique TRESO	Titulaire : Mme Marie-Claude CONFURIER Suppléante : Mme Claudine COBERT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BOURG-DUN (Le)	Titulaire : Véronique RENAULT DE LEBERQUER Suppléant : M. John DEFENIN	Titulaire : Mme Nathalie SENECAI Suppléant : M. Gérard DONCHIN	Mme Sylvie PUPIN (née CORDIER)
BOURVILLE	Titulaire : Mme Béatrice PAILLARD Suppléant : M. Lionel FRANCAERT	Titulaire : M. Alain MATEUF Suppléant : M. Christian GUEROULT	Mme Nicole PETIT ép. STALIN
BRACHY	Titulaire : Mme Valérie LAMOUR Suppléant : M. Serge GOUELLOU	Titulaire : Mme Edith TABESSE Suppléante : Mme Eliane RENOULT	Titulaire : M. Yves CLATOT Suppléante : Mme Claudine BARQ
BRACQUETUIT	Titulaire : M. Frédéric CAUMARTIN	Titulaire : Mme Caroline DEVE	Mme Odile BOUCHER
BRADIANCOURT	Mme Vanessa SELLIER	Titulaire : M. Frédéric BOURDET Suppléant : M. Yohann Sellier	Titulaire : Mme Christine RENAULT Suppléante : Mme Françoise LEGER
BRAMETOT	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
BREMONTIER-MERVAL	Titulaire : Mme Maryline RENSING (née BOULAIS) Suppléante : Mme Cécile BAUDOIN	Titulaire : Mme Odile BREBION Suppléante : M. David LAMBERT	Titulaire : Mme Nadine SAUVÉ Suppléant : M. Christian FERCHAUD
BULLY	Titulaire : Mme Véronique GAMELIN Suppléant : M. Didier HENRIET	Titulaire : M. Pierre CHEVALIER Suppléant : M. Didier LEMARIE	Mme Christine GRADEL
BURES-EN-BRAY	Titulaire : Mme Evanie PETIT Suppléant : M. Warnick WILLKINS	Titulaire : M. Daniel CAUCHOIS Suppléant : M. Yannick CRAMPON	M. Pascal CARMENT
BUTOT-VENESVILLE	Titulaire : M. Grégory GODIN Suppléant : M. Brice ROLIN	Titulaire : M. Rémi LECLERCQ Suppléant : M. Valentin CHERON	Mme Manon AGNERAY
CAILLEVILLE	Titulaire : M. Michel COLOMBEL Suppléant : M. Antoine CAVELIER	Mme Agnès CASTRO	Mme Corinne LETAILLEUR ép. LEROND
CALLENGEVILLE	Titulaire : M. Eric LEFRANCOIS Suppléant : M. Frédéric CLAY	Titulaire : M. Antoine CHAIDRON Suppléant : M. Steve HOUYELLE	M. Dany LANGLOIS
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	M. Damien VAN PARYS	Mme Sandrine DUTHIL	M. Philippe BERGEOT
CAMPNEUSEVILLE	Titulaire : Mme Claudie BARCENA Suppléante : M. Philippe RENIER	Titulaire : Mme Elodie LEMAIRE Suppléant : Mme Héléne DILLARD	M. Daniel SEIGNEUR
CANEHAN	Titulaire : M. Olivier JOSEPH Suppléant : M. Jerry LELONG	Titulaire : Mme Ginette LEGAY Suppléante : Mme Sylvie POLLET	Titulaire Mme Noëlla LUCAS Suppléant : M. Jean-Michel HEURTAUX
CANOUVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
			Mme Chantal GUEUDEVILLE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CATELIER (Le)	Titulaire : Mme Marie-José AUGER Suppléante : Mme Cécile VIRMOUX	Titulaire : Mme Sandra LEFEBVRE Suppléant : M. Denis LEROUX	M. Philippe MASURIER
CAULE-SAINTE-BEUVE (Le)	Titulaire : Mme Francine GUERARD Suppléant : Joël DERIEMAECCKER	Titulaire : Gaël DEFECQUE Suppléante : Déborah NOBLESE	Mme Danielle MEDARD
CENT-ACRES (Les)	M. Jérôme POUYMAYON	Mme Nicole CARPENTIER	Mme Anne-Marie BOISSEL-DOBREVAL
CHAPELLE-DU-BOURGAY (La)	Titulaire : M. Didier GROUE Suppléante : Mme Nicole AUBLE	Titulaire : M. Alain PELLETIER Suppléant : M. David GOUJON	M. Ludovic TREBOUTTE
CHAPELLE-SAINT-OUEN (La)	Titulaire : M. Dimitri Bertrand Suppléante M. Mickaël ANCEL	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
CHAPELLE-SUR-DUN (La)	M. Daniel CANU	M. Ludovic RIDEL	Mme Sylvianne HERANVAL
CHAUSSEE (La)	Titulaire : M. Philippe MARIE Suppléante : Mme Nathalie BELLET	Titulaire : Mme Sabrina DEBIEVE Suppléant : M. François BOYARD	Titulaire : Mme Clarisse FAUVEL Suppléant : M. Daniel BOUCOURT
CLAIS	Titulaire : Mme Joëlle BERTHE Suppléant : M. Jérôme MAINMEMARRE	Titulaire : M. Laurent CAMENISCH Suppléant : Mme Elisabeth TAHON	Titulaire : M. Luc BENOIST Suppléant : M. Richard VERRAES
CLASVILLE	Titulaire : M. Nicolas RAMAMONJY	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
CLEUVILLE	Titulaire : Mme Gwénaëlle BERNARD Suppléante : Mme Valérie BAUDRY	Titulaire : Mme Agnès APPERCELLE Suppléant : M. Jean-Philippe BICHOT	Titulaire : M. Eric BAUDRY Suppléant : Mme Véronique RENIER ép. PESQUET
COLMESNIL-MANNEVILLE	Titulaire : Mme Montserrat BATEL	Titulaire : Mme Marie-Hélène STIR	Mme Marie-Christine PRIEUR
COMPAINVILLE	Titulaire : Mme Danielle COELLE Suppléant : M. Cédric CROCHU	Titulaire : Mme Jeanine NOTTIAS Suppléante : Mme Guylaine HEUDE	Titulaire : M. Alexis MARTIN Suppléant : Mme Aurélie NOURTIER
CONTEVILLE	Titulaire : Mme Maryse PETIT Suppléant : Mme Christelle MABILLE	Titulaire : M. Jean-Jacques PINGUET Suppléant : Mme CHANTAL BEUVAIN	Titulaire : Mme Colette HUCHER Suppléant : M. Christian COOLS
CRASVILLE-LA-MALLET	Titulaire : Mme Christine CRIBELIER Suppléante : Mme Nathalie JOSSE	Titulaire : Mme Emmanuelle SIMON Suppléant : Mme Karine DUBOIS	M. Georges BOULONNAIS
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	Mme Amélie LALLEMAND	Titulaire : M. Gilbert GUERET	M. Gautier LALLEMAND
CRIQUE (La)	Titulaire : Mme Tatiana Olivier Suppléante : Mme Mathilde MALHOUITRE	Titulaire : M. François LECOQ Suppléante : M. François DUFOUR	Titulaire : M. Pascal BIOMEZ
CRINETOT-SUR-LONGUEVILLE	M. Benoît HUCHON	Titulaire : M. Francis WATTINE Suppléant : M. Dominique LEGOIS	M. Frédéric LEROY

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CRICQUIERS	Titulaire : M. Alain DEBEAUVAIS Suppléant : M. Pierre-Albert PINGUET	Titulaire : M. Pierre DORCHY Suppléant : M. Lucas DUBUC	Mme Liliane FOLLAIN
CRITOT	Titulaire : Mme Magali LEVILLAIN Suppléant : M. Jean-Luc SAUNIER	Titulaire : Mme Maryse EBLANTUR Suppléante : Mme Marie-Andrée TAMION	M. Annie VAN ELSLANDE
CROISY-SUR-ANDELLE	Titulaire : Mme Elisabeth RUYTOOR Suppléant : M. Clément POISSONNET	Titulaire : Mme Carole DANIEL Suppléante : Mme Patricia EDELINE	M. Pierre BOÛCHE
CROIXDALLE	Titulaire : Mme Bernadette SENECHAL Suppléante : Mme Jessica DEMARTHE (née OGEZ)	Titulaire : M. Jean-François CRESSENT Suppléante : Mme Chantal GOURRIER	M. Emmanuel LEBON
CROPUS	Titulaire : M. Jean-Luc LEBORGNE Suppléant : M. Laurent GRONGNET	Titulaire : Mme Danièle CARPENTIER Suppléante : Mme Denise HALLE	Jean-Jacques METERY
CROSVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Laurent PERREAU Suppléant : M. Jean- Luc TIRET	Titulaire : Mme Aline LEROUX Suppléant : M. Moïse LANGE	Mme Marie-Christine FAMERY
CUVERVILLE-SUR-YERES	Titulaire : M. Corentin GOFFETTRE	Titulaire : Mme Lucie BROWAÏYS-GOURDAL Suppléant : M. Michel GOFFETTRE	M. Bernard COULAUD
CUY-SAINT-FIACRE	Titulaire : Mme Martine THERING Suppléant : M. Eric ELIE	M. Yves RATTEZ	M. Jean-Marc GELIN
DAMPIERRE-EN-BRAY		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	Titulaire : Mme Lydie CALBRY Suppléant : M. Michèle SANSON	M. Olivier VASSARD	Mme Yannick AUZOUT(née CADOT)
DANCOURT	Titulaire : M. Roger JEKO Suppléante : Mme Lucy LASGI	Titulaire : Mme Justine ESTOT Suppléant : M. Julien ENGEL	M. Arnaud PICOS
DENESTANVILLE	Titulaire : Mme Laurence DAVOINE Suppléant : M. Jordan HEROUT	Titulaire : Mme Véronique AUBLE Suppléante : M. Brian PIT	Titulaire : M. Albert LECOQ Suppléante : Mme Priscilla REYT
DOUDEAUVILLE	Titulaire : M. Thomas LIETAERT Suppléant : Mme Nadine COUPEZ-DEFFAINS	Titulaire : Mme Anïèle LECLERCQ-DHENAIN Suppléante : M. Johnny RAULT	Titulaire : M. David VINCHENEUX Suppléante : Mme Michelle PAUWELYN (née MAGNIER)
DOUVREND	Titulaire : M. Stéphane DELAHAYE Suppléante : Mme Karine LAMBERT	Titulaire : Mme Nelly PEGARD (née JULIEN) Suppléante : Mme Christine FREULET (née PEGARD)	Titulaire :Monsieur Gérard FOURDRIN Suppléant : M. Jean-Christophe RENOULT
DROSAY	Titulaire : M. Guillaume BUREL Suppléant : M. Julien COMONT	Titulaire : M. Patrice HAMEL Suppléant : M. Raymond BACHELET	Titulaire : M. Patrice COMONT Suppléant : M. Bertrand GUEROULT
ELBEUF-EN-BRAY		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
ELLECOURT	Titulaire : Mme Delphine VILLIERS Suppléante : Mme Josiane BUTTAZONI	Titulaire : Mme Liliane HIBON Suppléant : M. Christian DELCOURT	Mme Marie-Christine MEYER (née BOUILLE)
ERMENOUVILLE	Titulaire : Jean-Claude LENALT Suppléant : M. Nicolas HAUCHECORNE	Titulaire : M. Nicolas GUERIN Suppléant : Mme Christine SEIGNEUR	Titulaire Mme Clara ROUAS Suppléante : Mme Elisabeth LAUDE ép. LEFORESTIER
ERNEMONT-LA-VILLETTE	Titulaire : M. Grégoire CAUCHOIS Suppléant : M. Eric CHABOT	Titulaire : M. Joël LEMOINE	Titulaire : M. Philippe LACHEVRE
ESCLAVELLES	Mme Delphine ANGREVILLE (née GUIGNERY)	M. Gérard TINTILLER	Titulaire : Mme Claudine THIERRY (née BENET) Suppléant : M. André LEROUX
ETAIMPUIS	Mme Mélanie LOUVET	Mme Raymonde CAPRON	M. Claude DEMANNEVILLE
FALLENCOURT	Titulaire : M. Jean-Pierre KLEIN Suppléante : Mme Brigitte BULTEL	Titulaire : Mme Sabrina ROSANT Suppléant : M. Patrick CARPENTIER	Mme Laëtitia VARIN
FERTE-SAINT-SAMSON (La)	M. Vincent GY	M. Alain GRISEL	M. Gérard CAGNIARD
FESQUES	Titulaire : M. Jacques JOUEN Suppléant : M. Loïc LARBI	Titulaire : M. Claude MAINNEMARRE Suppléante : Mme Céline COCAGNE (née LEVASSEUR)	Titulaire : Mme Colette HELLOT (née MARCHAND) Suppléante : Mme Nelly DUVAL (née RATIEVILLE)
FLAMETS-FRETILS	Titulaire : M. Pascal MARIN Suppléante : Mme Adélaïde LEFEBVRE	Titulaire : M. Francis BELUVIN Suppléant : M. Laurent Renaux	Titulaire : M. Alain DELESTRE Suppléant : Mme Monique DELESTRE
FLOCCUES	Titulaire : Alain PERDIEU Suppléant : M. Marcel MARTIN	M. Christian CRAEYWEST	M. Samuel ZAFFIROF
FONTAINE-EN-BRAY	Titulaire : Mme Monique SANMARTIN (née VALAUNAY) Suppléante : Mme Sylvaine MESKINI	Titulaire : Mme Isabelle PADE Suppléant : M. Francis DELAS	M. Christian BASQUE
FONTAINE-LE-DUN	Titulaire : Mme Céline SAUMON Suppléant : M. Bruno PICARD	Titulaire : Mme Nadine DOURY Suppléant : M. François CLEROUT	M. Claude NOEL
FONTELAYE (La)	Titulaire : Mme Annick CATEL Suppléant : M. Julien HEMERY	Titulaire : M. Jean-Marie DUPUY Suppléant : Mme Nicole LAPERDRIX	Titulaire : Mme Brigitte PETIT Suppléante : Mme Béatrice RENARD
FOUCARMONT	Titulaire : Mme Marie Christine PAYEN Suppléante : Mme Brigitte ALLIX	Titulaire : Mme Nicole ROUSSEAU Suppléante : Mme Brigitte VALLEE	Mme Nadia BERQUEZ
FREAUVILLE	M. André CARPENTIER	Mme Catherine MARTEL	M. Hervé BALAN
FRESLES	Titulaire : Mme Sophie VADELEAU Suppléant : M. Maxime BROCARD	Titulaire : M. Jean-Marie VERDIER Suppléant : Mme Christine LEVEQUE	Titulaire : M. René FREVILLE Suppléant : M. Gérard PRUVOST

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
FRESNAY-LE-LONG	Titulaire : M. Alexandre AVENEL Suppléant : M. Alban PINEL	Titulaire : M. David BERTIN Suppléant : M. David AVENEL	M. Jean-Pierre LECLERC
FRESNOY-FOLNY	Titulaire : M. Didier BOULENGER Suppléant : M. Yves COSSIN	Titulaire : M. Philippe HOULE Suppléant : M. Alain SOUILLARD	M. Jean-Paul DUHAMEL
FREULLEVILLE	Mme Mélanie SELLIER	M. Maryan ROCHE	Mme Chloé GRUEL
FRY	Titulaire : M. Guillaume LAGARDE Suppléant : Mme Angélique LEBIS	Titulaire : Mme Marie-Christine LABROUSSE-LOISEL Suppléante : Mme Claire MADONNA-GUYARD	Titulaire : Mme Françoise BOIS Suppléante : Mme Claire LECHEVALIER
GAILLARDE (La)	Titulaire : Mme Vanessa LOGRE (née POULAIN) Suppléante : Mme Odile DEMARET	Titulaire : Mme Monique HOINVILLE (née GOUEL) Suppléante : Mme Evelyne LE GOHEBEL (née LEGRAND)	M. Vincent RAVASSE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	Titulaire : Mme Josiane LEFEVRE-SCARPARO Suppléante : M. Alain CANE	Titulaire : M. Yves LHERMITTE Suppléant : Mme Isabelle PLE-DOUBLET	Titulaire : M. Roger FOILLERET Suppléant : M. Bernard CARBONNE
GONNETOT	M. Didier FRANCOIS	Titulaire : Mme Christel PETIT Suppléante : Mme Catherine BIERRE	Mme Valérie VERNEYRE
GONNEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Bertrand PINGEON Suppléante : Mme Sylviane MAISONNEUVE	Titulaire : M. Patrick OUVRY Suppléant : M. Etienne HALLE	Titulaire : M. Lionel PARESY Suppléant : M. Guillaume SIMEONI
GRANDCOURT	Titulaire : M. Jérôme LEJEUNE Suppléante : Mme Marilyn ANSELIN	Titulaire : Mme Nadège LEBORGNE Suppléant : M. Jean-Paul ANSELIN	M. Claude HENRY
GRAVAL	Mme Jessica BRUMENT	M. Sébastien MAIRESSE	M. Pascal PSALMON
GREGES	Titulaire : Mme Karine FLISAR Suppléant : M. Thomas STAES	Titulaire : M. Daniel FLISSAR Suppléant : Mme Josiane BLOQUEL	M. Gérard JULIEN
GREUVILLE	Titulaire : M. Dominique BOUGON Suppléante : Mme Céline LACOINTE	Titulaire : M. Edouard LHEUREUX Suppléant : M. Jean-Paul THIEURY	Titulaire : M. Christian CANU Suppléante : Mme Véronique ROUSSELIN
GRUCHET-SAINT-SIMEON	Titulaire : Mme Anne-Marie GAMARD Suppléant : Mme Armelle GRISEL	Titulaire : Mme Evelyne GIFFARD Suppléant : M. Marc SALOME	M. Jean GAMARD
GRUMESNIL	Titulaire : M. Philippe DUBOS Suppléante : Mme Michèle COGUICHARD	Titulaire : Mme Maurice QUEMIZET Suppléant : M. François TETELIN	Titulaire : M. François BURDET Suppléant : Mme Peggy QUIEVREUX
GUERVILLE	Mme . Claude JOLY	M. Michel BEAUVISAGE	M. BERQUEZ Daniel
GUEURES	Titulaire : Mme Angélique DUCHENE Suppléant : M. Pierre DUVAL	Titulaire : Mme Marie-Ciude PORTA-THOREL Suppléante : Mme Maryline DELAUNAY	Titulaire : M. Jean AVENEL Suppléante : Mme Mireille BLONDEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
GUEUTTEVILLE	Mme Sabine BRACQUEHAIS	M. Jean-Luc BRAQUEHAIS	M. Michel CHARDENON
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	Titulaire : Sandrine LEMESLE Suppléant : Noël GODEFROY	Titulaire : Mme Christine FERON Suppléante : Mme Christine LOUE	M. Gérard BUQUET
HALLOTIERE (La)	Titulaire : Mme Martine BARBIER Suppléant : M. Nicolas PETIT	Titulaire : M. Jean LEVEQUE Suppléant : M. Alain JAVAUDIN	Mme Sandrine PELLETTIER
HANOJARD (Le)	M. Arnaud BARRAY	M. Gérald CEVAER	M. Jean-Claude BROCHET
HAUCOURT	M. Baptiste BUQUET	Titulaire : M. Jean-Pierre MAUCOMBLE Suppléant : M. Serge GOUBERT	Titulaire : M. Gérard DELAHAYE Suppléante : Mme. Liliane BUQUET
HAUDRICOURT	Titulaire : Mme Isabelle MAINEULT Suppléant : M. Pierre MINIME	Titulaire : M. Jean-Claude MAREST Suppléante : Mme Laurence DELABOUGLISE	Titulaire : M. Patrick LEMERCIER Suppléant : M. Thierry PETZNY
HAUSSEZ	Titulaire : M. Hervé DELATTRE Suppléant : M. Laurent LIETAERT	Titulaire : M. Vivien TURQUIER Suppléant : M. Philippe ROUILLE	Titulaire : M. Louis FERÉ Suppléant : M. Philippe LECOEUR
HAUTOT-L'AUVRAY	Titulaire : Mme Jennifer RIDEL Suppléant : M. Sébastien ROBERT	Titulaire : M. Christian BENARD Suppléante : Mme Rose-Marie LEBON (née COUDRE)	Mme Christelle POUCHOUX ép. RUFFIN
HAYE (La)	Titulaire : M. Franck RATEL Suppléant : M. Grégory VASSEUR	Titulaire : M. Marcel ALIOUAT Suppléante : Mme Corinne GAILLON	Titulaire : Mme Pauline DIEUDEGARD Suppléant : Mme Nicole VIVIEN
HEBERVILLE	Titulaire : M. Pierre VIGNERON Suppléante : Mme Céline KOSIAK	Titulaire : Mme Sylvie LARCHEVEQUE Suppléant : M. Lux MOONEN	Titulaire : Mme Catherine BEYAERT ép. GRESSIER Suppléante : Mme Camille DUPUIS
HERMANVILLE	Titulaire : Mme Jocelyne SANNIER Suppléante : Mme Pamela DELAUNAY	Titulaire : Mme Sabine PLOUJARD PLYSER Suppléante : Mme Lucie GUIVARCH (née LECLERC)	Titulaire : M. Erwan GUIVARCH Suppléante : Mme Isabelle VARIN
HERON (Le)	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		M. Michel CARPENTIER
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Jean BOUGRON Suppléante : Mme Elsa BOCCIARELLI	Titulaire : M. Rémy LEROUX Suppléant : M. Philippe MERLIER	Mme Ismaëlle CARLES
HODENG-AU-BOSC	Titulaire : Mme Valérie BOUTRY Suppléant : M. Joël GAMARD	Titulaire : Mme Flora MAINEMARE Suppléante : Mme Lydia QUEIROS (née BROCARD)	Mme Ségolène SCELLIER
HODENG-HODENGER	Titulaire : M. François GATINE Suppléant : M. Guillaume LEVILLAIN	Titulaire : Mme Marie-France LEVILLAIN (née GUYANT) Suppléante : Mme Marie-Rose BRUNEL (née RICHERT)	Titulaire : M. Gérard DELWARDE Suppléant : M. Roger HELLY
HOUDETOT	Titulaire : Mme Émilie BOCQUET Suppléant : M. Patrice FLOUR	Titulaire : Mme Béatrice BOCQUET Suppléant : M. Louis RIDEL	Mme Evelyne LANGLOIS
IFS (Les)	Titulaire : M. Stéphane GAUFFETRE Suppléant : M. Kévin VACANDARE	Titulaire : M. Philippe DUBUC Suppléant : M. Michel CARPENTIER	M. Michel VINCENT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
ILLOIS	Titulaire : Mme Evelynne PAUL Suppléante : M. Emmanuel BEAURAIN	Titulaire : Mme Elise DUMONT Suppléante : Mme Marie-Cécile LUCAS	M. Stanislas PIETERS
IMBLEVILLE	Titulaire : M. Michel ANNEZDE TABOADA Suppléante : Mme Annie TURQUER	Titulaire : M. Nicolas COLARD Suppléant : M. Quentin LANDRY	Mme Elise CRUYPENNINGK
INGOUVILLE	Titulaire : M. William RENEUX Suppléant : M. Benoît DAVID	Titulaire : M. Gérard TIERCELIN Suppléant : M. Jean-Luc BRETON	M. Jean-Marie RIDEL
LAMBERVILLE	Titulaire : Mme Lucie GREGOIRE (née POSTEL) Suppléant : M. Vincent CHAPELLE	Mme Isabelle ANLAUF	Titulaire : M. Denis HALBOURG Suppléante : Mme Sylvie LECOMTE (née LETELLIER)
LAMMERVILLE		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES (Les)	Titulaire : Mme Déborah GAUDEFFROY Suppléant : M. Emmanuel GREMONT	Titulaire : Mme Martine PARISY Suppléante : M. Fabrice MOREAU	M. Francis HALEINE
LESTANVILLE	Mme Stéphanie KIBURSE	Titulaire : Mme Christiane LHOMME Suppléante : Mme Brigitte HENNETIER	Titulaire : Mme Ginette LHOMME Suppléante Mme Angélique TREMBLAY (née Morin)
LINTOT-LES-BOIS	Titulaire : M. Nicolas LEFEBVRE Suppléant : M. Hervé BONNE	M. Joel CATTEVILLE	Titulaire : M. Christian DAVENET Suppléant : M. Miguel LANGLOIS
LONGMESNIL	Titulaire : Mme Emilie RENAULT Suppléante : Mme Annie QUEMIZET	Mme Annick BARBARON	Titulaire : M. Philippe VALLET Suppléante : Mme Dominique TREMBLAY (née PERRAIS)
LONGROY	Titulaire : Mme Sabrina GRUET	Titulaire : M. Alain WATTEBLED	M. Yves RIMBERT
LONGUEIL	Mme Lorraine GRANDCLEMENT	Mme Thérèse-Marie BACLE	M. Jean-Marie LEMONNIER
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Guillaume PATENÔTRE Suppléant : Mme Pascaline RIGOULOT	Titulaire : M. Frédéric BOUTRY Suppléant : Mme Anne DERNY	Mme Nicole RESTU
LUCY	Titulaire : M. François HEDUIT Suppléant : M. Laurent LERMECHAIN	Titulaire : Mme Eliane HOULE Suppléant : Mme Yvette. FLAHAUT	Titulaire : M. Yvon BOULET Suppléante : Mme Monique CREVEL
MALLEVILLE-LES-GRES		COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR	
MANEHOUVILLE	Titulaire : M. Jérôme LEBRET Suppléant : M. Patrick BELLEVILLE	M. Jérôme RAIMBOURG	M. Martial SOICHET
MANNEVILLE-ES-PLAINS	Titulaire : M. Samuel BLOSSEVILLE Suppléant : M. Guillaume LEJEUNE	Titulaire : M. Jean-Marie LECLERC Suppléante : Mme Jacqueline VAUTIER	Titulaire : M. Hubert PAUMELLE Suppléante : Mme Brigitte PATIER
MARQUES	Titulaire M. Michel MAYEUX-LABBE Suppléant : Mme Marie-France NAVEL	Titulaire : Mme Liliane GENG (née BELGRAND) Suppléante : Mme Dorothee NORMAND	Mme Denise FALAISE (née CADOT)

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
MILLEBOSC	Titulaire : M. Pascal BOULENGER Suppléant : M. Philippe LEGER	Titulaire : M. Olivier DUPORT Suppléante : Mme Angélique ETANCELIN	Titulaire : M. Rodrigue MAUBERT Suppléante : Mme Valérie DESANGROIS
MOLAGNIES	Titulaire : M. Medhi MORIN Suppléante : Mme Nathalie DAVRANCHES	Titulaire : Mme Micheline FREROT Suppléante : Marie-Christine DUCROCQ	Titulaire : M. Emmanuel DEGRUMELLE Suppléant : M. Eddie ANDRIEU
MONCHAUX-SORENG	Titulaire : Mme Germaine QUATRELIVRES Suppléant : M. Thierry BLANGIER	Titulaire : M. Jean PADE Suppléant : M. Didier BASTIEN	Mme Maryvonne BRAQUART (née BASTIEN)
MONCHY-SUR-EU	Titulaire : Mme Christine DEHEDIN Suppléante : Mme Laure DEBONNE	Titulaire : M. Régis PION Suppléante : Mme Sabrina BARBIER	Titulaire : M. Francis GOURDAIN Suppléante : Mme Claudine JOSSE (née JACQUES)
MONTEROLIER	Titulaire : M. Jacques CORNET	M. Ludovic LEBRETON	Mme Martine PIERRE, née DURAME
MONTREUIL-EN-CAUX	Titulaire : Mme Stéphanie HAVÉ (née GUICHET) Suppléant : M. Anthony VALLÉE	Titulaire : Mme Marie-Françoise DUPARC (née LETOUQU) Suppléante : Mme Véronique HENRY (née GOSSE)	Mme Nicole BOUCHER (née MAUGER)
MONT-ROTY	Titulaire : Mme Marie-Thérèse LARIVIERE Suppléant : M. Frédéric GORINE	Mme Madeleine BOURDIER	M. Denis CLOET
MORIENNE	Titulaire : M. Eric CADOT Suppléant : M. Paul VILLERET	Titulaire : Mme Nadine TROUSSE (née CAUVET) Suppléant : M. Christophe CORROY	Titulaire : Mme. Jackie RETOURNE Suppléante : Mme Virginie LEVILLAIN
MORTEMER	Titulaire : Jean-Luc BOUCHER Suppléant : M. Vivien DOLE	Titulaire : Mme Emilie TAILLEFESSE Suppléante : M. Didier MANARANCHE	Mme Sandy JOLY
MORVILLE-SUR-ANDELLE	M. Pascal GUERARD	Mme Caroline NEEL	En cours de désignation
MUCHEDENT	Mme Hélène VERON	M. Bruno VERON	Mme Nicole PERUISSET (née FACHE)
NESLE-HODENG	Titulaire : Mme Christelle FREGARD Suppléante : Mme Hélène DESSEAUX	Titulaire : Mme Brigitte THILLARD Suppléante : M. Ludovic THILLARD	Titulaire : M. Etienne THILLARD
NESLE-NORMANDEUSE	Titulaire : M. Mathieu HEBERT	Titulaire : M. René BRICE	Mme Léone MONTES (née BRIET)
NEUFBOSC	M. Alain MARIEN	Titulaire : M. Gérard CAMPION Suppléante : Mme Sylviane MARIEN	M. Gérard RENAUX
NEUF-MARCHE	Titulaire : Mme Marie-France LESEIGNEUR Suppléante : Mme Amanda BOUQUET	Titulaire : Mme Marienne WITKOWSKI Suppléante : Mme Chantal NOBLET	Titulaire : M. Michel DUMAZEDIER Suppléant : M. Nicolas HOFFMANN
NEUVILLE-FERRIERES	Titulaire : Mme Christine LUCAS Suppléant : M. Lolo LEVASSEUR	Titulaire : Mme Nicole Sanson Suppléante : Mme Françoise CHEMINELLE	Mme Arlette LATHUIN

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
MARTIGNY	Titulaire : Mme Corinne BELLENCHOMBRE Suppléante : Mme Elise PILON	Titulaire : Mme Pascale BACHELET-DOUARIN Suppléante : Mme Marie-José Hordel	M. Jean-Claude BARBIER
MASSY	Titulaire : M. Christophe MESSIER Suppléant : M. Pascal DIFFTOT	Titulaire : M. René DUVAL Suppléante : M. Pascal BROCARD	M. Daniel LEFEBVRE
MATHONVILLE	Titulaire : M. Marc RADE Suppléant : M. Franck MAQUIGNY	Titulaire : Mme Denise RADE Suppléant : M. Jacques LEPRINCE	M. Daniel LANGLOIS
MAUCOMBLE	Mme Mireille BRASSE	Mme Béatrice TAILLEUX (née CABIN)	Mme Danielle LESEIGNEUR (née ANDRE)
MAUQUENCHY	Mme Anne MARC	M. Michel GRAIRE	Mme Odile LEFRANCOIS (née BERTRAND)
MELLEVILLE	Titulaire : Mme Marion GIGNON-MENIVAL Suppléante : Mme Sandrine MENIVAL	Titulaire : M. Bernard DUCHAUSSOY Suppléante : Mme Sabine VARIN	Titulaire : M. Pascal ROMY Suppléant : M. Jean-Claude DAVID
MENERVAL	Titulaire : Mme Edwige GUEDIN (née PINEL) Suppléant : M. Fernand HENNETIER	Titulaire : M. Jacques SELLIER Suppléant : M. Daniel DUCLOS	Titulaire : M. Jean-Philippe GUEDON Suppléante : Mme Françoise NICOLAS (née CAYLA)
MENONVAL	Titulaire : M. Hervé NINET Suppléant : Mme Sophie DEVIMEUX	Titulaire : M. Denis DOLBEC Suppléant : M. Michel DANGREVILLE	Titulaire : M. Philippe FIHUE Suppléante : Mme Stéphanie FIHUE
MESANGUEVILLE	Titulaire : Mme Jocelyne COUTARD Suppléant : M. Daniel NICOT	M. Mathieu GUILLEMIN	Mme Monique BARY
MESNIERES-EN-BRAY	Titulaire : M. Patrick BUREL Suppléant : M. Hugues SANSON	Titulaire : Mme Marie DA SILVA TEIXERA Suppléant : M. Fabrice DOSSIER	M. Bruno FERET
MESNIL-DURDENT	Titulaire : M. Julien POUYER Suppléant : M. Bernard LEQUESNE	Titulaire : M. Bernard CARPENTIER Suppléant : Mme Elodie BARY	En cours de désignation
MESNIL-FOLLEMPRISE	Mme Denise BEAUFILS	Mme Annie HURE	M. Marc LEFORESTIER
MESNIL-LIEUBRAY	M. Fernand MAIMBOURG	Titulaire : Mme Françoise RICHARD Suppléante : Mme Claire GRISEL	Mme Isabelle GRISEL
MESNIL-MAUGER	Titulaire : Mme Héléne HAUTECOEUR Suppléant : M. Christophe PASSE	Mme Héléne VOYES	M. Franck ALLEAUME
MESNIL-REAUME	Titulaire : Mme Angélique HOULE Suppléant : M. Patrick ALIX	Titulaire : Mme Monique ROMY Suppléante : Mme Isabelle SANTYVES	Titulaire : Mme Nathalie LELONG Suppléante : Mme Anne DUFOUR
MEULERS	Titulaire : M. Vincent HASLE Suppléant : M. Renaud JUPIN	Titulaire : M. Stéphane VATTIER Suppléante : Mme Martine AUGER (née BISSON)	Titulaire : M. Marcel CAMPO Suppléant : M. Stéphane LOISEAU

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
PREUSEVILLE	Titulaire : Mme Mélanie CAILLY Suppléant : M. Benoît DUMINIL	Titulaire : Mme Catherine FOSSE Suppléante : Mme Nathalie LEROY	M. Cédric ANCELOT
PUISENVAL	Titulaire : M. Alain LEDUE Suppléant : M. Francis POULET	: Mme Anats LEDUE	Mme Nelly JULIEN
QUIBERVILLE-SUR-MER	Titulaire M. Henry DANIEL Suppléante : Mme Catherine ECREPONT	Titulaire : M. Hubert MOREAU Suppléant : M. Gilles GODEBOUT	Titulaire : M. Jean-Luc SORTAMBOSC Suppléant : M. Christian AUCLERT
QUIEVRECOURT	Titulaire : M. Bruno LONGIN Suppléant : M. Rémy RICAUX	Titulaire : Mme Josiane RICAUX (née LOQUETTE) Suppléante : Mme Isabelle LONGIN (née LEJEUNE)	Titulaire : Mme Sylvie CHEMIN (née LECAT) Suppléant : M. Philippe FERMENT
RAINFREVILLE	Titulaire : Mme Claudine VIVILLE Suppléante : Mme Odile LIMARE	Titulaire : Mme Micheline DUFILS Suppléant : M. Benoît LEPRETRE	Mme Céline LEPRÊTRE
REALCAMP	Titulaire : M. Ghislain BREANT	Titulaire : M. Denis LANGLOIS Suppléant : M. Maunice FACQUET	Titulaire : Mme Servane DESCHEPPER (née GRICOURT) Suppléant : M. Marcel GEE
RETONVAL	Titulaire : Mme Nadine POCHON Suppléante : Mme Sonia DELIENNE	Titulaire : M. David LELIEVRE Suppléant : M. Patrice BLANCHET	Titulaire : Mme Monique BLANCHET Suppléant : M. Eric D'HONT
RICARVILLE-DU-VAL	M. Loïc PEAUCELLIER	Titulaire : Mme Josiane DUJARDIN (née SELESQUE) Suppléant : Mme Ginette HEROUX	Titulaire : Mme Annick GALLAND (née DUVAL) Suppléant : M. Michel GALLAND
RICHEMONT	Titulaire : Mme Erika PAUL Suppléante : Mme Monique HERVE	Titulaire : M. Jamil NENOT Suppléant : M. Pierre CAP	Titulaire : M. M. Francis HERVE Suppléant : M. Pierre GUERIN
RIEUX	Mme Valerie ALLIX	Mme Catherine FLECHELLE	M. André VAUJOIS
ROCQUEMONT	Titulaire : M. Serge ESCALAIS Suppléante : Mme Christine CASTELLANO	Titulaire : M. Gérard VALET Suppléante : Mme Maryvonne MAINEULT	Titulaire : M. Jean-Jacques LEROY Suppléant : M. Michel FROMAGER
RONCHEROLLES-EN-BRAY	Titulaire : Mme Michèle PEUDEVIN Suppléante : Mme Nathalie GUENARD	Titulaire : M. Jean-Marc SCHEFFMANN Suppléante : Mme Martine BISSON	Titulaire : Mme Monique HACHE Suppléant : Mme Annick GIBAUD (née CLAVIERE)
RONCHOIS	Titulaire : M. Louis COUTURIER Suppléant : Mme Mallory DUJARDIN	Titulaire : M. Thierry LOTTIN Suppléant : M. Serge MINEL	M. Alain MACRE
ROSAY	Mme Lydie LAURENCE	Mme Marie-France TESTU	M. Hubert LECLERC
ROUVRAY-CATILLON	Mme Lydie BINET	Mme Stéphanie CORDIER	M. Jean-Philippe DIDISSE
ROYVILLE	M. Marcel CAUCHOIS	M. Anthony NOEL	M. Didier FERON

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
NOLLEVAL	Titulaire : M. Roger GUERIN Suppléant : M. Maxime HELLOT	Titulaire : Mme Marie-Line GUERIN Suppléante : Mme Emeline GALLAIS	M. Yannick LEMOINE
NORMANVILLE	Titulaire : M. Jacques DENIS Suppléante : Mme Mathilde LERONDEL	Titulaire : M. Jean-Claude TESSON Suppléant : M. Hubert GELAND	M. Alain ADAM
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	Titulaire : M. Julien DELOISON Suppléant : M. Quentin LEROUX	Titulaire : Mme Françoise SELECQUE Suppléante : Mme Cathy DELPECH	Titulaire : Mme Joelle BOUTTE Suppléant : M. Philippe CHOLET
NOTRE-DAME-DU-PARC	Titulaire : Mme Catherine BAYEUL Suppléant : M. Olivier BONET	Titulaire : Mme Allison HUARD Suppléante : Mme Raymonde GOUJON	M. Didier LEFEBVRE
NULLEMONT	Titulaire : M. Christian LINQUE Suppléant : M. Gilbert SANS	Titulaire : M. Jean-Luc ROGER Suppléante : Mme Virginie FOLIN	Mme Eliane DUVAL
OCQUEVILLE	Titulaire : Mme Chantal VIRMONTOIS Suppléante : Mme Christelle LEVILLAIN	Titulaire : M. Philippe GALOPIN Suppléante : Mme Angélique TURMEL	Titulaire : M. Gérard STALIN Suppléant : M. François BOISANFRAY
OHERVILLE	Titulaire : Mme Julie LEBORGNE Suppléant : M. Stanislas BRARD	Titulaire : M. Patrick SERRY Suppléant : M. Sébastien LEFEVRE	Titulaire : Rémy BREANT Suppléante : Mme Agnès RESSE
OMONVILLE	Titulaire : M. Jean-Pierre DEPOILLY Suppléante : Mme Catherine FERRE	Titulaire : M. Jean-Noël SPRIET Suppléante : Mme Gisele DEVAUX	Titulaire : M. Fabien CHEVALIER Suppléant : M. Daniel COUTURIER
OSMOY-SAINT-VALERY	Titulaire : M. Arnaud DUVAL Suppléant : M. Richard VEPIERRE	Titulaire : M. Marcel COUTARD Suppléante : Mme Annie VEPIERRE	M. Johnny AUGER
OUAINVILLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		Titulaire : M. Antoine LECACHEUR Suppléante : Mme Laurence THUNE
OUVILLE-LA-RIVIERE	Mme Marie DEROUET	M. Dany VERDURE	M. Quentin ANDRIEU
PALUEL	Titulaire : M. Serge WORMSER Suppléante : M. Antoine BUREL	Titulaire : Mme Isabelle DUFOUR Suppléant : M. Rémy ROUSSIGNOL	Titulaire : Mme Hélène TAFFOREAU Suppléante M. Cyril DUPRE
PIERRECOURT	Titulaire : Mme Angélique CARPENTIER Suppléant : M. Rudy RAMET	Titulaire : Mme Yvette MOREL Suppléante : Mme Alexandra GIBACIER	En cours de désignation
PLEINE-SEVE	Mme Marlene CORUBLE	Titulaire : Mme Sandrine LEROUX Suppléant : M. Philippe RIDEL	Titulaire : M. Patrick LEROND Suppléant : Mme Marie-Claude CORUBLE
POMMEREUX	Mme Magali BEUVAIN	Titulaire : Mme Elisabeth MORISSE Suppléant : M. René BRUMENT	M. Bruno DUFLOS
POMMEREVAL	Titulaire : M. Maxime CLUZEL Suppléant : M. Yann VERO	Titulaire : Mme Dominique GILBERT Suppléante : Mme Christine ROUARD	M. Benjamin MASSERE
PONTS-ET-MARAIS	Titulaire : M. Eric HERBOMEL Suppléante : Mme Fanny LASSALLE	Titulaire : M. Jean L'ABBE Suppléant : Mme Monique DUMONT	M. Joël DOLIQUE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAANE-SAINT-JUST	Titulaire : Mme Maud SANSON Suppléant : M. Yan CAPRON	Titulaire : M. Jean-Pierre POLLET Suppléante : Mme Colette CLET	M. Jacques FAUVEL
SAINT-AUBIN-LE-CAUF	Titulaire : Mme Marie DOLE Suppléant : Mme Christiane LECOMTE-LEHMANN	Titulaire : M. Dimitri DUCROU Suppléante : Mme Ginette DUCROU	Mme Charlotte DUCROU
SAINT-AUBIN-SUR-MER	Titulaire : Mme Valérie LOBRY GRANGER Suppléante : Mme Christelle RADE (née ALLAIS)	Titulaire : Mme Claire PERRIN Suppléante : Mme Marie-Rose TERRIEN	Titulaire : M. Michel VIGOR Suppléant : Mme Chantal GRANGE
SAINT-CRESPIN	Titulaire : Mme Maryline DUNET Suppléante : Mme Véronique MARTIN	Titulaire : Mme Nadine CONSEIL Suppléante : Mme Elise TAVERNIER	Mme Michelle DENEUVE
SAINT-DENIS-D'ACLON	Titulaire : M. Matthias VERDURE Suppléant : M. Laurent CALBRIX	Titulaire : Mme Sophie BACHELET Suppléant : M. Serge BURON	Mme Julie TREBOUTTE
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	M. Sylvain VOTTE	Titulaire : M. Joël FLEURY Suppléante : Mme Valérie BOURGEOUX	M. Robert PICARD
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	M. Grégory LEDOUX	M. Anthony DORE	Mme Françoise FAUX (née MICHEL)
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	M. Alexandre COUAILLET	M. Michel CREVEL	M. Jean-François MOREL
SAINT-HELLIER	Titulaire : M. Pierre BERNIER Suppléante : M. Bertrand TRUFFIER	Titulaire : M. Sébastien MAZIRE Suppléant : Mme Frédérique BOURHIS	Titulaire : M. Hubert DENIS Suppléante : Mme Catherine HAMMAOUI
SAINT-HONORE	Titulaire : Mme Emeline CHAUVET-MILLOUR Suppléant : M. Arnaud LEBRUN	Titulaire : M. Gérard FONTAINE Suppléante : Mme Chris-Marie BLONDEL	Titulaire : M. Patrice MOREAUX Suppléant : M. Rémy LECLERC
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	Titulaire : Mme Monique SOUDE Suppléante : Mme Maryvonne PETREL	Titulaire : M. Daniel LANGE Suppléante : M. Isabelle FOLLAIN	M. Patrick RENAULT
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Titulaire : Mme Amandine MONNIER Suppléant : M. Alain GENTY	Titulaire : Mme Denise LOUIS Suppléante : Mme Véronique LASNEL	Mme Chantal BENOIT
SAINT-LUCIEN	Titulaire : M. Joël PARMENTIER	Titulaire : Mme Karen LE HONGRE Suppléant : M. Romain VANNIER	Titulaire : M. Alain LE DORTZ Suppléant : M. Jean-Bernard GAUTIER
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Titulaire : Mme Chantal PLANAGE Suppléant : M. Francis THIERRY	Titulaire : M. Sylvain DEBRIX Suppléant : M. Jacky DROUET	M. Benjamin DIEUDEGARD
SAINT-MARDS	Mme Agnès LEVASSEUR	Titulaire : M. Jacques FERRAND Suppléant : M. Jean LUCE	Titulaire : Mme Isabelle DUMONTIER (née DEVE) Suppléant : M. Patrice DUMONT
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	Mme Florence DEMACHY	M. Eric PATUREAU	M. Jean MICHEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	Titulaire : Mme Stéphanie THAREL Suppléante : Mme Estelle MARE	Titulaire : Mme Geneviève OSMONTI Suppléant : M. Pascal GEORGY	Titulaire : Mme Héliène GEORGES Suppléant : Mme Laura DEPRET
SAINT-MARTIN-L'HORTIER	Titulaire : Mme Sylvie ROUSSELLES Suppléant : M. Denis GARDEYN	Titulaire : Mme Catherine BEAUVAL Suppléante : Mme Béatrice TURMEL	Mme Katia LEROUX
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	Titulaire : M. Jacques YON Suppléant : Mme Nathalie LANNEL	Titulaire : M. Nicole LANNEL Suppléant : Mme Solange GUEGUEN	Titulaire : M. Gilles PAPIN Suppléant : M. Francis DRON
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	Mme Anne-Marie MOREAU	Mme Jacqueline L'HOSTE	M. Michel NOEL
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	M. Guy LETHEUX	Mme Nadine PETIT	Mme Armelle BORBELY
SAINT-OUEN-LE-MAUGER	Titulaire : Mme Héliène AUVRAY Suppléant : Mme Sandy SANAUR	Titulaire : Mme Raymonde LEMONNIER Suppléant : Mme Lucette HEDOU	Mme Marie-Béatrice NOBLESSE
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	Titulaire : M. Bertrand DEHAYE Suppléant : Mme Christiane LEBARQUE	Titulaire : Mme Nathalie COURTOIS Suppléant : M. Pierre HAMEL	M. Claude LEROUX
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	Titulaire : M. Didier GRONGNET Suppléante : Mme Martine RANNOU	Titulaire : M. Jean-Luc YVONNET Suppléant : M. Jacques DUFILS	Titulaire : Mme Yveline DUFILS Suppléante : Mme Jacqueline HALBOURG
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES	Titulaire : M. François DENEUX Suppléant : M. Bertrand HAESAERT	Titulaire : M. Hubert TABUR Suppléante : Mme Justine COUZIN	Titulaire : M. Ludovic DELAMOTTE Suppléant : M. Dominique POLLET
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	Titulaire : M. Louis NEVEU Suppléant : M. Valéry ROUTIER	Titulaire : Mme Valérie BOUST Suppléante : Mme Céline GOGNET	M. Thierry BASSIMON
SAINT-PIERRE-LE-VIGER	Titulaire : M. Olivier LARCHEVESQUE Suppléante : Mme Isabelle LEFEBVRE (née LEROY)	Titulaire : Mme Françoise PAIMPARAY Suppléante : Mme Annick HEMERYCK (née DEVAUX)	Mme Renée TANNAY ép. LEGROS
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	Titulaire : M. Yannick LEVASSEUR Suppléant : M. Jimmy LECONTE	Titulaire : Mme Maryse PLATEL-HOUDRY Suppléante : Mme Brigitte MARQUET	Mme Delphine SAINTYVES
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	Titulaire : Mme Lauriane MENPIOT Suppléant : M. Régis ESTOT	Titulaire : Mme Mélanie JULIEN-LEFORT Suppléant : Mme Aurélie THOREZ	Mme Chantal MIQUIGNON
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	Titulaire : Mme Morgane LANCHON Suppléante : Mme Josiane GAUTHIER	M. François GARCIA	M. Christophe LEROY
SAINT-SAIRE	Titulaire : M. Jérémy LERAT Suppléante : M. Denis DECAUX	Titulaire : Mme Sylviane LOISEL Suppléante : Mme Claire DESPRES	Mme Marie-Christine DUVAL
SAINT-SYLVAIN	Titulaire : M. David ROUSSEL Suppléant : M. Alain MONTIZON	Titulaire : M. Henri DEMOULINS Suppléant : M. Jean DEMOULINS	M. Michel PERDU

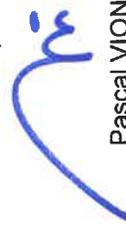
Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-VAAST-DEEQUIQUEVILLE	Titulaire : M. Stéphane BENET Suppléante : Mme Alix HOUDRY (née BRETON)	Titulaire : Mme Nelly BRUMENT (née ROUSSEL) Suppléante : Mme Lydie HEBERT (née SOUDE)	Titulaire : Mme Béatrice DEVACHT (née LECHANDELIER) Suppléante : Mme Sabine LEFEBVRE (née PACULA)
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
SAINT-VAAST-DU-VAL	Titulaire : M. Denis JOUEN Suppléante : Mme Evelynne PREVEL	Titulaire : M. Michel LEMERCIER Suppléante : Mme Marie-Claire GUELLE	Mme Claudine GILLE (née THIERRY)
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	M. Julien PETITJEAN	Titulaire : M. Claude PICARD Suppléant : M. Thierry PERNOT	Titulaire : Mme Nadine MAILLET Suppléante : M. Roger BERNARD
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	Titulaire : M. Kévin MAHIEUX Suppléante : Mme Jennifer MARTIN	Titulaire : Mme Liliane PEPIN Suppléante : M. Jean-Claude LOEUILLLET	Titulaire : M. Philippe CHERON Suppléant : M. Alexis DUPONT
SAINTE-BELUVE-EN-RIVIERE	Titulaire : M. Didier CANAC Suppléante : Mme Corinne TELLIER (née DUVAL)	Titulaire : Mme Pascale ANSELIN Suppléante : Mme Gwenola ANSELIN	M. Damien BRUCHET
SAINTE-COLOMBE	Titulaire : M. Dominique BAUSSARD Suppléant : M. Philippe DELAUNAY	Titulaire : M. Norbert SIOURT Suppléant : M. Jean-Michel COLOMBEL	Titulaire : Mme Christiane MABIRE Suppléante : Mme Josette HALLEBARD
SAINTE-FOY	: M. Nicolas DUVAL	: M. Etienne MABIRE	M. Michel PELTIER
SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY	Mme Jocelyne CHALANDO	Titulaire : M. Philippe DELETTRE Suppléante : Mme Madeleine GUERARD	Titulaire : Mme Martine DELETTRE Suppléant : M. Alain LEMOINE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	M. Jean-Philippe BOSQUET	M. Denis BERNAVILLE	M. Stéphane JOUAN
SASSETOT-LE-MALGARDE	Titulaire : Mme Martine GUTIERREZ Suppléante : Mme Daphnée PRUVOST	Titulaire : M. William L'HONORE Suppléant : M. Pierre LEBLED	M. Philippe DUPUIS
SASSEVILLE	Titulaire : M. Jacky DIEUDONNE	Titulaire : Mme Brigitte HEROUARD	Titulaire : M. Jean-Marc TERNISIEN Suppléant : M. René BAUSIER
SAUCHAY	Titulaire : Mme Mélanie SAINTEFOY Suppléante : Mme Karine LHEUREUX	Titulaire : Mme Carole DEPARIS Suppléant : M. Antoine DECOOL	Titulaire : Mme Céline DAVRETON Suppléant : M. Dominique CAPRON
SAUMONT-LA-POTERIE	M. Emilien GODEFROY	Titulaire : M. René FOLLET Suppléant : M. Christian MATHIAS	Titulaire : M. Marc GODEFROY Suppléant : M. Thomas FACQUET
SAUQUEVILLE	Titulaire : Mme Priscilla DELESTRE Suppléante : Mme Sandrine LEFEBVRE	Titulaire : Mme Corinne MASSARD Suppléante : M. Jérôme CARON	Titulaire : M. Fabrice BALET Suppléante : Mme Catherine CORRUBLE
SEPT-MEULES	Titulaire : M. Guillaume MULOT Suppléant : M. Michel DELMACHE	Titulaire Mme Claudie FLESSELLE Suppléante : Mme Karine ALIX	Titulaire : Mme Corinne HOULE (née DEGROISILLES) Suppléant : M. Jean-Michel PETIT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SERQUEUX	Titulaire : Mme Patricia DEFROMERIE Suppléante : Mme Martine PROHOMME	Titulaire : M. Serge OUIN Suppléante : Mme Agnès BRUGEVIN-LABBE	M. Guy PESSY
SIGY-EN-BRAY	Mme Jocelyne ZAMPICCOLI (née HELLOT)	Titulaire : Mme Sindy LANCEN Suppléante : Mme Ghislaine LAMPERIER	Mme Odette BENARD (née PICARD)
SMERMESNIL	Mme Elodie CORBIERE	Mme Paulette BRIFFARD	Titulaire : M. Jean DESBUREAU Suppléante : Mme Mathilde LEGRAND
SOMMERY	Titulaire : Mme Margaret BOCQUET Suppléante : Mme Maryse HURPY	En cours de désignation	Titulaire : Mme Josiane LOISELIER Suppléante : M. Marcel ANCELIN
SOMMESNIL	Titulaire : M. Yoann DELAUNE Suppléant : Mme Aline FOULOGNE	Titulaire : Mme Aline LECROQ Suppléante : Mme Elise PIEDNOEL	Titulaire : Mme Morane CHEVALIER Suppléante : M. Philippe LECROQ
SOTTEVILLE-SUR-MER	M. Thomas NOURRY	Mme Nadège CARON née ROCCA	Mme Stéphanie CLAIRE ép. VERON
THIL-MANNEVILLE	Titulaire : Mme Marie-Jeanne BIVILLE Suppléant : M. Florence DROUAUX	Titulaire : M. Pascal LETELLIER Suppléant : M. Olivier BEAUCAMP	Titulaire : M. Eric DUQUENNE Suppléant : M. Michel COQUATRIX
THIL-RIBERPRE (Le)	Titulaire : Mme Véronique HEUDE (née LAVENU) Suppléant : M. Franck MACAIGNE	Titulaire : M. Gilles BIENAIME Suppléante : Mme Claudette PORTAT	Titulaire : M. Michel GALANT Suppléant : M. Alain CHEVAL
THIOUVILLE	Titulaire : M. Stéphane MASSELIN Suppléante : Mme Nadine LEDO	Titulaire : M. Pierre MORIN Suppléante : Mme Monique LECLERC	M. Régis MASSON
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Grégory BAR Suppléant : M. Jean-Baptiste DANET	Titulaire : Mme Aïx LEFORESTIER Suppléant : M. Yves HEBERT	Mme Jacqueline HENNETIER, née POCHON
TORCY-LE-GRAND	Titulaire : Mme Christiane GEMELINE Suppléant : M. Julien LEFEBVRE	Titulaire : Mme Liliane DERAY Suppléant : M. Jean-Pierre HAVARD	Mme Jeannine FOURNIER
TORCY-LE-PETIT	Titulaire : Mme Chantal LEVASSEUR Suppléant : M. Tanguy NICE	Titulaire : M. Marcel BREBION Suppléante : Mme Sylvie BERANGER	Mme Monique CHAUVIN (née DUFRESNE)
TOUFFREVILLE SUR EU	Titulaire : M. Fabien LEBAS Suppléante : Mme Christine MERLIN	Titulaire : M. Jean-Paul HEBERT Suppléant : M. Gilles FLESSELLE	M. Pierre SELINGUE
VARENCEVILLE-SUR-MER	Titulaire : M. Amaud GRUET Suppléante : Mme Françoise GATEAU	Titulaire : Mme Martine PERRIER Suppléant : M. Sylvain BERVILLE	Mme Danièle MARTIN
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	Titulaire : M. Yvon MOULAI Suppléante : Mme Nathalie ALCINELLA.	Titulaire : M. Jean-Michel CORNIER Suppléant : M. Alexandre MAUDUIT	M. Lionel EMERY
VASSONVILLE	M. Patrick LEFEBVRE	Mme Nadine LARCHEVEQUE	Mme Odile MASURIER (née LEPRINCE)

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
VATIERVILLE	M. Jean-Maurice NOYON	Titulaire : M. Dominique NOYON Suppléante : Mme Sylvie CHAPUIS-TESSIER	Titulaire : Mme Thérèse BENARD Suppléante : Mme Marie NELIN
VEAUVILLE-LES-QUELLES	COMPOSITION NON ARRETEE A CE JOUR		
VENESTANVILLE	M. Michel SENECAI	M. Guillaume VASSELIN	Mme Claudine SENECAI
VENTES-SAINT-REMY (Les)	Mme Marcelle SENECAI	Mme Astrid ROLLAND	M. Patrick LOURETTE
VEULES-LES-ROSES	Titulaire : M. Bruno PAULMIER Suppléante : M. Bernard ANCIAUX	Titulaire : M. Daniel TASSE Suppléant : M. Jean-Claude CLAIRE	M. Yves LECOINTRE
VEULETTES-SUR-MER	Titulaire : M. Serge FISSET Suppléant : M. Philippe LEFRANCOIS	Titulaire : Mme Jacqueline LECANU Suppléante : Mme Danièle LANGLOIS	Mme BUNEL Sylvie ép. BIDAUD
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Titulaire : Jean-Michel M. SUARD Suppléante : Mme Véronique PLUCHARD (née HEDIER)	Titulaire : M. Jean-Paul CLERMONT Suppléant : M. Louis BORGEO	Titulaire : M. Jacky WYEISLOK Suppléant : Mme Claire BORGEO
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	Titulaire : Mme Sophie DEFECQUE Suppléante : Mme Sandra ROC	Titulaire : Mme Katie MAFFEÏS Suppléant : M. Martial POLLET	Titulaire : M. Francis FARSY Suppléant : M. Thierry NORMAND
VILLY-SUR-YERES	Titulaire : M. Gaston ACCOULON Suppléant : M. Frédéric FREMIN	Titulaire : Mme Sarah DEBURE Suppléant : M. Mathieu DEBURE	Titulaire : Mme Thérèse MANESSE Suppléante : Mme Dominique BON
VITTEFLEUR	Titulaire : Mme Liliane CORDIER Suppléante : Mme Angélique DESJARDINS	Titulaire : Mme Christiane ARGENTIN Suppléant : M. Jean-Jacques LEHERICE	Titulaire : M. Michel LEFRANCOIS Suppléante : Mme Annick LEROUX ép. MUNIER
WANCHY-CAPVAL	Titulaire : M. René MAINNEMARRE Suppléante : Mme Nicole LEVASSEUR	Mme Audrey BESNARD	M. Laurent HOULE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Pascal VION

**Délégués des commissions de contrôle de la révision des listes
électorales pour l'arrondissement de DIEPPE**

Communes de plus de 1000 habitants (pluralistes) composées selon les articles
L. 19 V et VII du code électoral.

Communes	CONSEILLERS MUNICIPAUX		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
ARQUES-LA-BATAILLE	M. Pascal ANCELOT M. Benoît BOUDET Mme Emmanuelle DUPLESSIS-YAHA	M. Julien MENARD M. Olivier ARTUR	
BACQUEVILLE-EN-CAUX	Mme Glenda GILLOT Mme Isabelle LEBLANC Mme Fabienne BOUIC	Mme Isabelle RIVOALLAN M. Antoine COMALADA	
BLANGY-SUR-BRESLE	M. Denis PERCHERON Mme Claudine GAREST M. Olivier BELIN	M. Alain SENECHAL Mme Gaëlle FAUVEL	
CANY-BARVILLE	M. Michel BASILLE Mme Annie LEFRANCOIS Mme Nicole GIBOURDEL Suppléant : M. Jean-Charles FONTAINE Mme Catherine GOURDAIN	M. Christophe HANNION M. Xavier BATUT Suppléant : Mme Françoise HERVIEUX	
CRIEL-SUR-MER	Mme Agnès PLANCHON Mme Marie-Laure HAIMEZ M. Francis HAILLET	M. Maurice PETIT	Mme Élodie JOLLY
DIEPPE	M. Jean-Henri DUFILS M. Sébastien JUMEL Mme Stéphanie ROBY Suppléant : M. Joël MENARD M. Jacky GUERAIN Mme Nathalie PARESY	M. André GAUTIER Suppléant : Mme Annie OUVRY	M. Dominique GARCONNET Suppléant : Mme Aurélie DIJON

Communes	Liste 1	Liste 2	Liste 3
ENVERMEU	Mme Anne-Catherine EMERALD Mme Christelle SAUVAGE Mme Corinne CRESSY	Mme Françoise VASSARD Mme Dominique JEANNOT	
ETALONDES	M. Chrstian ADAM Mme Cécile MANGE M. Patrick MARTIN	M. Sébastien QUENEUILLE M. Gianni LE LONG	
EU	Mme Theresé DUNEUFGERMAIN Mme Catherine DOUDET M. Pascal SEIGNEUR	M. Gilbert DENEUFVE	M. Stéphane ACCARD
FERRIERE-EN-BRAY	Mme Anita PILAIN M. Jean-Marc GOEMAERE M. Nicolas BAGUET	M. Jean-Noël CANU Mme Maud GARRET	
FORGES-LES-EAUX	Mme Brigitte MARTIN M. Cédric COUTURIER Mme Gaëlle COURTOIS	Mme Corine MORDA	M. Pascal ROGER
GOURNAY-EN-BRAY	Mme Annie DUBOS M. Francis LARCHEVEQUE Mme Zohra RAFA	Mme Florence LEGENDRE M. Mario MENIELLE	
HAUTOT-SUR-MER	M. Jean-Pierre DAMAMME Mme Carole MAUVIARD M. François BATOT	M. Bernard LOUART M. Gérard TELLIER	
LA FEUILLIE	M. Alain FOURNIER Mme Nelly OURSEL M. Marcel PELLETIER	M. Denis DUPIN M. Laurent DEVAUX	
LE TREPOT	M. Jean VENEL Mme Anne-Marie TREPE Mme Chantal MOREL	M. Richard DENOUN M. Cédric MOMPACH	
LUNERAY	M. Marc LEFEBVRE M. Daniel GUEVILLE Mme Anne-Marie SAISON	Mme Michèle MORIN M. Mickaël LEMAITRE	

Communes	Liste 1	Liste 2	Liste 3
NEUFCHATEL-EN-BRAY	M. Dominique CONSEIL Mme Nathalie LEFEBVRE M. Jean-Marie ROUSSEL	M. Joël LACAILLE M. François LUYAT	
NEVILLE	M. Christian FILLON M. Emmanuel LACAILLE Mme Harmonie DAUZOU <i>Suppléant :</i> Mme Sophie QUESNEL M. Ludovic BATTE	M. Robert ROUSSEL <i>Suppléant :</i> Mme Karene MATE	M. Claude DESAEGER
OFFRANVILLE	M. Alain DELAMARE Mme Anita DUNET Mme Fabienne DEHAIS	Mme Gyslaine PAIN	M. Jean-Luc HUDE
PETIT-CAUX	Mme Martine FARCY Mme Chantal LEROUX M. Daniel LEFRANÇOIS	Mme Sylvie TETARD M. Camille PREVOST	
SAINT-MARTIN-D'-OSMONVILLE	Mme Patricia Blanquart M. Bruno DUARTE Mme Laurène THOMAS M. Stéphane FONTAINE M. Christophe NOVICK Mme Alexandra FIHUE-BUQUET	Mme Annie BIGOT Mme Marie-Aude GUIGNON	
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	<i>Suppléant :</i> Mme Isabelle WILK M. Laurent LECOQ Mme Angélique PETAIN	M. Jean-Christophe SERAFFIN Mme Sylvie BOUCLON	
SAINT-PIERRE-EN-VAL	M. MICHEL DELAPORTE Mme Roseline ROSSARD M. Michel DOLIQUE	M. Max SEVELIN	Mme Arlette BOUTEILLER
SAINT-SAENS	Mme Laurence LAINE Mme Jocelyne VASSE M. Daniel MONFRAY	M. Jean-Marc PRUVOST Mme Armelle MOUSSE	

Communes	Liste 1	Liste 2	Liste 3
SAINT-VALERY-EN-CAUX	M. Jean-Claude LEBOIS Mme Lydie BRETTE M. Luc POLINSKI	Mme Isabelle DUJARDIN	M. Raphaël DISTANTE
TOURVILLE-SUR-ARQUES	M. Fabrice BERRUBÉ M. Stéphane CARPENTIER M. Yannick LECONTE	Mme Dominique BOULAIS M. Laurent FLAMANT	
VAL-DE-SCIE	Mme Isabelle DECOULAR- DELAFONTAINE Mme Anne-Marie CONTREMOULIN Mme Céline LETEURTRE	Mme Monique LEMERCIER M. Arnaud DUBOIS	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Pascal VION

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes de plus de 1000 habitants monoliste et communes dans lesquelles une commission complète ne peut être réunie

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AUMALE	Titulaire : M. Jacky LECLERC FOURQUEZ Suppléante : Mme Françoise ADAM	Titulaire : M. Roland DUTOT Suppléant : M. René DEBLANGY	M. Gérard DARTOIS
AVREMESNIL	Titulaire : Mme Myriam DANNE Suppléant : M. Marc SAVARY	Titulaire : Mme Brigitte LEVASSEUR Suppléante : Mme Nicole ALLAIS	Titulaire : M. Jacques DELAPORTE Suppléante : Mme Isabelle FLEURY
GAILLEFONTAINE	Mme CASIES Anne	Mme Annick RENAULT	Mme Martine FOULKES
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	Titulaire : M. Gérard CUILIER Suppléant : M. Pierre-Luc VIMONT	Titulaire : M. Michel PATRY Suppléant : M. Patrick THOMAS	Mme Catherine CLEMENCE ép. VIMONT
GRANDES-VENTES (Les)	Titulaire : M. Jean-Luc LEMASSON Suppléante : Mme Régine BOURGEOUX	Titulaire : M. Bernard DUMETS Suppléant : M. André NEDELLEC	Titulaire : Mme Monique HOUSARD Suppléante : M. Alain MORIERE
INCHEVILLE	Titulaire : Mr Christopher GREBOVAL Suppléant : Mme Elodie LEVASSEUR	Titulaire : Mr Jean-Louis VAMPOUILLE Suppléant : M. Mathieu DELESTRE	Titulaire : M. Jean-Pierre PENON Suppléante : Mme Brigitte CATTEAU
LONDINIERES	Titulaire : M. François HURARD Suppléant : Mme Marie-Claude DEPOIX	Titulaire : M. Jacques GAUDRY Suppléant : M. Marcel AUVRE	Mme Marie JACQUOT
MARTIN-EGLISE	Titulaire : Mme Amandine MATHELET Suppléante : Mme Monique CONFRERE	Titulaire : M. Philippe LAMBERT Suppléant : Mme Isabelle POULAIN	Titulaire : Mme Sophie CHANDELIER Suppléant : Mme Anita TETE
OURVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Edouard LAIGUILLON Suppléant : M. Philippe CARREIN	Titulaire : Mme Sylvie GENTIL Suppléante : Mme Charline GROENWONT	Mme Anne LEPICARD
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Titulaire : M. Alain RASSET Suppléante : M. Gilbert BAUDER	Titulaire : M. Alain BERENGER Suppléant : Mme Véronique LEGOIS	M. Claude SACEPE
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	Titulaire : Mme Audrey LEGRIS Suppléant : M. Benoît CABOT	M. Bernard BAZILLE	M. Michel LEMARCHAND
TÔTES	Titulaire : M. Bruno TONDREAU Suppléant : Mme Jennifer LEVASSEUR	Titulaire : Mme Anne-Marie GOUPIL Suppléant : M. Jean-Pierre FOURE	Mme Odile BATAILLE
VAL-DE-SAANE	Titulaire : Mme Perrine MOUCHARD Suppléant : Mme Laurence ROUSSEL	Titulaire : M. Michel LEFEBVRE Suppléante : Mme Christine PAUMIER	Titulaire : M. Norbert GAINVILLE Suppléant : Mme Françoise FRANCOIS

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


 Pascal VION

